

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

118<sup>e</sup> année

28 mai  
1986

No 22

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

118<sup>e</sup> année  
28 mai 1986  
No 22

### Sommaire

Table des matières  
Proclamations  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

---

**Proclamations**


---

Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 31 le 30 avril 1986. 1477

---

**Règlements**


---

599-86 Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Mod.)..... 1479  
 Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe (Mod.)..... 1480

---

**Projets de règlement**


---

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Dommages corporels — Barème. 1481

---

**Décisions**


---

Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.)..... 1627  
 Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du Plan..... 1628  
 Producteurs de lait — Contribution pour la publicité ..... 1629

---

**Décrets**


---

589-86 Engagement d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux..... 1631  
 590-86 Modification au décret 1094-85 concernant la nomination d'un conseiller spécial au ministère du Conseil exécutif..... 1633  
 591-86 Modification au décret concernant la remise des sommes dues par la Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances..... 1633  
 592-86 Versement d'une subvention à la Société immobilière du Québec pour défrayer les augmentations de loyer de certains ministères et organismes publics pendant l'année financière 1986-1987 et leurs travaux d'aménagement non inclus dans le loyer ..... 1633  
 593-86 Nomination d'un représentant du Gouvernement du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé..... 1635  
 594-86 Garantie d'emprunt en faveur de Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre ..... 1635  
 595-86 Garantie d'emprunt en faveur de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée ..... 1636  
 596-86 Nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes ..... 1638  
 597-86 Modification au décret 838-83 concernant une autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources de confier une production de plants de reboisement aux Syndicats et Offices de producteurs de bois..... 1638  
 598-86 Abrogation du décret 2314-85 concernant le Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations ..... 1639  
 600-86 Renomination du directeur de l'École Polytechnique de Montréal..... 1639

601-86	Soustraction d'un projet de protection des piliers du pont Laviolette entre Trois-Rivières et Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .....	1639
602-86	Nomination du vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	1640
603-86	Achat par Loto-Québec de 60 postes de travail micro-informatiques autonomes.....	1642
604-86	Modification aux conditions d'engagement du président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec .....	1642
605-86	Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Air Liquide Canada Ltée .....	1643
606-86	Lot P-497 du cadastre de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt .....	1643
607-86	Certains travaux par le Centre d'accueil La Cité des Prairies.....	1644
608-86	Majoration du budget publicitaire alloué à l'agence Publicité Vickers & Benson Ltée afin d'intensifier la campagne de publicité touristique d'été auprès du marché nord-américain au cours de l'exercice financier 1986-87 .....	1644
609-86	Vente à Québécois des actions de Nordair inc., détenues par la Société québécoise des transports .....	1645
610-86	Prêt de la Société québécoise des transports à Québécois relatif à l'achat d'actions ordinaires de Nordair inc.....	1646
611-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec .....	1646
612-86	Nomination de l'Automobile et Touring Club du Québec comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers .....	1647
613-86	Nomination d'un régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec .....	1647
614-86	Nomination d'un régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec .....	1647

## Proclamations

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, c. 47)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entre en vigueur le 30 avril 1986.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu adoptée le 30 avril 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 580-86.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 228 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception:

1° de l'article 7 qui est entrée en vigueur le 15 novembre 1984;

2° des articles 6 et 144 à 146 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ainsi que des articles 181, 185, 186, 213 et 214 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985;

3° des articles 22 à 25, 31, 128 à 132, 137, 191, 192, 195 à 197, 202 et 217 à 225 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 355-85 du 21 février 1985, les articles 23 à 25, 191, 192, 195, 196, 197 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 22 février 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 356-85 du 21 février 1985, l'article 137 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 1<sup>er</sup> mars 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 409-85 du 6 mars 1985, l'article 22 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 mars 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 460-85 du 13 mars 1985, les articles 217 à 225 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 13 mars 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 582-85 du 27 mars 1985, l'article 202 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2319-85 du 7 novembre 1985, les articles 128 à 132 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 15 décembre 1985.

Québec, le 30 avril 1986

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 508

Folio: 53

8032



## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 599-86, 7 mai 1986

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Étudiants étrangers**  
— Frais de scolarité  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut notamment définir par règlement, aux fins de cet article, l'expression « étudiants venant de l'extérieur du Québec »;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux conditions d'admission et aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec a été adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par le décret 2191-84 du 3 octobre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

**1.** Le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, adopté par le décret numéro 1130-82 du 12 mai 1982 (Suppl., page 302) et modifié par le décret numéro 2191-84 du 3 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 3 par le suivant:

« 6° le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec mais ce, uniquement pour la durée du permis de travail. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8035

## Avis

### Groupement des assureurs automobiles

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) a été sanctionnée le 22 décembre 1977;

CONSIDÉRANT QU'une Corporation des assureurs agréés est créée par cette loi;

CONSIDÉRANT QUE cette Corporation est maintenant désignée Groupement des assureurs automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 173 de la loi prévoit que le Groupement doit établir une Convention d'indemnisation directe;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 174 et 175, cette Convention doit lier tout assureur agréé ou toute autre personne visé(e) par la loi, à la condition que la Convention ait reçu l'assentiment des assureurs agréés qui perçoivent au moins cinquante pour cent des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette Convention ayant reçu l'assentiment requis des assureurs agréés et ayant été publiée à la *Gazette officielle du Québec* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1978;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu le 25 mars 1986 l'assentiment requis des assureurs agréés.

EN CONSÉQUENCE, avis est par les présentes donné que les modifications à la Convention d'indemnisation directe, dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit plus de trente (30) jours après publication du présent préavis.

Groupement des assureurs automobiles

*Le secrétaire,*

RAYMOND MEDZA

### Modification à la Convention d'indemnisation directe

Chapitre III, Principe d'indemnisation, article 5

Palements (assurance R.C. et assurance collision)

5. Lorsque l'assuré possède à la fois une assurance R.C. et une assurance collision, les règles suivantes s'appliquent:

1) Si les deux assurances ont été accordées par le même assureur, celui-ci indemnise d'abord son assuré conformément à ses obligations contractuelles et applique ensuite la Convention d'indemnisation directe pour toutes les sommes payables au titre de ladite Convention.

2) Lorsque les garanties ont été accordées par des assureurs différents:

L'assureur collision couvre les dommages subis par le véhicule assuré par lui et conserve ensuite de l'assureur R.C. les sommes payables par celui-ci en fonction de la responsabilité du tiers au titre du barème en annexe.

8046

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(1985, c. 6, a. 454, par. 3°)

#### Barème des dommages corporels

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail désire adopter conformément au paragraphe 3° de l'article 454 de cette loi, le projet de « Règlement sur le barème des dommages corporels » dont le texte apparaît ci-dessous.

À l'expiration des 60 jours suivant la publication du présent avis, ce projet de règlement sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*

ROBERT SAUVÉ

### Règlement sur le barème des dommages corporels

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(1985, c. 6, a. 454, par. 3°)

**1.** Le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique prévu à l'article 84 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, c. 6) est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels contenu à l'Annexe I, pour le déficit anatomo-physiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

**2.** L'évaluation du pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique se fait dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

**3.** Lorsqu'un travailleur subit en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique, le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique s'établit en additionnant les pourcentages prévus pour chacune des atteintes.

Lorsque le total des pourcentages excède 100%, le professionnel de la santé qui fait l'évaluation indique le total des pourcentages qu'il a fixés aux fins du calcul de la somme prévue à l'article 87 de la loi.

**4.** Dans le cas d'une lésion préexistante à la lésion évaluée, les séquelles de la lésion préexistante sont évaluées suivant le barème, mais uniquement aux fins du calcul des dommages corporels résultant de la lésion évaluée.

Les pourcentages résultant des séquelles de la lésion préexistante sont ensuite déduits des pourcentages totaux de dommages corporels.

**5.** Lorsqu'une lésion cause des séquelles à plus d'un système, organe ou appareil du corps humain, chaque séquelle est évaluée selon le chapitre du barème couvrant le système, l'organe ou l'appareil évalué.

Lorsque le professionnel de la santé qui fait l'évaluation constate que la lésion a causé des séquelles à un système, organe ou appareil autre que celui qu'il évalue, il doit le mentionner dans son rapport d'évaluation et en informer le travailleur.

**6.** Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des dommages bilatéraux résultant de déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques ou d'un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à celui qui est déjà atteint, le barème détermine un pourcentage additionnel.

Ce principe ne s'applique pas aux pourcentages prévus pour le préjudice esthétique ou les douleurs et la perte de jouissance de la vie.

Dans le cas de lésion préexistante à celle évaluée, les séquelles de la lésion préexistante sont évaluées suivant

le barème, mais seulement aux fins du calcul des dommages bilatéraux.

7. Des règles particulières d'évaluation sont fixées pour chaque système du corps humain, au début de chaque chapitre de l'Annexe I, compte tenu de la nature différente des organes atteints et du caractère anatomique ou fonctionnel des déficits.

Ces règles prévoient également les modalités du calcul des dommages bilatéraux pour ce système.

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret l'approuvant ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

#### NOTES EXPLICATIVES

1. Les pourcentages pour les déficits anatomo-physiologiques (DAP), pour les préjudices esthétiques (PE) et pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie (DPJV) sont inscrits respectivement sous les titres DAP, PE et DPJV.

2. Pour chaque pourcentage de DAP différent de zéro, un pourcentage de DPJV différent de zéro est prévu et pour chaque pourcentage de PE différent de zéro, un pourcentage de DPJV différent de zéro est aussi prévu.

3. À l'exclusion du chapitre XVIII sur le préjudice esthétique, les pourcentages inscrits sous le titre DPJV sont ceux qui résultent du déficit anatomo-physiologique (DAP).

4. À l'exclusion du chapitre XVIII sur le préjudice esthétique:

Lorsque les indicatifs «dap» et «dpjv» apparaissent respectivement sous les titres DAP et DPJV, ils indiquent une référence à un tableau ou à un schéma ou à un autre chapitre à partir duquel les pourcentages de DAP et des DPJV qui en résultent peuvent être déterminés (exemple: code 127 ii).

Lorsqu'un tiret «—» apparaît sous le titre PE, il indique que la référence au chapitre XVIII est déjà faite, pour cette séquelle; il n'y a donc pas lieu d'y référer une seconde fois (exemple: code 127).

Lorsque l'indicatif «pe» apparaît sous le titre PE, il indique une référence au chapitre XVIII sur les préjudices esthétiques, le cas échéant. Le préjudice esthét-

que est alors évalué pour le seul chapitre sur le préjudice esthétique (exemple: code 126).

5. Les codes que l'on retrouve, pour chaque lésion, sont mentionnés à des fins administratives. Le professionnel de la santé qui fait l'évaluation les inscrit dans son formulaire «Rapport d'évaluation», aux endroits indiqués.

6. On retrouve, à la fin de certains chapitres, pour fins de compréhension et d'illustration, des exemples de fixation des dommages corporels.

#### TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL
Chapitre II	SYSTÈME MAXILLO-FACIAL
Chapitre III	SYSTÈME NERVEUX CENTRAL
Chapitre IV	SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE
Chapitre V	APPAREIL VISUEL
Chapitre VI	AUDITION (INCLUANT L'OREILLE EXTERNE, MOYENNE ET INTERNE)
Chapitre VII	APPAREIL URINAIRE
Chapitre VIII	APPAREIL GÉNITAL FEMELLE
Chapitre IX	APPAREIL GÉNITAL MALE
Chapitre X	SYSTÈME ENDOCRINIEN
Chapitre XI	LARYNX ET TRACHÉE
Chapitre XII	SYSTÈME DIGESTIF ET RATE
Chapitre XIII	SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE
Chapitre XIV	PEAU ET SENSIBILISATION
Chapitre XV	SYSTÈME PSYCHIQUE
Chapitre XVI	SYSTÈME RESPIRATOIRE A L'EXCEPTION DE L'ASTHME

## Chapitre XVII ASTHME BRONCHIQUE

## Chapitre XVIII PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

## ANNEXE I

## CHAPITRE I

## SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL

## RÈGLES PARTICULIÈRES

1) L'examen d'une articulation se fait par comparaison à l'articulation du membre opposé lorsque saine. Dans les autres cas, on se réfère aux données conventionnelles.

2) Lorsqu'une ankylose d'une articulation se situe entre deux mesures indiquées au barème, on se réfère à la mesure voisine correspondant au déficit anatomo-physiologique (DAP) le plus élevé.

3) Le pourcentage maximum accordé pour une articulation ne peut dépasser le pourcentage maximum prévu pour une ankylose complète de cette articulation (c'est-à-dire pour une arthrodèse en position de fonction).

## 4) Bilatéralité

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques fixés pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'organe le moins atteint.

Pour les membres, la bilatéralité s'établit de membre à membre, à savoir: membre supérieur droit avec membre supérieur gauche et membre inférieur droit avec membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut la hanche et l'hémi-bassin. Ainsi, une séquelle à la main gauche avec une séquelle à l'omoplate droite commande l'application de la bilatéralité.

De la même façon, la cage thoracique se divise en droite et gauche à partir de la ligne médiane de la cage.

5) Lorsqu'à la suite de l'arthrodèse d'une articulation, il persiste des séquelles exceptionnelles (épanchement, infection chronique, pseudarthrose), un pourcentage additionnel de déficit anatomo-physiologique, de l'ordre de 10 (code 097), 15 (code 098) ou 25% (code 099) du pourcentage prévu pour l'arthrodèse de l'articulation concernée en position de fonction, peut être fixé selon l'importance de ces séquelles.

Le professionnel de la santé qui fait l'évaluation doit indiquer dans celle-ci les séquelles qui justifient la fixation de ce pourcentage additionnel et leur importance.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) MEMBRE SUPÉRIEUR ET CEINTURE SCAPULO-THORACIQUE				
a) AMPUTATION				
100	i) Désarticulation inter-scapulo-thoracique	80	pe	15
101	ii) Désarticulation à l'épaule	75	pe	13
102	iii) Au-dessus de l'insertion du deltoïde	70	pe	12
103	iv) Au-dessous de l'insertion du deltoïde jusqu'au tiers distal de l'humérus	65	pe	11
104	v) Tiers distal de l'humérus, désarticulation au coude ou au-dessus de la tubérosité bicipitale du radius	63	pe	9

Code		DAP %	PE %	DPJV %
300	vi) Tiers proximal de l'avant-bras au-dessous de la tubérosité bicipitale du radius	60	pe	7
301	vii) Tiers moyen ou au tiers distal de l'avant-bras	57	pe	6
400	viii) Désarticulation au poignet	55	pe	5
	ix) De la main (métacarpiens, pouce et doigts) se référer aux schémas 1, 2, 3, 4 et 5 des amputations à la main	dap	pe	dpjv
	<b>b) FRACTURE, LUXATION, ENTORSE</b>			
	<b>1) Clavicule, omoplate</b>			
	<b>i) Fracture consolidée</b>			
105	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
106	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	1	pe	0,2
	ii) Entorse, sub-luxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire			
107	• sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
108	• avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	iii) Luxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire			
109	• persistante	2	pe	0,4
110	• ayant nécessité une résection de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	3	—	0,6
	iv) Pseudarthrose de la clavicule prouvée radiologiquement de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule	3	—	0,6
		dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>2) Humérus</b>				
i) Tête et métaphyse proximale				
Fracture consolidée				
112	• sans séquelle fonctionnelle, ni réduction ouverte, ni changement radiologique	0	pe	0
113	• sans séquelle fonctionnelle, ni réduction ouverte mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
ii) Diaphyse et tiers distal				
Fracture consolidée				
114	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
115	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	• avec angulation axiale, qu'elle soit unique ou multiple			
116	• de 10 à 20 degrés sans vice de rotation	2	pe	0,4
117	• de 10 à 20 degrés avec vice de rotation	3	pe	0,6
118	• plus de 20 degrés sans vice de rotation	3	pe	0,8
119	• plus de 20 degrés avec vice de rotation	5	pe	1
120	• sans angulation mais avec vice de rotation • avec raccourcissement de la structure osseuse	1	pe	0,2
121	• de 2 cm	1	pe	0,2
122	• de 3 à 4 cm	2	pe	0,4
123	• de plus de 4 cm	4	pe	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>3) Épaule</b>				
i) Luxation				
124	• sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
125	• avec persistance d'instabilité	3	pe	0,6
	• récidivante, ayant nécessité une correction chirurgicale			
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction	dap	pe	dpjv
ii) Remplacement de la tête humérale par une prothèse céphalique ou totale				
126	• sans séquelle fonctionnelle, en incluant le raccourcissement	5	pe	1
127	• avec séquelles fonctionnelles, en incluant le raccourcissement	5	—	1
	de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
iii) Rupture ou dégénérescence de la coiffe des rotateurs avec séquelles fonctionnelles				
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction, ainsi qu'à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous, codes 490 à 492	dap	pe	dpjv
<b>4) Biceps</b>				
i) Rupture musculo-tendineuse				
128	• non opérée	2	pe	0,4
129	• opérée	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'à l'évaluation des tissus mous, codes 490 à 492	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	ii) Luxation de la longue portion du biceps avec séquelles fonctionnelles se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction, ainsi qu'à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous, codes 490 à 492	dap	pe	dpjv
	<b>5) Coude</b>			
	i) Fracture ou luxation de la tête radiale sans résection			
200	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
201	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	1	pe	0,2
		dap	pe	dpjv
	ii) Fracture ou luxation de la tête radiale avec résection sans remplacement par prothèse			
202	• sans séquelle fonctionnelle	2	pe	0,4
203	• avec séquelles fonctionnelles de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude ou à ceux des autres articulations atteintes	2	—	0,4
		dap	pe	dpjv
	iii) Fracture ou luxation de la tête radiale avec résection et remplacement par prothèse			
204	• sans séquelle fonctionnelle	3	pe	0,6
205	• avec séquelles fonctionnelles de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude, ou à ceux des autres articulations atteintes	3	—	0,6
		dap	pe	dpjv
	iv) Fracture articulaire ou para-articulaire (exemples: coronoïde, olécrâne, épicondyle, épitrochlée)			
206	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0

Code		DAP %	PE %	DPJV %
207	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques</li> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	1	pe	0,2
	v) Luxation du coude	dap	pe	dpjv
208	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle</li> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	0	pe	0
	vi) Prothèse partielle ou totale du coude incluant l'excision ou le remplacement de la tête radiale et incluant le raccourcissement	dap	pe	dpjv
209	• sans séquelle fonctionnelle	5	pe	0,5
210	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	5	—	1
	vii) Atteinte permanente des tissus mous dans la région du coude	dap	pe	dpjv
	se référer à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous, codes 490 à 492	dap	pe	dpjv
	viii) Épicondylite ou épitrochléite opérée	dap	pe	dpjv
211	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle</li> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	0	pe	0
	6) <b>Avant-bras et poignet</b>	dap	pe	dpjv
	i) Fracture du cubitus ou du radius	dap	pe	dpjv
303	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
304	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques</li> <li>• avec angulation axiale de plus de 10 degrés</li> </ul> se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	1	pe	0,2
		dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	ii) Résection de l'extrémité distale du cubitus			
305	• sans séquelle fonctionnelle	2	pe	0,4
306	• avec séquelles fonctionnelles	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	iii) Fracture de Colles, de Smith ou autres fractures du poignet			
307	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
308	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	iv) Luxation du poignet			
309	• sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	v) Fracture, luxation, fracture-luxation du scaphoïde ou du semi-lunaire			
310	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
311	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	vi) Pseudarthrose, nécrose avasculaire du scaphoïde ou du semi-lunaire			
312	• sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	vii) Prothèse du scaphoïde ou du semi-lunaire			
313	• sans séquelle fonctionnelle	2	pe	0,4
314	• avec séquelles fonctionnelles	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	viii) Fracture des autres os du carpe			
315	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
316	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
	ix) Tunnel carpien avec ou sans décompression			
317	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement électromyographique	0	pe	0
318	• sans séquelle fonctionnelle mais avec changements électromyographiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au chapitre IV sur le système nerveux périphérique pour les pertes sensitives ou motrices de la main	dap	pe	dpjv

### 7) Main

#### Règles relatives à l'évaluation de la main:

1° Pour les fins de la présence section, la main se compose du pouce et de quatre doigts.

2° On évalue les déficits de la main par phalange et par métacarpien.

3° Les règles relatives à l'évaluation des amputations partielles ou totales et des ankyloses incomplètes ou complètes de la main sont fixées a) et b).

Les pourcentages de déficit anatomo-physiologique (DAP) sont fixés aux schémas 1 à 5 de la main et les pourcentages pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) qui en résultent sont fixés au tableau 1.

4° Les pourcentages prévus pour amputation de la main par désarticulation au poignet, les ankyloses complètes du pouce en position de fonction et les instabilités du pouce, sont fixés aux codes 400, 459 à 462 et 463 à 465.

**a) Amputations****POUCE**

i) Amputation totale ou partielle d'une des deux phalanges du pouce  
SANS amputation d'un ou plusieurs doigts de la main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 1 des amputations du pouce, excluant les autres doigts, et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le préjudice esthétique (PE) d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, code 2654.

ii) Amputation totale ou partielle d'une ou des deux phalanges du pouce  
AVEC amputation d'un ou de plusieurs doigts de la main

Pour chaque phalange du pouce amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage des DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 2 des amputations de la main et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, code 2653.

**DOIGTS**

i) Amputation totale ou partielle d'une ou plusieurs phalanges d'UN doigt  
d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 2 des amputations d'un doigt et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2652 et 2654.

ii) Amputation totale ou partielle d'une ou plusieurs phalanges de DEUX  
doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 3 des amputations de deux doigts, incluant le pouce, et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2652 et 2654.

iii) Amputation totale ou partielle d'une ou plusieurs phalanges de TROIS  
doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage des DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 4 des amputations de trois doigts et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2652 et 2654.

iv) Amputation totale ou partielle d'une ou plusieurs phalanges de QUATRE doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 5 des amputations de quatre doigts et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2652 et 2654.

### MÉTACARPIENS

Amputation totale ou partielle d'un ou plusieurs métacarpiens de la main (pouce ou doigts)

Pour chaque métacarpien amputé, les pourcentages de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés au schéma 2 des amputations de la main et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

De plus, s'ajoutent le pourcentage prévu pour le PE d'amputation et celui prévu pour les DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, code 2655.

Code	DAP %	PE %	DPJV %
MAIN			
400			
400 Amputation de la main par désarticulation au poignet			
	55	pe	5
<i>b) Ankyloses</i>			
POUCE			
i) Complète, en position de fonction			
459			
• de l'inter-phalangienne			
	5	pe	1,25
460			
• de la métacarpo-phalangienne			
	2,5	pe	1,25
461			
• des deux articulations du pouce			
	7,5	pe	2,5
462			
• de la trapézo-métacarpienne			
	3,5	pe	1,75

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

ii) Incomplète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation ankylosée, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés à 50% des pourcentages prévus pour une ankylose complète de cette phalange en position de fonction.

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

## iii) Complète ou incomplète, en position vicieuse

Pour chacune des phalanges distales à l'articulation ankylosée, lorsque l'ankylose non fonctionnelle est nuisible au point de justifier une amputation, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont ceux fixés au schéma 1 des amputations du pouce et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

## DOIGTS

## i) Complète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation ankylosée d'un ou plusieurs doigts, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés à 50% du pourcentage prévu au schéma 2 des amputations d'un doigt et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

## ii) Incomplète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation ankylosée d'un ou plusieurs doigts, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont fixés à 50% des pourcentages prévus pour une ankylose complète de cette phalange en position de fonction.

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

## iii) Complète ou incomplète, en position vicieuse

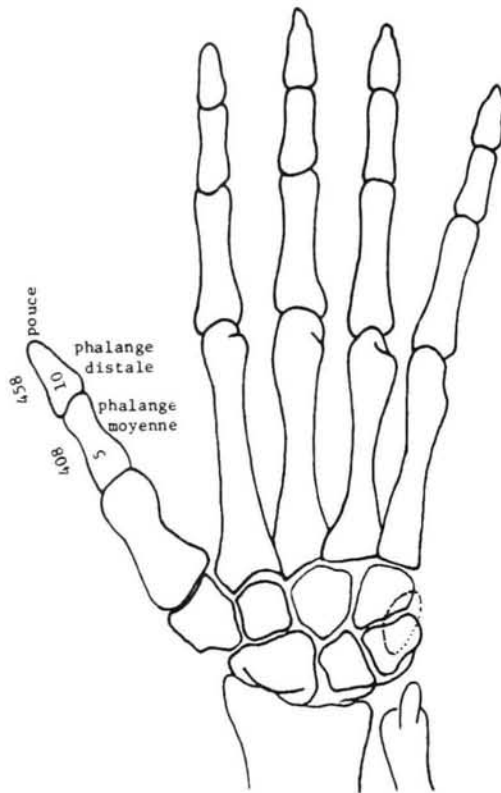
Pour chacune des phalanges distales à l'articulation ankylosée d'un ou plusieurs doigts, lorsque l'ankylose non fonctionnelle est nuisible au point de justifier une ou plusieurs amputations, le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent sont ceux fixés aux schémas 2, 3, 4 ou 5 des amputations de la main et au tableau 1 des DPJV pour amputations de la main.

Le cas échéant, s'ajoutent un pourcentage pour PE et un pourcentage pour DPJV qui en résultent. Se référer au chapitre XVIII, codes 2633 à 2637.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>c) Instabilité du pouce</b>				
Avec ou sans atteinte des autres doigts				
463	• inter-phalangienne	2	pe	0.5
464	• métacarpo-phalangienne	5	pe	1
465	• inter-phalangienne et métacarpo-phalangienne	7	pe	2

## SCHEMA 1

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION AU POUCE, EXCLUANT LES AUTRES DOIGTS



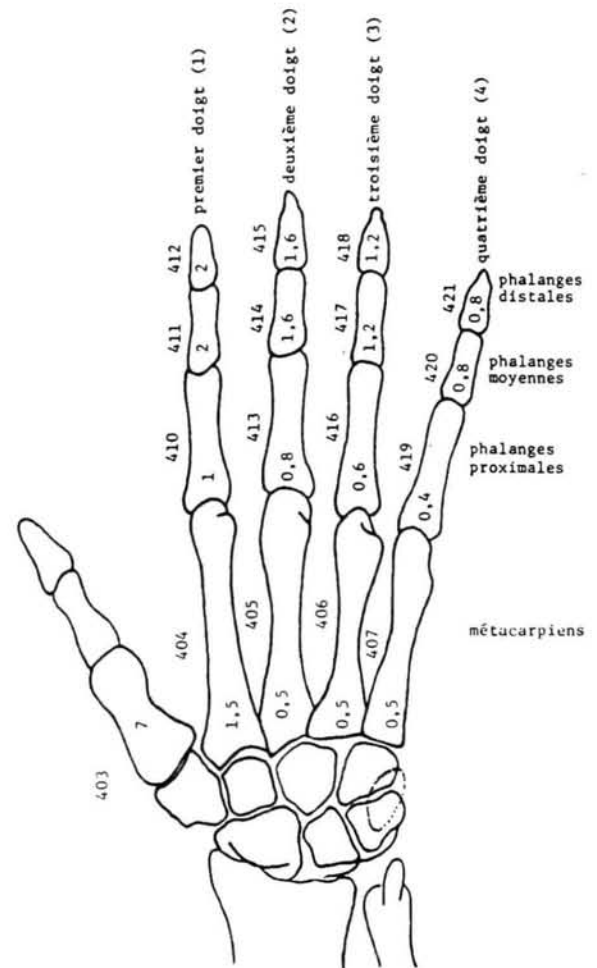
Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Les pourcentages de DPJV résultant des DAP sont fixés au tableau I qui fait suite aux schémas de la main.

Pour le PE et les DPJV qui en résultent, se référer au chapitre XVIII.

## SCHEMA 2

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION D'UN DOIGT ET DES MÉTACARPIENS



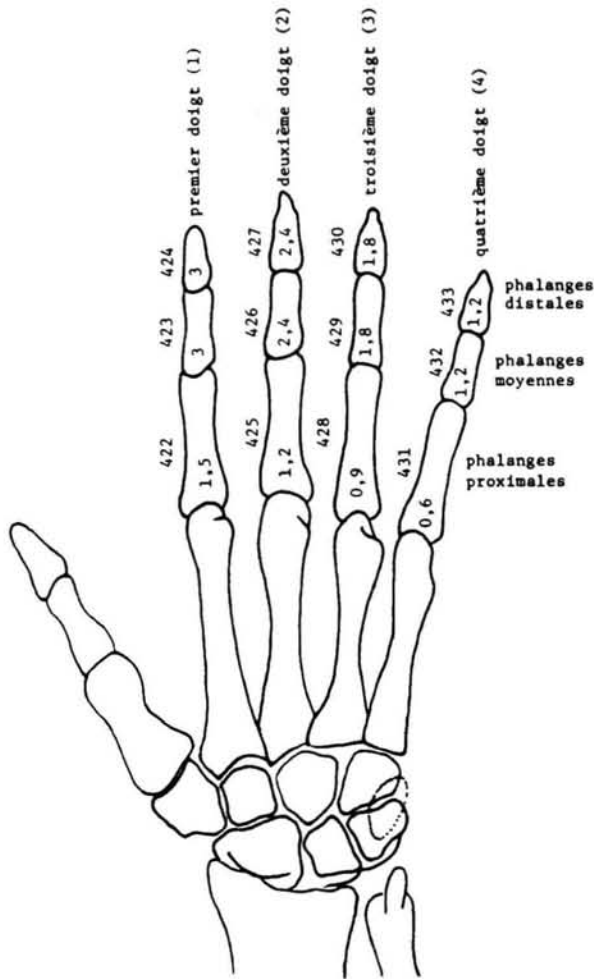
Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Les pourcentages de DPJV résultant des DAP sont fixés au tableau I qui fait suite aux schémas de la main.

Pour le PE et les DPJV qui en résultent, se référer au chapitre XVIII.

## SCHÉMA 3

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE DEUX DOIGTS



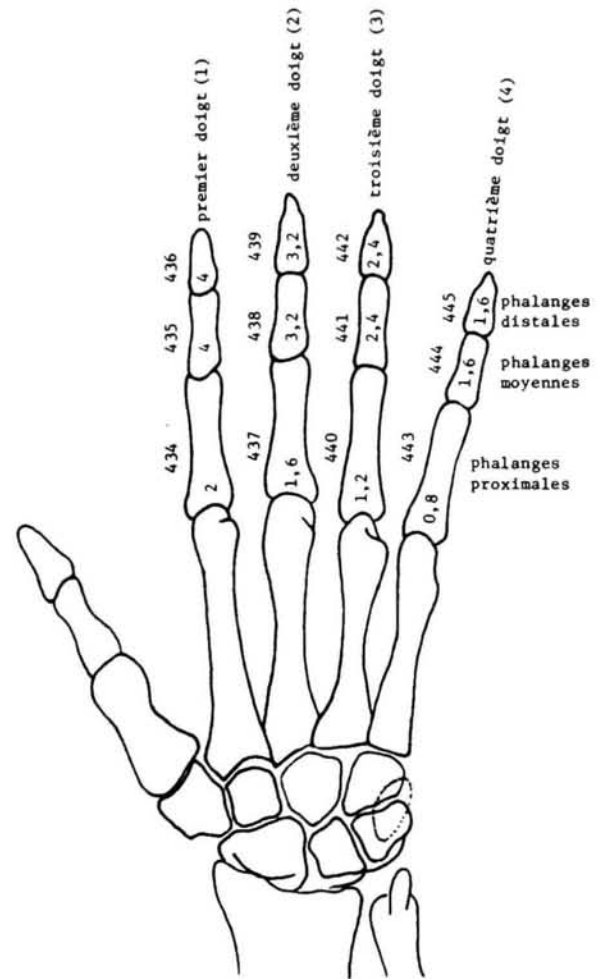
Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Les pourcentages de DPJV résultant des DAP sont fixés au tableau I qui fait suite aux schémas de la main.

Pour le PE et les DPJV qui en résultent, se référer au chapitre XVIII.

## SCHÉMA 4

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE TROIS DOIGTS



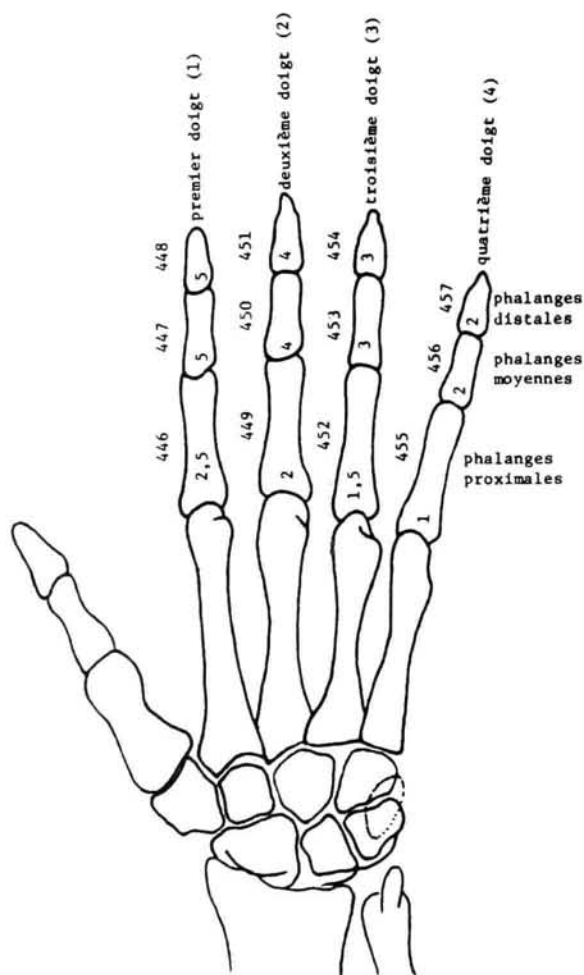
Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Les pourcentages de DPJV résultant des DAP sont fixés au tableau I qui fait suite aux schémas de la main.

Pour le PE et les DPJV qui en résultent, se référer au chapitre XVIII.

## SCHEMA 5

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE QUATRE DOIGTS



Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Les pourcentages de DPJV résultant des DAP sont fixés au tableau 1 qui fait suite aux schémas de la main.

Pour le PE et les DPJV qui en résultent, se référer au chapitre XVIII.

**TABEAU 1**  
AMPUTATIONS DE LA MAIN

POURCENTAGES PUR DOULEURS ET PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE (DPJV) RÉSULTANT DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP)

Les pourcentages pour douleurs et perte de jouissance de la vie pour les phalanges du pouce et des doigts, et leurs métacarpiens, sont constants, qu'il y ait une ou plusieurs phalanges ou métacarpiens d'amputés, incluant le pouce.

	DPJV %
i) Main entière	5
ii) Métacarpiens	
• méta du pouce	0,5
• méta de l'index	0,5
• méta du majeur	0,5
• méta de l'annulaire	0,5
• méta de l'auriculaire	0,5
iii) Pouce	
• une phalange	0,5
• deux phalanges	1
iv) Index	
• une phalange	0,5
• deux phalanges	1
• trois phalanges	1,5
v) Majeur	
• une phalange	0,5
• deux phalanges	1
• trois phalanges	1,5
vi) Annulaire	
• une phalange	0,25
• deux phalanges	0,5
• trois phalanges	1
vii) Auriculaire	
• une phalange	0,25
• deux phalanges	0,5
• trois phalanges	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
c) ATTEINTE DES TISSUS MOUS				
Atteinte permanente des tissus mous (musculo-squelettiques) lorsque les séquelles ne sont pas déjà prévues au barème				
490	Atteinte perman • sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
491	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
492	• avec séquelles fonctionnelles 2	-	0,4	
de plus, se référer au tableau des ankyloses de la ou des articulations atteintes ainsi qu'au tableau 5 des atrophies du membre supérieur				
		dap	pe	dpjv
B) BASSIN				
a) FRACTURE				
i) Consolidée sans déplacement				
500	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
501	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	0,5	pe	0,1
ii) Consolidée avec déplacement				
• sans séquelle fonctionnelle				
502	• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne unilatérale	1	pe	0,2
503	• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne bilatérale	1	pe	0,2
504	• os iliaque	1	pe	0,2
505	• os innominé	1	pe	0,2
506	• intra-articulaire de la symphyse pubienne sans diastasis	2,5	pe	0,5
507	• sacrum	1	pe	0,2
508	• coccyx	1	pe	0,2
509	en l'absence de consolidation, s'ajoute le pourcentage additionnel suivant	1	--	0,2
• avec séquelles fonctionnelles				
510	• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne unilatérale	1,5	pe	0,3

Code		DAP %	PE %	DPJV %
511	• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne bilatérale	2,5	pe	0,5
512	• os iliaque . symphyse pubienne	2,5	pe	0,5
513	• avec déplacement de moins de 2 cm	3,5	pe	0,7
514	• avec déplacement de plus de 2 cm	5,5	pe	1,1
515	• sacrum avec atteinte sacro-iliaque	3,5	pe	0,7
516	• os innominé	4	pe	0,8
	le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour dystocie osseuse chez une femme avant la ménopause. Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle	dap	—	dpjv
517	• acétabulaire simple ou compliquée avec déplacement, avec ou sans luxation centrale ou postérieure de la hanche	4	—	0,8
	de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche ou à ceux des autres articulations atteintes	dap	pe	dpjv
518	• coccyx excision du coccyx	1	pe	0,5
	<i>b) SUB-LUXATION SACRO-ILIAQUE</i>			
519	• résiduelle	3	pe	0,6
520	• résiduelle ayant nécessité une arthrodèse	5	pe	1
	le cas échéant, les pourcentages attribués antérieurement pour les séquelles initiales sont soustraits de ce pourcentage			
	<i>c) ENTORSE SACRO-ILIAQUE OU DE LA SYMPHYSE PUBIENNE</i>			
	Incluant les séquelles traumatiques aux tissus mous (exemples: myosite, fibrosite)			
521	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
522	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
523	• avec séquelles fonctionnelles, mais sans changement radiologique	1,5	pe	0,5
524	• avec séquelles fonctionnelles et changements radiologiques	2	pe	0,8

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>C) MEMBRE INFÉRIEUR</b>				
<b>a) AMPUTATION</b>				
600	hémipelvectomie	70	pe	20
601	désarticulation de la hanche	60	pe	15
602	de la cuisse au tiers moyen	50	pe	12
603	désarticulation du genou, trans-condylienne ou sous le genou, ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien	45	pe	10
700	sous le genou, permettant le port d'une prothèse avec appui rotulien	35	pe	8
701	de Syme	25	pe	5
800	médio-tarsienne (Chopart)	25	pe	4
801	tarso-métatarsienne (Lisfranc)	15	pe	4
802	trans-métatarsienne	14	pe	3
803	des cinq orteils	8	pe	3
804	du premier orteil	4	pe	1
805	d'une phalange du premier orteil	2	pe	0,4
806	totales ou partielles des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> orteils; par orteil	1	pe	0,2
<b>b) FRACTURE, LUXATION, ENTORSE</b>				
<b>1) Hanche</b>				
<b>i) Luxation</b>				
525	• sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap	pe	dpjv
<b>ii) Remplacement de la tête fémorale par prothèse céphalique incluant le raccourcissement</b>				
526	• sans séquelle fonctionnelle	10	pe	2
527	• avec séquelles fonctionnelles	10	—	2
	de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap	pe	dpjv
<b>iii) Remplacement de la hanche par prothèse totale incluant le raccourcissement</b>				

Code		DAP %	PE %	DPJV %
528	• sans séquelle fonctionnelle	15	pe	3
529	• avec séquelles fonctionnelles	15	—	3
	de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap	pe	dpjv
530	iv) Résection de la hanche (tête et col fémoral) sans prothèse de remplacement	40	—	14
	de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche et au tableau 7 des raccourcissements et atrophies musculaires permanentes du membre inférieur	dap	pe	dpjv
	<b>2) Fémur</b>			
	i) Métaphyse			
	se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 7 des raccourcissements et atrophies musculaires permanentes du membre inférieur	dap	pe	dpjv
	ii) Diaphyse			
	fracture, avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée			
604	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
605	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec angulation axiale, qu'elle soit unique ou multiple			
606	• de 10 à 20 degrés	4	pe	0,8
607	• de plus de 20 degrés	8	pe	1,5
	• avec vice de rotation interne			
608	• plus de 10 degrés	5	pe	1
609	• plus de 20 degrés	9	pe	1,8
	• avec vice de rotation externe			
610	• plus de 10 degrés	4	pe	0,8
611	• plus de 20 degrés	7	pe	1,4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>3) Genou</b>				
L'examen se pratique le genou en extension complète ou maximale.				
i) Fracture				
d'un ou des plateaux tibiaux				
702	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
703	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap	pe	dpjv
d'un ou des condyles fémoraux				
704	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
705	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap	pe	dpjv
ostéo-chondrale des plateaux tibiaux				
706	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
707	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap	pe	dpjv
des épines tibiales				
708	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0

Code		DAP %	PE %	DPJV %
709	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle mais avec changements radiologiques</li> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> <p>se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou</p> <p>de la tubérosité tibiale antérieure</p>	1	pe	0,2
		dap	pe	dpjv
710	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique</li> </ul>	0	pe	0
711	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques</li> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> <p>se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou</p> <p>ii) Luxation</p>	1	pe	0,2
		dap	pe	dpjv
712	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du genou sans séquelle fonctionnelle</li> <li>• du genou avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> <p>se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou</p> <p>iii) Prothèse totale du genou incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse</p>	0	pe	0
		dap	pe	dpjv
713	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle</li> </ul>	15	pe	3
714	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avec séquelles fonctionnelles</li> </ul> <p>de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou, en soustrayant les pourcentages déjà attribués pour séquelles antérieures à la mise en place de la prothèse totale</p> <p>iv) Prothèse partielle du genou incluant le raccourcissement ostéo-articulaire pour la mise en place de la prothèse</p>	15	—	3
		dap	pe	dpjv
715	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans séquelle fonctionnelle</li> </ul>	4	pe	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
716	• avec séquelles fonctionnelles de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou, en soustrayant les pourcentages déjà attribués pour séquelles antérieures à la mise en place de la prothèse partielle	4  dap	—  pe	1  dpjv
	v) Arthrodèse du genou faisant suite à l'exérèse d'une prothèse intra-articulaire l'évaluation se fait en accordant le pourcentage prévu pour l'arthrodèse du genou et le raccourcissement, puis en soustrayant les pourcentages déjà attribués pour séquelles initiales au genou, le cas échéant	  dap	  pe	  dpjv
	vi) Méniscectomie • sans séquelle fonctionnelle			
717	• interne	1	pe	0,2
718	• externe	1	pe	0,2
719	• interne et externe	2	pe	0,4
	• avec séquelles fonctionnelles			
720	• interne	1	—	0,2
721	• externe	1	—	0,2
722	• interne et externe	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou	  dap	  pe	  dpjv
	vii) Fracture consolidée de la rotule			
723	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
724	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse du genou en position de fonction	  dap	  pe	  dpjv
	viii) Luxation complète de la rotule			
725	• sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
726	• avec instabilité résiduelle objective	2	pe	0,4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
727	• avec séquelles fonctionnelles nécessitant le port d'une orthèse ou une chirurgie correctrice	4	—	0,8
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou	dap	pe	dpjv
728	ix) Syndrome rotulien ou fémoro-patellaire	2	pe	0,4
	x) Patellectomie			
	• totale			
	avec ou sans remplacement par prothèse incluant l'atrophie du quadriceps et la perte de la force musculaire			
729	• sans séquelle fonctionnelle	5	pe	1
730	• avec séquelles fonctionnelles	5	—	1
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap	pe	dpjv
	• partielle			
731	. sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
732	. avec séquelles fonctionnelles	1	—	0,2
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap	pe	dpjv
	<b>4) Jambe</b>			
	Fracture d'un ou des os de la jambe avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée			
733	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
734	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec angulation axiale du tibia (unique ou multiple)			
735	• de 10 à 15 degrés	5	pe	1
736	• plus de 15 degrés	8	pe	1,6

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	• avec vice de rotation interne			
737	• plus de 10 degrés	4	pe	0,8
738	• plus de 20 degrés	8	pe	1,6
	• avec vice de rotation externe			
739	• plus de 10 degrés	2	pe	0,4
740	• plus de 20 degrés	5	pe	1
<b>5) Cheville et pied</b>				
	i) Entorse simple, fracture parcellaire ou avulsive, fracture uni, bi ou tri-malléolaire, avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée			
807	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
808	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
809	• avec séquelles fonctionnelles incluant le diastasis	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse tibio-tarsienne en position de fonction	dap	pe	dpjv
810	ii) Prothèse totale de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse, sans séquelle fonctionnelle	5	pe	1
811	iii) Prothèse totale de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse, avec séquelles fonctionnelles	5	—	1
	de plus, se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une pan-arthrodèse, en soustrayant les pourcentages déjà attribués pour séquelles initiales	dap	pe	dpjv
	iv) Arthrodèse de la cheville faisant suite à l'exérèse d'une prothèse intra-articulaire			
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, en soustrayant les pourcentages déjà attribués pour les séquelles initiales	dap	pe	dpjv
812	v) Instabilité chronique de la cheville prouvée radiologiquement	2	pe	0,5

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>5.1 Astragale</b>				
Fracture avulsive, parcellaire du corps ou du col, consolidée				
813	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
814	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse tibio-tarsienne ou pour une arthrodèse sous-astragalienne et médio-tarsienne, en position de fonction	dap	pe	dpjv
<b>5.2 Calcaneum</b>				
Fracture intra ou extra-articulaire, consolidée				
815	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
816	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
817	• rendant difficile le port de la chaussure • avec séquelles fonctionnelles (incongruité articulaire)	1,5	pe	0,5
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse tibio-tarsienne en position de fonction	dap	pe	dpjv
<b>5.3 Autres os (scaphoïde, cuboïde, cunéiformes)</b>				
Fracture de ces os, consolidée				
818	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
819	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse de la cheville et du pied en position de fonction	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>5.4 Métatarsiens</b>				
i) Fracture isolée d'un ou de plusieurs métatarsiens, consolidée				
820	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
821	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
822	• avec séquelles fonctionnelles occasionnant des troubles à la marche; par métatarsien	1,5	pe	0,5
823	ii) Résection des têtes des 1er et 5e métatarsiens	10	pe	2
824	iii) Résection de la tête du 1er métatarsien	6	pe	1,5
825	iv) Résection de la tête du 5e métatarsien	4	pe	1
826	v) Résection de la tête des 2e, 3e, 4e métatarsiens; par tête	1	pe	0,2
827	vi) Résection d'exostose	1	pe	0,2
c) ATTEINTE DES TISSUS MOUS				
Atteinte permanente des tissus mous (musculo-squelettiques) lorsque les séquelles ne sont pas déjà prévues au barème				
828	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
829	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
830	• avec séquelles fonctionnelles	2	—	0,4
	de plus, se référer au tableau des ankyloses de la ou des articulations atteintes ainsi qu'au tableau 7 des atrophies du membre inférieur	dap	pe	dpjv
D) RACHIS				
a) COLONNE CERVICALE				
1) Entorse				
900	sans séquelle objective	0	pe	0
901	avec séquelles fonctionnelles, avec ou sans lésion(s) radiologique(s)	2	pe	0,4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>2) Fracture</b>				
i) Fracture parcellaire consolidée				
902	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
903	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 11 des ankyloses permanentes de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
ii) Fracture par écrasement d'un corps vertébral, consolidée				
904	• moins de 25% du corps vertébral	2	pe	0,4
905	• 25% ou plus du corps vertébral	4	pe	0,8
906	iii) Fracture d'un corps vertébral, consolidée, avec instabilité prouvée radiologiquement, mais sans séquelle neurologique, et non stabilisée par greffe après un an	6	pe	1,5
907	iv) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) stabilisée(s) par greffe ou implant; par espace greffé	3	—	0,6
	de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
	le cas échéant, les pourcentages déjà attribués pour les séquelles initiales sont soustraits			
	v) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) consolidée(s) avec séquelles fonctionnelles, sans séquelle neurologique			
	se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
	vi) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) consolidée(s) avec séquelles neurologiques			
	évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour la ou les fractures, les ankyloses et les séquelles neurologiques	dap	pe	dpjv
	vii) Luxation et fracture-luxation			
	évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	viii) Fracture isolée ou excision d'un ou plusieurs éléments postérieurs (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame), consolidée			
908	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
909	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
910	ix) Pseudarthrose de l'atlas sans instabilité	5	pe	2
911	x) Pseudarthrose de l'atlas avec instabilité	10	pe	4
912	xi) Greffe osseuse de l'occiput à C2 ou C3	20	pe	5
	xii) Fracture de l'odontoïde, consolidée			
913	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
914	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles			
	se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
	xiii) Pseudarthrose de l'odontoïde prouvée radiologiquement			
915	• sans instabilité	5	pe	2
916	• avec instabilité	10	pe	5
	<b>3) Autres pathologies cervicales</b>			
917	i) Hernie discale non opérée, prouvée cliniquement et par tests spécifiques	2	—	0,4
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap	pe	dpjv
918	ii) Instabilité objectivée en l'absence de fracture	3	pe	0,6
	iii) Discoïdectomie cervicale antérieure ou postérieure avec ou sans greffe			

Code		DAP %	PE %	DPJV %
919	• sans séquelle fonctionnelle objectivée; par espace	3	pe	0,6
920	• avec séquelles fonctionnelles; par espace de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques le cas échéant, les pourcentages déjà attribués pour séquelles initiales sont soustraits	3  dap	—  pe	0,6  dpjv
921	iv) Chémonucléolyse; par espace	2	pe	0,4
922	v) Discoïdectomie chirurgicale cervicale après une chémonucléolyse; par espace de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale le cas échéant, les pourcentages déjà attribués pour séquelles initiales sont soustraits	2  dap	—  pe	0,4  dpjv
923	vi) Laminectomie uni ou bilatérale partielle, exploratrice ou décompressive, sans discoïdectomie; par lame de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	1  dap	—  pe	0,5  dpjv
924	vii) Laminectomie totale, exploratrice ou décompressive (arc postérieur: lame et apophyse épineuse); par arc postérieur de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	3  dap	—  pe	0,6  dpjv
925	viii) Greffe cervicale par voie postérieure; par espace de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles neurologiques	3  dap  dap	—  pe  —	0,6  dpjv  dpjv
<i>b) COLONNE DORSO-LOMBAIRE</i>				
1) <b>Entorse</b>				
(incluant les lésions traumatiques des tissus mous et le syndrome facettaire)				
926	sans séquelle fonctionnelle objectivée, ni changement radiologique	0	pe	0

Code		DAP %	PE %	DPJV %
927	sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
928	avec séquelles fonctionnelles	2	pe	0,8
<b>2) Fracture</b>				
i) Fracture parcellaire, consolidée				
929	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
930	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv
ii) Fracture par écrasement d'un corps vertébral, consolidée, sans séquelle fonctionnelle, ni instabilité				
931	• moins de 25% du corps vertébral	2	pe	0,4
932	• 25% et plus du corps vertébral	4	pe	0,5
iii) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux), consolidée(s)				
933	• avec instabilité prouvée radiologiquement, mais sans séquelle neurologique, et non stabilisée par greffe après un an • avec séquelles fonctionnelles, sans séquelle neurologique	6	pe	1,5
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv
	• avec séquelles neurologiques			
	évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour la ou les fractures, les ankyloses et les séquelles fonctionnelles	dap	pe	dpjv
934	iv) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) stabilisée(s) par greffe ou implant; par espace greffé	3	—	0,5
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	v) Luxation(s), fracture-luxation(s) évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour les ankyloses, l'instabilité et les séquelles neurologiques	dap	pe	dpjv
	vi) Fracture isolée ou excision d'un ou plusieurs éléments postérieurs (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame), consolidée			
935	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
936	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques • avec séquelles fonctionnelles	1	pe	0,2
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv
	<b>3) Autres pathologies dorsales, lombaires ou sacrées</b>			
937	i) Hernie discale non opérée prouvée cliniquement et par tests spécifiques de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	2	—	0,4
		dap	pe	dpjv
	ii) Discoïdectomie dorsale, lombaire ou lombo-sacrée			
938	• sans séquelle fonctionnelle objectivée; par espace	3	pe	0,5
939	• avec séquelles fonctionnelles; par espace de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	3	—	0,5
		dap	pe	dpjv
940	iii) Chémonucléolyse; par espace	2	pe	0,4
941	iv) Discoïdectomie chirurgicale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée après une chémonucléolyse; par espace de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire le cas échéant, les pourcentages déjà attribués pour séquelles initiales sont soustraits	2	—	0,4
		dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
942	v) Laminectomie partielle exploratrice ou décompressive sans discoïdectomie; par lame	1	pe	0,5
943	vi) Laminectomie totale exploratrice ou décompressive (arc postérieur: lame et apophyse épineuse); par arc postérieur	3	—	1
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv
944	vii) Greffe dorsale, lombaire ou lombo-sacrée pour une autre pathologie qu'une fracture	3	—	1
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap	pe	dpjv
945	viii) Instabilité objectivée en l'absence de fracture	3	pe	0,6
946	ix) Pachyméningite ou fibrose périneurale objectivée par tests spécifiques	2	pe	0,4
E) CAGE THORACIQUE				
a) FRACTURES DU STERNUM				
i) Fracture consolidée				
1101	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
1102	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
1103	• avec séquelles fonctionnelles	2	pe	0,4
	• avec luxation sterno-claviculaire			
1104	• sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
	• avec séquelles fonctionnelles	1,5	—	0,3
	de plus, se référer au tableau des ankyloses de(s) l'articulations(s) atteinte(s)	dap	pe	dpjv
1105	ii) Pseudarthrose du sternum	2	pe	0,4
1106	iii) Appendice xyphoïde (résection)	1	pe	0,2
1107	iv) Syndrome costo-sternal	2	pe	0,4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>b) FRACTURES DE CÔTES</i>				
Les pourcentages fixés sont les mêmes, qu'il y ait une ou plusieurs côtes fracturées.				
i) Fracture(s) consolidée(s) ou non consolidée(s)				
1108	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
1109	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
1110	• avec séquelles fonctionnelles mineures (névralgie inter-costale, répercussion chondro-sternale ou costo-vertébrale)	1,5	pe	0,3
	• avec séquelles importantes ayant des répercussions sur la fonction cardio-respiratoire se référer au(x) système(s) concerné(s)	dap	pe	dpjv
1111	<i>c) THORACOCENTHÈSE</i>	0	pe	0
1112	<i>d) DRAINAGE THORACIQUE</i>	0	pe	0
1113	<i>e) THORACOTOMIE</i>	5	pe	1

**TABLEAU 2**  
ANKYLOSES PERMANENTES DE L'ÉPAULE

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>A) COMPLÈTE EN POSITION DE FONCTION</i>				
130	sans mouvement de l'omoplate	35	pe	8,5
131	avec mouvements de l'omoplate	25	pe	6,5

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

### B) INCOMPLÈTE

#### a) Abduction

(normale de 0 à 180° incluant les mouvements de l'omoplate)

	Degrés perdus	Degrés retenus			
132	0	180 (normal)	0	pe	0
133	20	160	1	pe	0,2
134	40	140	2	pe	0,4
135	60	120	3	pe	0,6
136	80	100	4	pe	0,8
137	100	80	5	pe	1
138	120	60	6	pe	1,5
139	140	40	7	pe	2
140	160	20	9	pe	2,5
141	180	0	10	pe	3

#### b) Élévation antérieure

(normale de 0 à 180°)

	Degrés perdus	Degrés retenus			
142	0	180 (normal)	0	pe	0
143	20	160	1	pe	0,2
144	40	140	1,5	pe	0,3
145	60	120	2	pe	0,4
146	80	100	2,5	pe	0,5
147	100	80	3	pe	0,6
148	120	60	3,5	pe	0,7
149	140	40	4	pe	0,8
150	160	20	5	pe	1
151	180	0	6	pe	1,5

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

**c) Rotation externe**

Les mouvements de rotation externe se mesurent le patient couché ou debout, l'épaule en abduction à 90° (normale de 0 à 90°).

	Degrés perdus	Degrés retenus			
152	0	90 (normal)	0	pe	0
153	20	70	1	pe	0,2
154	40	50	2	pe	0,4
155	60	30	3	pe	0,6
156	90	0	4	pe	1

**d) Rotation interne**

Les mouvements de rotation interne se mesurent le patient couché ou debout, l'épaule en abduction à 90° (normale de 0 à 40°).

	Degrés perdus	Degrés retenus			
157	0	40 (normal)	0	pe	0
158	10	30	1	pe	0,2
159	20	20	2	pe	0,4
160	40	0	3	pe	0,6

**e) Rotation externe si l'abduction est impossible à 90°**

Les mouvements se mesurent le bras le long du corps, le coude fléchi à 90° (normale de 0 à 45°).

	Degrés perdus	Degrés retenus			
161	0	45 (normal)	0	pe	0
162	5	40	1	pe	0,2
163	15	30	2	pe	0,4
164	30	15	3	pe	0,6
165	45	0	4	pe	1

Code			DAP %	PE %	DPJV %
<b>f) Rotation interne si l'abduction est impossible à 90°</b>					
Les mouvements se mesurent le bras le long du corps, le coude fléchi à 90° (normale de 0 à 40°).					
	<b>Degrés perdus</b>	<b>Degrés retenus</b>			
166	0	40 (normal)	0	pe	0
167	10	30	1	pe	0,2
168	20	20	2	pe	0,4
169	40	0	3	pe	0,6

**g) Extension**

Rétropulsion (normale de 0 à 40°)

170	absence complète		1	pe	0,2
-----	------------------	--	---	----	-----

**h) Adduction**

(normale de 0 à 20°)

171	perte de 10° et plus		1	pe	0,2
-----	----------------------	--	---	----	-----

**TABLEAU 3**  
ANKYLOSES PERMANENTES DU COUDE

Si l'ankylose complète du coude n'est pas en position de fonction, soit 100°, on se réfère aux évaluations, codes 262 à 277, codes 278 à 286 et codes 287 à 295; c'est le pourcentage de DAP le plus élevé de ces trois évaluations qui est retenu.

**A) FLEXION**

La flexion est mesurée de 0° ou du point d'extension limite à 150° ou au point de flexion limite:

Flexion jusqu'à

	Degrés			
212	0	23	pe	5
213	10	22	p3	5
214	20	20	pe	4,5
215	30	19	pe	4,5
216	40	17	pe	4
217	50	16	pe	3,5

Code		DAP %	PE %	DPJV %
218	60	14	pe	3
219	70	13	pe	2,5
220	80	11	pe	2,2
221	90	10	pe	2
222	100	8	pe	1,6
223	110	6	pe	1,2
224	120	5	pe	1
225	130	3	pe	0,6
226	140	2	pe	0,4
227	150 (normal)	0	pe	0

### B) EXTENSION

L'extension est mesurée de 150° ou du point limite de flexion à 0° ou au point limite d'extension:

Extension jusqu'à

	Degrés			
228	0 (normal)	0	pe	0
229	10	1	pe	0,2
230	20	2	pe	0,4
231	30	4	pe	0,8
232	40	5	pe	1
233	50	6	pe	1,2
234	60	7	pe	1,4
235	70	8	pe	1,6
236	80	10	pe	1,8
237	90	11	pe	2
238	100	12	pe	2,2
239	110	13	pe	2,3
240	120	14	pe	2,4
241	130	16	pe	2,6
242	140	17	pe	3
243	150	18	pe	3

Code			DAP %	PE %	DPJV %
<b>C) PRONATION ISOLÉE (normale de 0 à 80°)</b>					
	<b>Degrés perdus</b>	<b>Degrés retenus</b>			
244	80	0	8	pe	1
245	70	10	7	pe	1
246	60	20	6	pe	1
247	50	30	5	pe	1
248	40	40	4	pe	0,8
249	30	50	3	pe	0,6
250	20	60	2	pe	0,4
251	10	70	1	pe	0,2
252	0	80 (normal)	0	pe	0

**D) SUPINATION ISOLÉE (normale de 0 à 80°)**

	<b>Degrés perdus</b>	<b>Degrés retenus</b>			
253	80	0	8	pe	1
254	70	10	7	pe	1
255	60	20	6	pe	1
256	50	30	5	pe	1
257	40	40	4	pe	0,8
258	30	50	3	pe	0,6
259	20	60	2	pe	0,4
260	10	70	1	pe	0,2
261	0	80 (normal)	0	pe	0

**E) ANKYLOSE COMPLÈTE AVEC PRONATION ET SUPINATION CONSERVÉES**

	<b>Degrés perdus</b>			
262	0 (position neutre)	39	pe	8
263	10	38	pe	8
264	20	37	pe	7,5
265	30	36	pe	7,5
266	40	35	pe	7
267	50	34	pe	7
268	60	33	pe	6,5

Code		DAP %	PE %	DPJV %
269	70	32	pe	6,5
270	80	31	pe	6
271	90	31	pe	6
272	100 (position de fonction)	30	pe	6
273	110	35	pe	6
274	120	41	pe	7
275	130	46	pe	8
276	140	52	pe	9
277	150 (flexion maximale)	57	pe	10

**F) ANKYLOSE COMPLÈTE DU COUDE EN POSITION DE FONCTION (100°) AVEC PERTE DE LA PRONATION**

Le DAP inclut l'ankylose complète du coude et la perte de pronation.

**Degrés perdus**

278	0 (position neutre)	39	pe	8
279	10	41	pe	8
280	20	44	pe	8,5
281	30	46	pe	8,5
282	40	48	pe	9
283	50	50	pe	9
284	60	53	pe	9,5
285	70	55	pe	9,5
286	80 (absence de pronation)	57	pe	10

**G) ANKYLOSE COMPLÈTE DU COUDE EN POSITION DE FONCTION (100°) AVEC PERTE DE LA SUPINATION**

Le DAP inclut l'ankylose complète du coude et la perte de supination.

**Degrés perdus**

287	0 (position neutre)	39	pe	8
288	10	41	pe	8
289	20	44	pe	8,5
290	30	46	pe	8,5
291	40	48	pe	9

Code		DAP %	PE %	DPJV %
292	50	50	pe	9
293	60	53	pe	9,5
294	70	55	pe	9,5
295	80 (absence de supination)	57	pe	10

**TABLEAU 4**  
**ANKYLOSES PERMANENTES DU POIGNET**

**A) COMPLÈTE**

326	Ankylose complète, en position de fonction de 0 à 20° de dorsi-flexion et en position neutre d'inclinaison radiale ou cubitale	8	pe	1,6
327	Ankylose complète, en position vicieuse avec plus de 10° de déviation cubitale ou radiale, ou avec plus de 30° de dorsi-flexion ou de flexion palmaire	12	pe	2,4

**B) INCOMPLÈTE**

L'examen se fait le coude en extension complète.

• Dorsi-flexion ou extension (normale de 0 à 60°)  
jusqu'à

	Degrés			
328	60 (normal)	0	pe	0
329	40	1	pe	0,2
330	20	2	pe	0,4
331	absente	3	pe	0,6

• Flexion palmaire (normale de 0 à 70°)  
jusqu'à

	Degrés			
332	70 (normal)	0	pe	0
333	60	1	pe	0,2
334	40	2	pe	0,4
335	20	3	pe	0,6

• Inclinaison cubitale (normale de 0 à 30°)

336	absence complète	1	pe	0,2
-----	------------------	---	----	-----

• Inclinaison radiale (normale de 0 à 20°)

337	absence complète	1	pe	0,2
-----	------------------	---	----	-----

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>TABLEAU 5</b> ATROPHIES MUSCULAIRES PERMANENTES DU MEMBRE SUPÉRIEUR				
338	Atrophie musculaire permanente, de 3 cm et plus, mesurée à la partie moyenne du bras, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	3,5	pe	0,8
339	Atrophie musculaire permanente de 2 cm et plus, mesurée au tiers supérieur de l'avant-bras, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	2,5	pe	0,6

**TABLEAU 6**  
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA HANCHE

A) COMPLÈTE

531	Ankylose complète de la hanche, en rectitude au point 0 et jusqu'à 20° de flexion, d'abduction et de rotation externe	30	pe	10
532	Ankylose complète de la hanche en mauvaise position, avec plus de 20° d'abduction ou rotation externe, ou avec plus de 10° d'abduction ou rotation interne, ou avec plus de 20° de flexion	35	pe	12

B) INCOMPLÈTE

L'extension de la hanche se mesure en position ventrale.

• flexion (normale 0 à 120°)  
jusqu'à

	Degrés			
533	120 (normal)	0	pe	0
534	110	1	pe	0,2
535	100	2	pe	0,4
536	90	3	pe	0,6
537	70	4	pe	1
538	50	6	pe	2
539	30	8	pe	2
540	20	10	pe	3
541	0	12	pe	3

• extension (normale 0 à 30°)  
jusqu'à

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	<b>Degrés</b>			
542	30 (normal)	0	pe	0
543	15	1	pe	0,2
544	0	2	pe	1
	• rotation interne (normale 0 à 40°) jusqu'à			
	<b>Degrés</b>			
545	40 (normal)	0	pe	0
546	30	1	pe	0,2
547	10	2	pe	0,5
548	0	3	pe	1
	• rotation externe (normale 0 à 50°) jusqu'à			
	<b>Degrés</b>			
549	50 (normal)	0	pe	0
550	30	2	pe	0,4
551	15	3	pe	1
552	0	5	pe	2
	• adduction (normale 0 à 40°) jusqu'à			
	<b>Degrés</b>			
553	40 (normal)	0	pe	0
554	20	3	pe	1
555	0	6	pe	2
	• adduction (normale 0 à 20°) jusqu'à			
	<b>Degrés</b>			
556	20 (normal)	0	pe	0
557	10	1	pe	0,2
558	0	2	pe	1

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

**TABLEAU 7**  
RACCOURCISSEMENTS ET ATROPHIES MUSCULAIRES PERMANENTES DU MEMBRE INFÉRIEUR

A) RACCOURCISSEMENT

Raccourcissement de la structure osseuse du membre inférieur

559	• 1,5 cm ou moins (variation normale)	0	pe	0
560	• plus de 1,5 cm jusqu'à moins de 2,5 cm	2	pe	0,4
561	• 2,5 cm jusqu'à moins de 3,5 cm	3	pe	0,6
562	• 3,5 cm jusqu'à moins de 4,5 cm	4	pe	1
563	• 4,5 cm jusqu'à moins de 5,5 cm	6	pe	1,5
564	• 5,5 cm jusqu'à moins de 6,5 cm	8	pe	2
565	• 6,5 cm jusqu'à moins de 7,5 cm	10	pe	3
566	• 7,5 cm ou plus	15	pe	5

B) ATROPHIE

567	Atrophie musculaire permanente, de 3 cm et plus, mesurée à 15 cm au-dessus du pôle supérieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	3	pe	0,6
568	Atrophie musculaire permanente de 2 cm et plus, mesurée à 15 cm au-dessous du pôle inférieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	2	pe	0,4

**TABLEAU 8**  
ANKYLOSES PERMANENTES DU GENOU

A) COMPLÈTE

741	Ankylose complète du genou en légère flexion de 10° avec ou sans patellectomie, sans varus, ni valgus, incluant le raccourcissement réel de 3 cm ou moins ainsi que l'atrophie musculaire permanente et secondaire de la cuisse	20	pe	7
	Ankylose complète du genou en bonne position, mais avec raccourcissement de plus de 3 cm, ajouter à ce qui précède:			
742	• plus de 3 cm jusqu'à moins de 4,5 cm	2	pe	1
743	• 4,5 cm jusqu'à moins de 5,5 cm	4	pe	1,5

Code		DAP %	PE %	DPJV %
744	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5,5 cm jusqu'à moins de 6,5 cm</li> </ul> <p>Pour l'ankylose complète avec autres déformations concomitantes de plus de 10°, un pourcentage de DAP additionnel de 2% est fixé pour chacune des déformations suivantes, avec un pourcentage maximum de 6% pour le DAP et de 3% pour le DPJV</p>	6	pe	2
745	<ul style="list-style-type: none"> <li>• recurvatum</li> </ul>	2	pe	1
746	<ul style="list-style-type: none"> <li>• varus</li> </ul>	2	pe	1
747	<ul style="list-style-type: none"> <li>• valgus</li> </ul>	2	pe	1
748	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rotation</li> </ul> <p><b>B) INCOMPLÈTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flexion</li> </ul> <p>en se référant à la flexion maximale jusqu'à 130° jusqu'à</p> <p style="text-align: center;"><b>Degrés</b></p>	2	pe	1
749	130 (normal)	0	pe	0
750	120	1	pe	0,2
751	110	2	pe	0,4
752	90	4	pe	0,8
753	75	5	pe	1
754	60	6	pe	1
755	45	8	pe	1,5
756	30	10	pe	1,5
757	15	15	pe	2
758	0	20	pe	2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension</li> </ul> <p>en se référant à l'extension maximale jusqu'à 0° jusqu'à</p> <p style="text-align: center;"><b>Degrés</b></p>			
759	0 (normal)	0	pe	0
760	5	1	pe	0,2
761	10	4	pe	1
762	20	7	pe	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
763	25	8	pe	2
764	35	10	pe	3
765	50	30	pe	4
766	plus de 50	45	pe	5
<p>• Pour l'ankylose incomplète avec autres déformations concomitantes de plus de 10°, un pourcentage de DAP additionnel de 2% est fixé pour chacune des déformations suivantes, avec un pourcentage maximum de 6% pour le DAP et de 3% pour le DPJV</p>				
767	• recurvatum	2	pe	1
768	• varus	2	pe	1
769	• valgus	2	pe	1
770	• rotation	2	pe	1

**TABEAU 9**  
INSTABILITÉS DU GENOU

771	• Légère laxité sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
772	• Légère laxité ligamentaire symptomatique	2	pe	0,4
773	• Instabilité ligamentaire symptomatique qui ne nécessite pas le port d'une orthèse	5	pe	1
774	• Instabilité simple ou complexe nécessitant le port d'une orthèse pour certaines activités de travail ou de loisir	10	pe	2
775	• Instabilité simple ou complexe nécessitant le port d'une orthèse fonctionnelle pour toutes les activités	15	pe	5
	• Instabilité ligamentaire accompagnée de séquelles fonctionnelles			
<p>Les pourcentages prévus pour chacune des séquelles s'additionnent, mais la somme de ceux-ci ne doit pas dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse du genou en position de fonction</p>				
		dap	pe	dpjv

**TABEAU 10**  
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA CHEVILLE  
ET DU PIED

A) COMPLÈTE

tibio-tarsienne

831	• en position neutre ou de flexion plantaire, jusqu'à 10°, sans inversion, ni éversion	12	pe	5
-----	--	----	----	---

Code		DAP %	PE %	DPJV %
832	• dorsi-flexion à 10°	15	pe	7
833	• dorsi-flexion à 20°	25	pe	10
834	• flexion plantaire à 20°	14	pe	6
835	• flexion plantaire à 30°	18	pe	8
836	• flexion plantaire à 40°	20	pe	10
837	sous-astragalienne seule, en bonne position	5	pe	1,5
838	sous-astragalienne et médio-tarsienne (triple arthrodèse)	8	pe	3
839	tibio-tarsienne et sous-astragalienne	17	pe	5,5
840	tibio-tarsienne, sous-astragalienne et médio-tarsienne (pan-arthrodèse)	20	pe	8
841	tarso-métatarsienne	4	pe	1,5
842	métatarso-phalangienne, au premier orteil, en position de fonction	2	pe	0,5
843	inter-phalangienne, au premier orteil	1	pe	0,2
844	inter-phalangienne des autres orteils (résection ou arthroplastie); par orteil	0,5	pe	0,1
845	le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages suivants pour une déformation unique ou multiple de plus de 5° (varus, valgus ou autre)d'une ou plusieurs articulations arthrodésées (au total)	3	pe	0,6

### B) INCOMPLÈTE

#### • tibio-tarsienne

L'arc de mouvement complet est de 60°, à savoir:

- 20° de dorsi-flexion
- 40° de flexion plantaire

	Degrés perdus	DAP %	PE %	DPJV %
846	60	12	pe	5
847	40	7	pe	4
848	30	5	pe	3
849	20	3	pe	2
850	10	2	pe	1
851	moins de 10	1	pe	0,2
852	normal	0	pe	0

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	• sous-astragaliennne			
853	• perte de moins de 50% des mouvements	2	pe	0,5
854	• perte de 50% des mouvements et plus	3	pe	1,5
	• médio-tarsienne			
855	• perte de moins de 50% des mouvements	1	pe	0,2
856	• perte de 50% des mouvements et plus	2	pe	0,4

**TABLEAU 11**  
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA COLONNE  
CERVICALE

950	A) ANKYLOSE COMPLÈTE PERMANENTE	20	pe	10
	B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE			
	• Flexion antérieure (normale 0 à 40°)			
951	• perte de moins de 25%	1	pe	0,2
952	• perte de 25% à moins de 50%	1,5	pe	0,5
953	• perte de 50% et plus	3	pe	2
	• Extension (normale 0 à 30°)			
954	• perte de moins de 25%	1	pe	0,2
955	• perte de 25% à moins de 50%	1,5	pe	0,5
956	• perte de 50% et plus	3	pe	2
	• Flexion latérale (normale 0 à 40°)			
	• droite			
957	• perte de moins de 25%	1	pe	0,2
958	• perte de 25% à moins de 50%	1,5	pe	0,5
959	• perte de 50% et plus	2	pe	1
	• gauche			
960	• perte de moins de 25%	1	pe	0,2
961	• perte de 25% à moins de 50%	1,5	pe	0,5
962	• perte de 50% et plus	2	pe	1
	• Rotation (normale 0 à 60°)			
	• droite			
963	• perte de moins de 25%	1	pe	0,2
964	• perte de 25% à moins de 50%	3	pe	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
965	. perte de 50% et plus • gauche	5	pe	2
966	. perte de moins de 25%	1	pe	0,2
967	. perte de 25% à moins de 50%	3	pe	1
968	. perte de 50% et plus	5	pe	2

**TABLEAU 12**  
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA COLONNE  
DORSO-LOMBAIRE

969 A) ANKYLOSE COMPLÈTE PERMANENTE 30 pe 12

B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE

• Flexion antérieure (normale 0 à 90°)

	Degrés perdus	Degrés retenus			
970	90	0	9	pe	4
971	60	30	7	pe	3
972	40	50	5	pe	2
973	20	70	3	pe	1
974	0	90 (normal)	0	pe	0

• Extension (normale 0 à 30°)

	Degrés perdus	Degrés retenus			
975	30	0	3	pe	1
976	20	10	2	pe	0,5
977	10	20	1	pe	0,2
978	0	30 (normal)	0	pe	0

• Flexion latérale droite (normale 0 à 30°)

	Degrés perdus	Degrés retenus			
979	30	0	4	pe	1,5
980	20	10	2	pe	1
981	10	20	1	pe	0,5
982	0	30 (normal)	0	pe	0

Code			DAP %	PE %	DPJV %
• Flexion latérale gauche (normale 0 à 30°)					
	Degrés perdus	Degrés retenus			
983	30	0	4	pe	1,5
984	20	10	2	pe	1
985	10	20	1	pe	0,5
986	0	30 (normal)	0	pe	0
• Rotation droite (normale 0 à 30°)					
	Degrés perdus	Degrés retenus			
987	30	0	5	pe	2
988	20	10	3	pe	1,5
989	10	20	1	pe	1
990	0	30 (normal)	0	pe	0
• Rotation gauche (normale 0 à 30°)					
	Degrés perdus	Degrés retenus			
991	30	0	5	pe	2
992	20	10	3	pe	1,5
993	10	20	1	pe	1
994	0	30 (normal)	0	pe	0

#### EXEMPLES RELATIFS AU CHAPITRE I

Ces exemples illustrent l'application concrète des principes prévus à la loi et au barème.

##### 1) Amputation des deux membres inférieurs à la mi-cuisse

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Membre inférieur droit (codes 602 et 2671)	50	12	12	2,4
• Membre inférieur gauche (codes 602 et 2671)	50	12	12	2,4
• Bilatéralité	50	0	0	0
	150	+	24	+
			24	+
				4,8
				= 202,8%

Le total des pourcentages fixés est de 202,8.

Le principe de la bilatéralité s'applique au DAP seulement (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

Note: Même si le pourcentage excède 100%, le professionnel de la santé qui a fait l'évaluation indique le total des pourcentages qu'il a fixés aux fins du calcul de la somme prévue à l'article 87 de la loi (cf. Règlement sur le barème des dommages corporels).

### 2) Amputation de trois phalanges de l'index droit et de l'annulaire gauche

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Index droit (codes 410, 411, 412 et 2653)	5	1,5	1,5	0,3
• Annulaire gauche (codes 416, 417, 418 et 2653)	3	1	1,5	0,3
• Bilatéralité	3	0	0	0
	11	2,5	3	0,6
	+ 17,1%			

Le total des pourcentages fixés est de 17,1.

Le principe de la bilatéralité s'applique au DAP seulement (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

### 3) Arthrodèse du poignet gauche en position de fonction et ménissectomie interne du genou droit

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Arthrodèse du poignet gauche en position de fonction avec cicatrice linéaire de 4 cm (codes: 326 et 2626)	8	1,6	0,5	0,2
• Ménissectomie interne du genou droit sans séquelle fonctionnelle avec cicatrice vicieuse de 6 cm (codes: 717 et 2648)	1	0,2	1,5	2
• Bilatéralité	0	0	0	0
	9	1,8	2	2,2
	= 15%			

Le total des pourcentages fixés est de 15.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas, puisque les séquelles intéressent un membre supérieur et un membre inférieur (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

**4) Cicatrices au bras droit et limitation de l'extension au niveau du coude gauche avec légère déformation**

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Cicatrice de 5 cm, légèrement vicieuse au bras droit (code: 2624)	0	0	1,25	0,3
• Limitation de l'extension jusqu'à 40° au coude gauche avec modification légère de la forme et de la symétrie et cicatrice linéaire de 6 cm (codes: 232 et 2624)	5	1	1	0,3
• Bilatéralité	0	0	0	0
	5	1	2,25	0,6
	= 8,85%			

Le total des pourcentages fixés est de 8,85.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas, puisque les séquelles anatomo-physiologiques (DAP) n'intéressent qu'un seul membre (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

**5) Amputation de deux phalanges du majeur droit et d'une phalange et demie de l'annulaire droit**

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Majeur droit (codes: 426, 427 et 2653)	4,8	1	1	0,2
• Annulaire droit (codes: 429, 430 et 2653)	3,6	0,5	1	0,2
• Bilatéralité	0	0	0	0
	8,4	1,5	2	0,4
	= 12,3%			

Le total des pourcentages fixés est de 12,3.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas parce que les séquelles intéressent deux doigts de la même main (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

**6) Amputation des trois phalanges de l'auriculaire gauche lors d'un accident personnel antérieur, avec amputation de la phalange distale du majeur droit suite à un accident du travail**

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
• Majeur droit (codes: 415 et 2653)	1,6	0,5	0,5	0,1
• Auriculaire gauche (codes: 419, 420 et 421)	(2)			
• Bilatéralité	1,6	0	0	0
	3,2	0,5	0,5	0,1
	= 4,3%			

Le total des pourcentages fixés est de 4,3.

Comme l'auriculaire gauche a été amputé lors d'un accident personnel antérieur, le pourcentage de DAP accordé pour ce doigt (2%) ne peut être additionné au pourcentage de DAP fixé pour le majeur droit; la fixation d'un pourcentage de DAP pour l'auriculaire gauche sert uniquement pour fins de calcul de la bilatéralité (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %
7) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale de l'index, sans cicatrice ni déformation (code 412)	1	0,25	0	0
Le total des pourcentages fixés est de 1,25.				
8) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne proximale de l'index, sans cicatrice ni déformation (code 411)	1	0,25	0	0
Le total des pourcentages fixés est de 1,25.				
9) Ankylose complète en position de fonction des deux articulations inter-phalangiennes de l'index, sans cicatrice ni déformation (codes 411 et 412)	2	0,5	0	0
Le total des pourcentages fixés est de 2,5.				
10) Ankylose complète en position de fonction des trois articulations de l'index, sans cicatrice ni déformation (codes 410, 411 et 412)	2,5	0,75	0	0
Le total des pourcentages fixés est de 3,25.				
11) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale du majeur et de l'auriculaire, sans cicatrice ni déformation				
• inter-phalangienne distale du majeur (code 415)	0,8	0,25	0	0
• inter-phalangienne distale de l'auriculaire (code 421)	0,4	0,12	0	0
	1,2	+ 0,37	+ 0	+ 0 = 1,57%
Le total des pourcentages fixés est de 1,57.				
12) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne proximale du majeur et de l'auriculaire, sans cicatrice ni déformation				
• inter-phalangienne proximale du majeur (code 414)	0,8	0,25	0	0
• inter-phalangienne proximale de l'auriculaire (code 420)	0,4	0,12	0	0
	1,2	+ 0,37	+ 0	+ 0 = 1,57%

Le total des pourcentages fixés est de 1,57.

	DAP %	DPJV %	PE %	DPJV %	
13) Ankylose complète en position de fonction des deux articulations inter-phalangiennes du majeur et de l'auriculaire, sans cicatrice ni déformation					
• inter-phalangienne proximale et distale du majeur (codes 414 et 415)	1,6	0,5	0	0	
• inter-phalangienne proximale et distale de l'auriculaire (codes 420 et 421)	0,8	0,25	0	0	
	<u>2,4</u>	<u>0,75</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	= 3,15%

Le total des pourcentages fixés est de 3,15.

14) Ankylose complète en position de fonction des trois articulations du majeur et de l'auriculaire (cf. schéma 2)					
• métacarpo-phalangienne, inter-phalangienne proximale et distale du majeur (codes 413, 414 et 415)	2	0,75	0	0	
• métacarpo-phalangienne, inter-phalangienne proximale et distale de l'auriculaire (codes 419, 420 et 421)	<u>3</u>	<u>1,25</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	= 4,25%

Le total des pourcentages fixés est de 4,25.

15) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale de l'annulaire, avec cicatrice légèrement vicieuse de 2 cm (codes 418 et 2634)	0,6	0,12	0,5	0,5	= 1,72%
---	-----	------	-----	-----	---------

Le total des pourcentages fixés est de 1,72.

16) Ankylose incomplète de l'articulation interphalangienne proximale du majeur et de l'auriculaire, avec légère déformation et cicatrice vicieuse de 3 cm à l'auriculaire					
• majeur (code 414)	0,4	0,12	0	0	
• auriculaire (code 420)	0,2	0,06	0,75	1	
	<u>0,6</u>	<u>0,18</u>	<u>0,75</u>	<u>1</u>	= 2,53%

Le total des pourcentages fixés est de 2,53.

## CHAPITRE II SYSTÈME MAXILLO-FACIAL

### RÈGLE PARTICULIÈRE

#### Bilatéralité

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle. Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) MAXILLAIRE SUPÉRIEUR				
a) PALAIS ET ARCADE DENTAIRE				
i) Perte de substance				
1200	• palais dur et arcade dentaire totale	20	pe	15
1201	• palais dur total	10	pe	5
	• arcade dentaire			
1202	• permettant le port d'une prothèse simple	3	pe	1
1203	• permettant le port d'une prothèse compliquée	5	pe	2
	• palais mou			
1204	• sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
1205	• avec rhinolalie importante objectivée (scopie)	10	pe	5
1206	• avec rhinolalie légère permanente	3	pe	1
1207	• avec dysfonction tubaire	3	pe	1
	le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap	—	dpjv
1208	ii) Pseudarthrose	4	pe	1
	Le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	—	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	iii) Consolidation vicieuse			
1209	• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire uni ou bilatérale  le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, ainsi qu'au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	5  dap	pe  —	2  dpjv
1210	• avec malocclusion légère permanente uni ou bilatérale  le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	2  dap	pe  —	0,5  dpjv
1211	• avec obstruction du rhinopharynx et dysfonction tubaire	3	pe	1
1212	iv) Consolidation adéquate, mais avec troubles du périodonte	5	pe	2
	b) NEZ			
	1) Nez externe (sauf peau et téguments)			
	i) perte de substance			
	• naso-frontale et apophyse montante			
1213	• sans séquelle fonctionnelle	0,5	pe	0,1
1214	• avec séquelles fonctionnelles	5	pe	2
	• cartilage triangulaire et alaire			
1215	• sans séquelle fonctionnelle	0,5	pe	0,1
1216	• avec séquelles fonctionnelles	5	pe	2
	ii) Consolidation vicieuse			
1217	• sans séquelle fonctionnelle	0,5	pe	0,1
1218	• avec séquelles fonctionnelles  de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles au nez interne	0,5  dap	—  pe	0,1  dpjv
	2) Nez interne			
	i) Trouble du flot aérien			
1219	• unilatéral	1	pe	0,2
1220	• bilatéral	3	pe	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	ii) Troubles trophiques			
1221	• locaux (croûtes, sécheresse)	1	pe	0,2
1222	• à distance (pharynx)	1	pe	0,2
1223	iii) Perforation de la cloison nasale	1	pe	0,2
	c) SINUS: ÉTHMOÏDAUX, FRONTAUX, MAXILLAIRES ET SPHÉNOÏDAUX			
	i) Séquelles de sinusectomie			
	• frontale, radicale			
1224	• unilatérale	1	pe	0,2
1225	• bilatérale	3	pe	1
	• maxillaire			
1226	• unilatérale	1	pe	0,2
1227	• bilatérale	3	pe	1
	• ethmoïdale			
1228	• unilatérale	2	pe	0,5
1229	• bilatérale	6	pe	2,5
	• sphénoïdale			
1230	• unilatérale	2	pe	0,5
1231	• bilatérale	6	pe	2,5
	B) MAXILLAIRE INFÉRIEUR			
	a) COL DU CONDYLE			
	i) Fracture consolidée			
1232	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
1233	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0,2
1234	ii) Perte de substance entraînant une dysfonction temporo-mandibulaire uni ou bilatérale	3	—	1
	de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	iii) Pseudarthrose			
1235	• sans séquelle fonctionnelle objectivée	1	pe	0.2
1236	• avec séquelles fonctionnelles	3	pe	1
	le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap	—	dpjv
	iv) Consolidation vicieuse avec troubles des articulations temporo-mandibulaires			
	se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	pe	dpjv
	b) BRANCHE MONTANTE			
	i) Fracture consolidée			
1237	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
1238	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0.2
1239	ii) Perte de substance sans solution de continuité de l'arc mandibulaire	2	pe	0.5
1240	iii) Perte de substance avec pseudarthrose	5	pe	2
	iv) Consolidation vicieuse			
1241	• avec malocclusion légère, sans dysfonction temporo-mandibulaire	3	pe	1
1242	• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire	5	pe	2
	le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	—	dpjv
	c) BRANCHE HORIZONTALE ET SYMPHYSE			
	i) Fracture consolidée			
1243	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0	pe	0
1244	• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1	pe	0.2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1245	ii) Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant le port d'une prothèse	3	pe	1
	le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations, ainsi qu'au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap	—	dpjv
1246	iii) Perte de substance avec pseudarthrose sévère	10	pe	4
	le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	—	dpjv
	le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap	—	dpjv
	iv) Consolidation vicieuse			
1247	• avec malocclusion légère sans dysfonction temporo-mandibulaire	2	pe	0,5
1248	• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire	10	—	4
	de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	pe	dpjv
C) ZYGOMA ET OS MALAIRE				
Fracture				
1249	• sans changement radiologique, ni séquelle fonctionnelle	0	pe	0
1250	• avec changements radiologiques, mais sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
1251	• avec séquelles fonctionnelles au niveau du canthus externe	3	pe	1
1252	• avec atteinte des parois orbitaires	3	—	1
	de plus, se référer au chapitre V sur l'appareil visuel, pour la diplopie, l'énophtalmie et l'exophtalmie	dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1253	<ul style="list-style-type: none"> <li>avec blocage mécanique (limitation de la moitié du maxillaire inférieur)</li> </ul>	3	—	1
	de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap	pe	dpjv
<i>D) ORBITE: CADRE, PAROI, CONTENU</i>				
Fracture				
1254	<ul style="list-style-type: none"> <li>sans changement radiologique, ni séquelle fonctionnelle</li> </ul>	0	pe	0
1255	<ul style="list-style-type: none"> <li>avec changements radiologiques, mais sans séquelle fonctionnelle</li> <li>avec séquelles fonctionnelles               <ul style="list-style-type: none"> <li>avec déplacement du canthus</li> </ul> </li> </ul>	1	pe	0,2
1256	<ul style="list-style-type: none"> <li>interne</li> </ul>	3	pe	1
1257	<ul style="list-style-type: none"> <li>externe</li> <li>avec atteinte des parois orbitaires</li> </ul> se référer au chapitre V sur l'appareil visuel, pour la diplopie, l'énophtalmie et l'exophtalmie	3	pe	1
		dap	pe	dpjv
<i>E) GLANDES SALIVAIRES</i>				
1258	Perte de tissu salivaire sans séquelle fonctionnelle	0,5	pe	0,1
1259	Perte de tissu salivaire avec hyposalivation	3	pe	1
<i>F) LANGUE</i>				
Perte de substance				
en avant du «V» lingual				
1260	<ul style="list-style-type: none"> <li>bord latéral et pointe</li> </ul>	1	pe	0,2
1261	<ul style="list-style-type: none"> <li>bords latéraux</li> </ul>	3	pe	1
1262	<ul style="list-style-type: none"> <li>partie médiane</li> <li>base de la langue</li> </ul> le cas échéant, se référer au chapitre XII sur le système digestif, codes 2106 à 2108, pour les troubles causés par la dysphagie	1 1	pe pe	0,2 0,2
		dap	—	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>G) DENTS — ALTÉRATION ET PERTE DENTAIRE</b>				
	Se référer au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap	pe	dpjv
<b>H) NERFS CRANIENS</b>				
<b>a) NERF TRIJUMEAU (V)</b>				
1) Perte totale et complète par atteinte entre les noyaux et ganglions de Gasser				
1263	• perte unilatérale	20	pe	10
1264	• perte bilatérale	60	pe	20
Perte sensitive seulement				
1265	• unilatérale	15	pe	8
1266	• bilatérale	45	pe	16
Perte motrice seulement				
1267	• unilatérale	5	pe	2
1268	• bilatérale	15	pe	4
2) Perte partielle: branche ophtalmique nerf lacrymal, frontal (sus-orbitaire) et nasal				
• atteinte totale et complète				
1269	• unilatérale	3	pe	2
1270	• bilatérale	9	pe	4
• atteinte partielle				
1271	• unilatérale	2	pe	0,5
1272	• bilatérale	6	pe	1
3) Perte partielle: branche maxillaire supérieure nerf sous-orbitaire, sphéno-palatins, palatins postérieurs, palatins antérieurs				
• atteinte totale et complète				
1273	• unilatérale	6	pe	3
1274	• bilatérale	18	pe	6
• atteinte partielle				
1275	• unilatérale	3	pe	1,5
1276	• bilatérale	9	pe	3

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	4) Perte partielle: branche maxillaire inférieure			
	nerf dentaire inférieur, mentonnier, lingual, auriculo-temporal			
	• atteinte totale et complète			
1277	• unilatérale	6	pe	3
1278	• bilatérale	18	pe	6
	• atteinte partielle			
1279	• unilatérale	3	pe	1,5
1280	• bilatérale	9	pe	3
	b) NERF FACIAL (VII)			
	Perte périphérique			
	• toutes les branches			
1281	• complète et unilatérale	20	pe	10
1282	• complète et bilatérale	60	pe	20
1283	• incomplète et unilatérale	10	pe	5
1284	• incomplète et bilatérale	30	pe	10
	• atteintes sélectives			
	• branche supérieure (orbiculaire des paupières, frontale)			
1285	• complète et unilatérale	7	pe	4
1286	• complète et bilatérale	21	pe	8
1287	• incomplète et unilatérale	4	pe	2
1288	• incomplète et bilatérale	12	pe	4
	• branche moyenne			
1289	• complète et unilatérale	6	pe	2
1290	• complète et bilatérale	18	pe	4
1291	• incomplète et unilatérale	3	pe	1
1292	• incomplète et bilatérale	9	pe	2
	• branche cervico-mandibulaire			
1293	• complète et unilatérale	7	pe	4
1294	• complète et bilatérale	21	pe	8
1295	• incomplète et unilatérale	3	pe	2
1296	• incomplète et bilatérale	9	pe	4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>c) NERF OLFACTIF (I)</i>				
1297	hyposmie, parosmie, dysosmie	1	pe	0,2
1298	anosmie objectivée	5	pe	1
<i>d) NERF GLOSSO-PHARYNGIEN (IX) ET VAGUE (X)</i>				
	• dysphagie se référer au chapitre XII sur le système digestif, codes 2106 à 2108	dap	pe	dpjv
	• dysphonie se référer au chapitre XI sur le larynx, codes 2055 à 2057	dap	pe	dpjv
<i>e) HYPOGLOSSE (XII)</i>				
1299	• paralysie unilatérale • paralysie bilatérale • dysphagie se référer au chapitre XII sur le système digestif, codes 2106 à 2108	2	pe	0,5
	• dysarthrie	dap	pe	dpjv
1300	• mineure	5	pe	3
1301	• majeure	15	pe	3

**TABLEAU 13**  
ANKYLOSES PERMANENTES DES ARTICULATIONS TEMPORO-MANDIBULAIRES

**A) ANKYLOSE COMPLÈTE**

L'ankylose complète peut résulter d'une lésion intra ou extra-articulaire.

Ce déficit réfère à la fonction globale des deux articulations temporo-mandibulaires considérées comme un tout

30      pe      15

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE</b>				
• Rotation (ouverture): distance mesurée entre le bord libre des incisives supérieures et inférieures				
	<b>Mouvements perdus (en mm)</b>			
	<b>Mouvements retenus (en mm)</b>			
1302	40	0	10	pe 5
1303	30	10	7	pe 4
1304	20	20	5	pe 3
1305	10	30	3	pe 2
1306	0	40 (normal)	0	pe 0
• Latéralisation				
1307	• perte de 50% et plus		10	pe 5
1308	• perte de moins de 50%		5	pe 3
1309	• aucune perte		0	pe 0
• Propulsion (protusion)				
1310	• perte de 50% et plus		10	pe 5
1311	• perte de moins de 50%		5	pe 3
1312	• aucune perte		0	pe 0

**TABLEAU 14**  
ALTÉRATIONS ET PERTES DENTAIRES

Les pourcentages pour altérations et pertes dentaires sont cumulatifs. Le pourcentage fixé est réduit des deux tiers si le travailleur est muni d'une prothèse fixe. Le pourcentage fixé est réduit du tiers si le travailleur est muni d'une prothèse amovible.

**MAXILLAIRE SUPÉRIEUR OU INFÉRIEUR**

1313	incisives centrales, dents numéros 11, 21, 31, 41; par dent		1	pe 0,2
1314	incisives latérales, dents numéros 12, 22, 32, 42; par dent		0,75	pe 0,2
1315	canines, dents numéros 13, 23, 33, 43; par dent		1,50	pe 0,3
1316	première prémolaire, dents numéros 14, 24, 34, 44; par dent		1	pe 0,2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1317	deuxième prémolaire, dents numéros 15, 25, 35, 45; par dent	1	pe	0,2
1318	première molaire, dents numéros 16, 26, 36, 46; par dent	1,25	pe	0,2
1319	deuxième molaire, dents numéros 17, 27, 37, 47; par dent	1	pe	0,2

### CHAPITRE III SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

#### RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés.

#### A) CERVEAU

(Déficit des fonctions cérébrales)

##### a) SYNDROME CÉRÉBRAL ORGANIQUE: COGNITIF ET ÉMOTIF

Les déficits qui découlent d'une atteinte cérébrale peuvent se manifester par des troubles de l'orientation, de la compréhension, de la mémoire (immédiate et ancienne), du jugement, de l'auto-critique, de même que par l'incapacité de prendre des décisions, des troubles de l'humeur (euphorie et dépression), du rire et des pleurs spasmodiques, de l'intolérance à la frustration, des troubles du comportement et autres.

1400	Classe 1 Il y a atteinte des fonctions cérébrales intégrées, mais le travailleur est capable de remplir la plupart des activités de la vie quotidienne	15	0	5
1401	Classe 2 L'ampleur du déficit est telle que le travailleur nécessite une certaine surveillance ou des directives de la part de son entourage, pour l'exécution de plusieurs activités de la vie quotidienne	45	0	10
1402	Classe 3 L'ampleur du déficit est telle que le travailleur requiert une surveillance constante et le maintien à domicile ou en institution	80	0	20

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1403	Classe 4 L'ampleur du déficit est telle que le travailleur ne peut prendre soin de sa propre personne	100	0	30
	b) TROUBLES DE LA COMMUNICATION			
	Les principaux troubles de la communication résultent d'une atteinte cérébrale touchant le mécanisme central de la compréhension, de l'emmagasinage et de la production du langage sous toutes ses formes (aphasie, agraphie, acalculie, alexie, dysphasie).			
1404	Classe 1 Troubles du langage nuisant légèrement aux activités quotidiennes	15	0	5
1405	Classe 2 Comprend le langage, mais ne peut le produire de façon suffisante pour les activités ordinaires de la vie	40	0	10
1406	Classe 3 Ne comprend pas le langage et s'exprime de façon inintelligible ou inappropriée	70	0	18
1407	Classe 4 Ne comprend pas et ne peut s'exprimer par le langage	100	0	30
	c) ÉPILEPSIE			
	L'évaluation se fait selon la fréquence et la nature des crises, ainsi que selon la réponse au traitement.			
1408	Classe 1 Les crises interfèrent légèrement avec les activités de la vie quotidienne	15	0	5
1409	Classe 2 Les crises interfèrent modérément avec les activités de la vie quotidienne	30	0	10
1410	Classe 3 Les crises sont graves et fréquentes au point que le travailleur requiert une surveillance habituelle, soit au domicile ou en milieu institutionnel	80	0	20
1411	Classe 4 Les crises sont telles que le travailleur est totalement incapable de toute activité quotidienne	100	0	30

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	<b>B) NERFS CRANIENS</b>			
	<i>a) NERF OLFACTIF (I)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap	pe	dpjv
	<i>b) NERF OPTIQUE (II)</i>			
	Se référer au chapitre V sur l'appareil visuel	dap	pe	dpjv
	<i>c) NERF OCULOMOTEUR OU MOTEUR OCULAIRE COMMUN (III)</i>			
	<i>NERF PATHÉTIQUE OU TROCHLÉAIRE (IV)</i>			
	<i>NERF MOTEUR OCULAIRE EXTERNE (VI)</i>			
	Se référer au chapitre V sur l'appareil visuel	dap	pe	dpjv
	<i>d) NERF TRIJUMEAU (V)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial, et au chapitre V sur l'appareil visuel	dap	pe	dpjv
	<i>e) NERF FACIAL (VII)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap	pe	dpjv
	<i>f) NERF AUDITIF OU VESTIBULO-COCHLÉAIRE (VIII)</i>			
	Se référer au chapitre VI sur l'audition	dap	pe	dpjv
	<i>g) NERF GLOSSO-PHARYNGIEN (IX)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap	pe	dpjv
	<i>h) NERF VAGUE OU PNEUMOGASTRIQUE (X)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap	pe	dpjv
	<i>i) NERF SPINAL (XI)</i>			
	Paralysie complète du sterno-cléido-mastoïdien			
1412	• unilatérale	3	pe	0,5
1413	• bilatérale	9	pe	1
	Paralysie complète du trapèze			

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1414	• unilatérale	5	pe	1
1415	• bilatérale	15	pe	2
	<i>j) NERF HYPOGLOSSE (XII)</i>			
	Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap	pe	dpjv
	<b>C) ATTEINTE CÉRÉBRO-SPINALE</b>			
	<i>a) STATION DEBOUT ET DÉMARCHE</i>			
	Cette classification s'applique uniquement aux séquelles d'une atteinte cérébro-spinale.			
1416	Classe 1 Peut se lever debout et marcher, mais présente certaines difficultés à négocier les dénivellations, les escaliers, les terrains accidentés ou les longues distances	5	0	5
1417	Classe 2 Peut se lever debout et marcher, mais ne peut négocier les dénivellations, les escaliers, les terrains accidentés ou les longues distances, sans requérir une aide mécanique ou autre	20	0	10
1418	Classe 3 Peut se lever debout et garder cette position, mais ne peut marcher que quelques pas et avec aide	50	0	18
1419	Classe 4 Ne peut se tenir debout sans aide mécanique ou autre	70	0	25
	<i>b) USAGE DES MEMBRES SUPÉRIEURS</i>			
	Cette classification s'applique uniquement aux séquelles d'une atteinte cérébro-spinale.			
	Classe 1 Peut utiliser le membre atteint pour saisir et tenir sans difficulté, pour les soins personnels, mais présente une certaine maladresse			
1420	• atteinte unilatérale	10	0	3
1421	• atteinte bilatérale	25	0	8

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	Classe 2			
	Peut utiliser le membre atteint pour saisir et tenir sans difficulté, pour ses soins personnels, mais avec difficulté à manipuler			
1422	• atteinte unilatérale	20	0	12
1423	• atteinte bilatérale	40	0	19
	Classe 3			
	Peut utiliser le membre atteint, mais avec difficulté, même pour ses soins personnels			
1424	• atteinte unilatérale	40	0	19
1425	• atteinte bilatérale	80	0	30
	Classe 4			
	Ne peut utiliser le membre atteint, même pour ses soins personnels			
1426	• atteinte unilatérale	60	0	25
1427	• atteinte bilatérale	100	0	40
	<i>c) FONCTION VÉSICALE</i>			
	Se référer au chapitre VII sur l'appareil urinaire	dap	pe	dpjv
	<i>d) FONCTION ANO-RECTALE</i>			
	Se référer au chapitre XII sur le système digestif	dap	pe	dpjv
	<i>e) FONCTION SEXUELLE</i>			
	Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle ou au chapitre IX sur l'appareil génital mâle	dap	pe	dpjv
	<i>D) TRAUMATISME CRANIO-CÉRÉBRAL</i>			
	<i>a) COMMOTION</i>			
	Il s'agit d'une altération transitoire de l'état de vigilance secondaire à un traumatisme crânien, avec ou sans perte de conscience, mais quantifiable, sans déficit permanent.			
1428	• Mineure l'amnésie ou perte de conscience est de 60 minutes et moins	1	0	0,2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1429	• Modérée l'amnésie ou perte de conscience est de plus de 60 minutes et de moins de 24 heures	2	0	0,4
1430	• Grave l'amnésie ou perte de conscience est de plus de 24 heures  Lorsqu'une commotion cérébrale est suivie de séquelles, ce sont les pourcentages de DAP les plus élevés de la commotion cérébrale ou des séquelles fonctionnelles qui sont retenus.	5	0	1
	<i>b) CONTUSION OU LACÉRATION CÉRÉBRALE DÉMONSTRÉE DE VISU OU PAR TEST SPÉCIFIQUE</i> (incluant les manifestations commotionnelles)			
1431	• Mineure sans séquelle fonctionnelle	4	0	1
1432	• Majeure sans séquelle fonctionnelle  En présence de séquelles fonctionnelles, se référer aux chapitres concernés et ajouter les pourcentages prévus pour ces séquelles.	dap	0	dpjv
	<i>c) FRACTURE DU CRANE</i>			
1433	Simple (linéaire) Complexe	1	pe	0,2
1434	• comminutive ou ouverte ou de la base	2	pe	0,4
1435	• enfoncée (plus que l'épaisseur de l'os), nécessitant ou non une élévation par trépanation	3	pe	0,6
1436	• enfoncée (plus que l'épaisseur de l'os), nécessitant l'élévation par craniectomie ou craniotomie, avec ou sans plastie de l'os ou de la dure-mère ou cranioplastie  de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la commotion ou contusion ou la lacération, ou pour toute autre séquelle neurologique	7	—	2
		dap	pe	dpjv
	<i>d) HÉMATOME OU HYGROMA INTRACRANIEN</i>			
1437	Extracérébral (épi-dural ou sous-dural), nécessitant évacuation par craniectomie ou trépanation(s)	3	pe	0,6

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1438	Extracérébral (épi-dural ou sous-dural), nécessitant évacuation par craniotomie	7	pe	2
1439	Hématome intra-cérébral (évacué ou non) de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la commotion ou contusion ou la laceration, ou pour toute autre séquelle neurologique	7 dap	— pe	2 dpjv
e) FISTULE DE LIQUIDE CÉPHALO-RACHIDIEN				
1440	Tarie par craniotomie ou par voie oto-rhino-laryngologique	7	pe	2
1441	Non tarie (traitée ou non traitée)	10	pe	4
f) FISTULE CAROTIDO-CAVERNEUSE				
Traitée avec succès				
• sans occlusion de la carotide interne				
1442	sans séquelle fonctionnelle	5	pe	1
• avec occlusion de la carotide interne				
1443	sans séquelle fonctionnelle	10	pe	3
1444	Traitée sans succès ou non traitée de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles neurologiques	15 dap	— pe	3 dpjv
g) TRAUMATISME DE LA CAROTIDE INTERNE				
1445	Sténose 50% et moins	5	pe	1
1446	Sténose plus de 50% et moins de 80%	10	pe	3
1447	Occlusion ou sténose de 80% et plus de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles neurologiques	15 dap	— pe	4 dpjv
h) MÉNINGITE POST-TRAUMATIQUE OU ABCÈS				
1448	Sans séquelle fonctionnelle le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la trépanation (ou craniectomie) ou pour la craniotomie	5 dap	— pe	3 dpjv
1449	i) HYDROCÉPHALIE AVEC DÉRIVATION DU LIQUIDE CÉPHALO-RACHIDIEN de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles	15 dap	pe —	4 dpjv

## CHAPITRE IV SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Les classes de l'atteinte sont prévues, pour l'atteinte motrice et pour l'atteinte sensitive, au tableau 15.

Chaque classe fixe un critère et un pourcentage de perte de fonction correspondant à ce critère.

2) Le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) résultant d'une atteinte à un nerf est celui prévu au tableau 16.

Lorsqu'il y a un tiret (—), il ne peut y avoir de pourcentage de DAP à ce titre.

3) Le pourcentage est fixé selon qu'il s'agit d'une atteinte motrice ou sensitive et selon la classe de l'atteinte.

4) L'évaluation se fait en multipliant le pourcentage relatif à la classe (perte de fonction), établie selon les critères prévus au tableau 15 des classes de l'atteinte motrice ou sensitive, par le pourcentage maximum de DAP prévu pour la structure lésée.

Le tableau 16 prévoit le pourcentage maximum de DAP qui peut être accordé pour une structure lésée, tant pour l'atteinte motrice que pour l'atteinte sensitive.

Le tableau prévoit aussi les calculs en fonction du pourcentage maximum pour une structure lésée et les classes d'atteinte motrice ou sensitive.

5) Le pourcentage prévu pour un DAP résultant d'un déficit moteur s'additionne à celui résultant d'un déficit sensitif.

6) Le pourcentage pour les douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) qui résultent du DAP est fixé au tableau 17 des DPJV.

#### 7) Bilatéralité

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à des structures symétriques, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques déterminés pour chacune des structures et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour la structure la moins atteinte.

## TABLEAU 15 CLASSES DE L'ATTEINTE MOTRICE ET SENSITIVE

		Perte de fonction %
<b>A) ATTEINTE MOTRICE</b>		
Classe I	aucune perte de fonction motrice	0
Classe II	faiblesse objective contre résistance forte	25
Classe III	faiblesse objective contre résistance légère	50
Classe IV	faiblesse objective contre gravité	75
Classe V	aucune force motrice	100

### B) ATTEINTE SENSITIVE

Les déficits sensitifs, pour être compensés, doivent avoir les caractères d'objectivité habituellement reconnus sur une base scientifique. L'évaluation tient compte du respect des dermatomes, du type de sensibilité atteinte et de la vraisemblance des signes cliniques.

Classe I	aucune atteinte sensitive	0
Classe II	hypoesthésie incluant dysesthésie et douleur	25
Classe III	anesthésie (incluant la douleur)	100

**TABLEAU 16**  
**SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE**

Structures lésées	DAP en %		Moteur (classes)					Sensitif (classes)			
	Maximum moteur & sensitif	Code	I 0%	II 25%	III 50%	IV 75%	V 100%	Code	I 0%	II 25%	III 100%
<b>RACINES NERVEUSES</b>											
C-5	20	1500	0	4	8	12	16	1510	0	1	4
C-6	24	1501	0	4,5	9	13,5	18	1511	0	1,5	6
C-7	24	1502	0	5	10	15	20	1512	0	1	4
C-8	28	1503	0	6	12	18	24	1513	0	1	4
L-1	16	1504	0	3	6	9	12	1514	0	1	4
L-2	16	1505	0	3	6	9	12	1515	0	1	4
L-3	16	1506	0	3	6	9	12	1516	0	1	4
L-4	16	1507	0	3	6	9	12	1517	0	1	4
L-5	24	1508	0	5	10	15	20	1518	0	1	4
S-1	16	1509	0	3	6	9	12	1519	0	1	4
<b>PLEXUS BRACHIAL</b>											
Plexus brachial total	70	1520	0	12,5	25	37,5	50	1524	0	5	20
Tronc supérieur C-5 C-6 syndrome de Duchesne-Erb	50	1521	0	10	20	30	40	1525	0	2,5	10
Tronc moyen C-7	28	1522	0	6	12	18	24	1526	0	1	4
Tronc inférieur C-8 L-1 syndrome Klumpke-Dejerine	50	1523	0	10	20	30	40	1527	0	2,5	10
<b>TÊTE ET COU</b>											
Grand occipital	1	—	—	—	—	—	—	1528	0	0,25	1
Petit occipital	1	—	—	—	—	—	—	1529	0	0,25	1
Rameau auricu- laire C-2 C-3	2	—	—	—	—	—	—	1530	—	0,50	2
<b>MEMBRE SUPÉRIEUR</b>											
Nerf thoracique antérieur	4	1531	0	1	2	3	4	—	—	—	2
Circonflexe (axillaire)	24	1432	0	5	10	15	20	1560	0	1	4

Structures lésées	DAP en %		Moteur (classes)					Sensitif (classes)			
	Maximum moteur & sensitif	Code	I 0%	II 25%	III 50%	IV 75%	V 100%	Code	I 0%	II 25%	III 100%
Nerf de l'angulaire et des rhomboïdes	4	1533	0	1	2	3	4	—	—	—	—
Long thoracique (nerf du grand dentelé)	10	1534	0	2,5	5	7,5	10	—	—	—	—
Accessoire du brachial cutané interne	4	—	—	—	—	—	—	1561	0	1	4
Médian (au-dessus de la portion moyenne de l'avant-bras)	50	1535	0	7,5	15	22,5	30	1562	0	5	20
Médian (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal de l'avant-bras)	40	1536	0	5	10	15	20	1563	0	5	20
Musculo-cutané	20	1537	0	4	8	12	20	1564	0	1	4
Radial (triceps perdu)	40	1538	0	9	18	27	36	1565	0	1	4
Radial (triceps épargné)	28	1539	0	7	14	21	24	1566	0	1	4
Nerf sous-scapulaire (subscapularis)	4	1540	0	1	2	3	4	—	—	—	—
Nerf supra-scapulaire (supra-scapularis)	12	1541	0	2,5	5	7,5	10	1567	0	0,5	2
Nerf du grand dorsal (thoraco-dorsalis)	8	1542	0	2	4	6	8	—	—	—	—
Cubital (au-dessus du tiers moyen et distal) (ulnaris)	28	1543	0	6	12	18	24	1568	0	1	4
Cubital (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal) (ulnaris)	24	1544	0	5	10	15	20	1569	—	1	4
<b>RÉGION INGUINALE</b>											
Grand abdomino-génital (ilio-hypo-gastricus)	4	—	—	—	—	—	—	1570	0	1	4
Petit abdomino-génital (ilio-inguinalis)	4	—	—	—	—	—	—	1571	0	1	4

Structures lésées	DAP en %		Moteur (classes)					Sensitif (classes)			
	Maximum moteur & sensitif	Code	I 0%	II 25%	III 50%	IV 75%	V 100%	Code	I 0%	II 25%	III 100%
<b>MEMBRE INFÉRIEUR</b>											
Fémoral (crural)	20	1545	0	4	8	12	16	1572	0	1	4
Génito-crural (genito-femoralis)	4	—	—	—	—	—	—	1573	0	1	4
Nerf du fessier inférieur (petit fessier) (glutaeus inferior)	8	1546	0	2	4	6	8	—	—	—	—
Fémoro-cutané (cutaneus femoris lateralis)	4	—	—	—	—	—	—	1574	0	1	4
Obturateur	8	1547	0	2	4	6	8	—	0	1	4
Cutané postérieur de la cuisse	4	—	—	—	—	—	—	1575	0	1	4
Fessier superficiel grand-fessier (glutaeus superior)	12	1548	0	3	6	9	12	—	—	—	—
Grand sciatique au-dessus des branches des ischio-jambiers	60	1549	0	10	20	30	40	1576	0	5	20
Sciatique poplitée externe (peroneus communis)	20	1550	0	4	8	12	16	1577	0	1	4
Tibial antérieur au-dessus de la mi-jambe (peroneus profundus)	12	1551	0	3	6	9	12	—	—	—	—
Tibial antérieur au-dessous de la mi-jambe (peroneus profundus)	4	1552	0	1	2	3	4	—	—	—	—
Musculo-cutané (peroneus superficialis)	10	1553	0	1,5	3	4,5	6	1578	0	1	4
Sciatique poplitée interne (tibialis) au-dessus du genou	24	1554	0	4	8	12	16	1579	0	2	8
Tibial postérieur niveau de l'anneau du soléaire	16	1555	0	2	4	6	8	1480	0	2	8

Structures lésées	DAP en %		Moteur (classes)					Sensitif (classes)			
	Maximum moteur & sensitif	Code	I 0%	II 25%	III 50%	IV 75%	V 100%	Code	I 0%	II 25%	III 100%
Tibial postérieur niveau mi-mollet	12	1556	0	2	4	6	8	1481	0	1	4
Plantaire interne (medial plantar)	6	1557	0	1	2	3	4	1582	0	0,5	2
Plantaire externe (lateral plantar)	6	1558	0	1	2	3	4	1583	0	0,5	2
Saphène externe (cutaneus sural)	2	1559	—	—	—	—	—	1584	0	0,5	2

**TABLEAU 17**  
SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

POURCENTAGES POUR DOULEURS ET PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE (DPJV) RÉSULTANT DU DÉFICIT ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE (DAP)

DAP %	DPJV %
> 70	12
60 à 70	12
51 à 60	11
41 à 50	10
31 à 40	9
21 à 30	5
11 à 20	3
6 à 10	1
1 à 5	0,5
0	0

## CHAPITRE V

### APPAREIL VISUEL

#### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Les pourcentages résultant de l'atteinte des fonctions oculaires s'additionnent aux pourcentages résultant des fonctions accessoires.

#### 2) Fonctions oculaires

Le pourcentage attribué pour les douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) est celui prévu au

tableau 21 en corrélation avec le pourcentage déjà attribué pour le déficit anatomo-physiologique (DAP).

#### Bilatéralité

Les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité sont déjà intégrés à l'intérieur des formules prévues pour le calcul du DAP.

#### 3) Fonctions accessoires (annexes)

## Bilatéralité

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques résultant d'atteintes symétriques à des fonctions accessoires de l'appareil visuel, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP fixés pour chacune des atteintes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'atteinte la moins importante.

4) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) pour la perte de la fonction visuelle. Pour le PE relié à l'oeil, autre qu'une perte de la fonction visuelle, on se réfère au chapitre XVIII sur le préjudice esthétique.

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

### A) APPAREIL VISUEL

1) L'appareil visuel se compose des yeux et des voies optiques depuis le globe oculaire jusqu'au cortex occipital.

Il comprend aussi les annexes qui sont essentielles à la fonction de cet appareil, à savoir: les glandes lacrymales, les voies lacrymales et les paupières.

2) Toute atteinte des nerfs crâniens suivants peut entraîner des dommages permanents à l'appareil visuel:

- Nerf optique (II)
- Nerf moteur oculaire commun (III)
- Nerf pathétique (IV)
- Nerf trijumeau (V) (cf. chapitre II sur le système maxillo-facial)
- Nerf moteur oculaire externe (VI)
- Nerf facial (VII) (cf. chapitre II sur le système maxillo-facial)
- Nerf auditif, branche vestibulaire (VIII)

3) L'évaluation de la vision porte sur les trois fonctions suivantes:

- Acuité visuelle centrale à distance et de près, corrigée
- Champ visuel central et périphérique
- Motilité oculaire sans diplopie

### 1) CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VISION

Le déficit de l'appareil visuel survient lorsqu'une ou plusieurs fonctions de l'oeil s'écartent de la normale. Pour qu'il y ait intégrité de l'appareil, il faut:

- a) intégrité de l'acuité visuelle corrigée dans la vision de près et la vision à distance
- b) intégrité des champs visuels
- c) motilité oculaire sans diplopie

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	L'évaluation de ces trois fonctions est nécessaire et essentielle pour déterminer le déficit visuel. Quoique d'inégale importance, leur action coordonnée est indispensable à une vision optimale.			
	Les autres fonctions oculaires ou troubles oculaires qui ont des répercussions sur une ou plusieurs des fonctions coordonnées se voient attribuer des pourcentages de déficit en rapport avec le barème déterminé pour ces fonctions.			
	Quant aux autres fonctions ou troubles oculaires qui n'ont pas de répercussion sur les fonctions coordonnées de l'oeil, elles sont évaluées sous le titre Fonctions accessoires et autres déficits des fonctions oculaires, à la fin de ce chapitre.			
	<b>2) POURCENTAGES MAXIMAUX DU DÉFICIT</b>			
1600	Perte de la vision d'un oeil	25	0	5
1601	Perte de la vision des deux yeux	100	0	25

### 3) PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA VISION

#### a) Détermination de l'acuité visuelle centrale

La vision centrale est mesurée avec la meilleure correction optique possible pour la vision à distance et pour la vision de près, selon les tableaux 18 et 19.

#### b) Détermination de l'étendue des champs visuels

L'étendue du champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes avec une cible blanche qui sous-tend un angle de  $0,5^\circ$ , c'est-à-dire un disque blanc de 3 mm à une distance de 330 mm éclairé par une lumière d'au moins 7 «pieds bougies». Un disque blanc de 6/330 doit être utilisé en cas d'aphakie. L'index ou test objet est amené de la périphérie sous la zone de vision, c'est-à-dire du non-vu au vu.

Au moins deux champs périphériques concordant à  $15^\circ$  près dans chaque méridien doivent être obtenus.

Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à  $45^\circ$  les uns des autres, selon le schéma 6.

L'étendue normale minimale du champ de vision à partir du point de fixation est indiquée au schéma 6.

Le pourcentage du champ visuel conservé dans un oeil est obtenu en additionnant le nombre de degrés des huit principaux méridiens donnés au schéma 6 pour l'isoptère 3/330, ce qui, pour l'oeil normal, fait un total de  $500^\circ$  et en divisant celui-ci par 5; d'un autre côté, le pourcentage de déficit du champ visuel s'obtient en additionnant les degrés perdus dans chacun des huit principaux méridiens mesurés selon les standards du schéma 6 et en divisant le total par 5.

En cas de déficit d'un quadrant ou d'un demi-champ, il faut ajouter le total du déficit de chaque méridien à la moitié du total des deux méridiens limitrophes. Le déficit du champ visuel peut être calculé de la même façon pour d'autres anomalies.

Le tableau 20 prévoit les pourcentages de déficit du champ visuel, déjà calculés selon le nombre de degrés perdus, par tranche de 5 degrés. L'exemple qui suit montre le calcul d'un déficit des champs visuels.

#### EXEMPLE

##### Calcul d'un déficit du champ visuel

Déficit	Degrés restants	Normal
Temporal	55	85
Temporal inférieur	55	85
Inférieur	35	65
Nasal inférieur	20	50
Nasal	30	60
Nasal supérieur	25	55
Supérieur	25	45
Temporal supérieur	15	55
<b>TOTAL</b>	<b>260</b>	<b>500</b>

#### c) Détermination de la motilité oculaire

A moins qu'elle ne se trouve dans les 30 degrés du centre de fixation, la diplopie cause rarement un déficit visuel, excepté dans le regard en bas. L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard, est déterminée sur le périmètre à 330 mm ou sur n'importe quel campimètre à une distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à l'aide d'une petite lumière d'examen d'évaluation et sans adjonction de lentilles colorées ou de prismes correctifs.

L'écran de diplopie de Hess Lancaster peut aussi être utilisé en plaçant le sujet à 1 mètre et en utilisant les verres colorés rouge, vert, etc.

Pour déterminer la perte de la motilité d'un oeil, il faut:

- relever sur une carte ordinaire de champ visuel les résultats de la séparation des deux images;
- additionner les pourcentages correspondants de perte de la motilité oculaire due à la diplopie dans les différentes positions du regard, tel qu'indiqué dans le schéma 7.

**d) Détermination de l'efficacité visuelle d'un oeil**

Les méthodes prévues à a), b) et c) ci-dessus ont été utilisées pour évaluer:

- l'acuité visuelle,
- le champ visuel,
- la motilité oculaire.

Le pourcentage de l'efficacité d'un oeil est obtenu en multipliant le pourcentage conservé de l'acuité visuelle par le pourcentage conservé du champ visuel et par le pourcentage conservé de la motilité oculaire.

		<u>% conservé de l'acuité visuelle</u>	×	<u>% conservé du champ visuel</u>	×	<u>% conservé de la motili- té oculaire</u>	=	<u>% d'effi- cacité d'un oeil</u>
<b>Code</b>	Oeil droit	1602	×	1603	×	1604	=	1605
<b>Code</b>	Oeil gauche	1606	×	1607	×	1608	=	1609

**e) Détermination de l'efficacité de l'appareil visuel dans son entier**

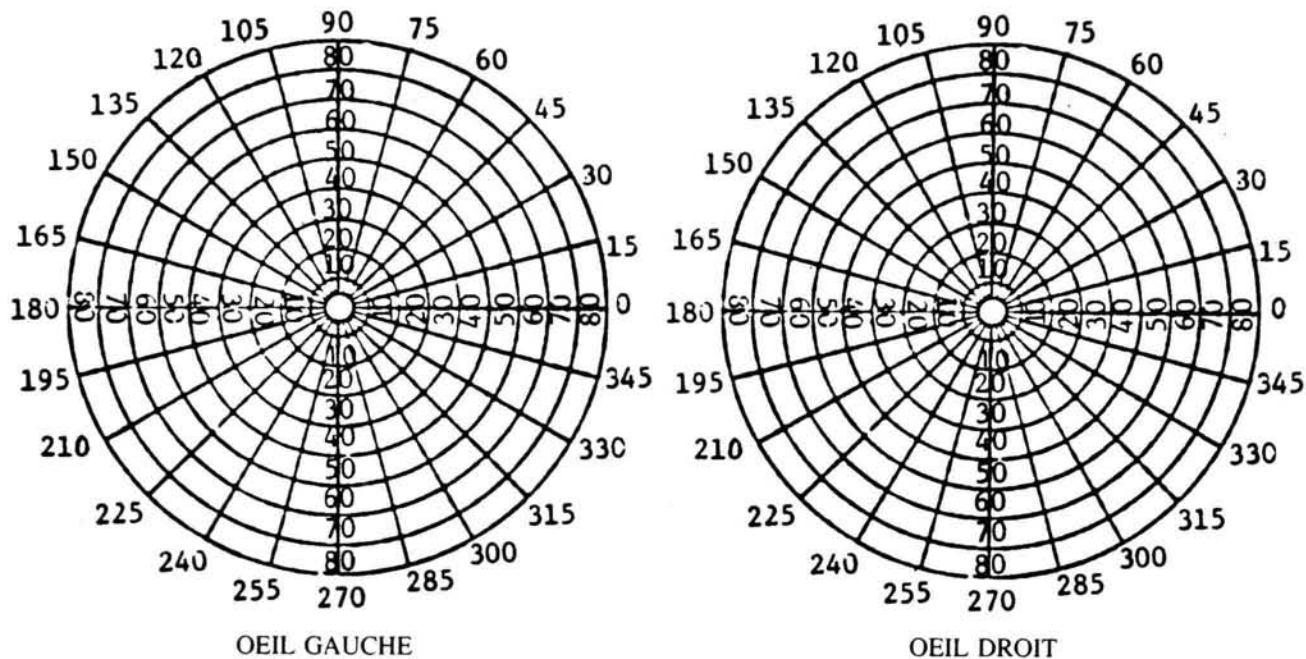
Le pourcentage d'efficacité du meilleur oeil est multiplié par 3. On lui additionne le pourcentage d'efficacité de l'autre oeil. On divise la somme par 4, ce qui donne le pourcentage de la fonction du système oculaire dans son ensemble ou l'efficacité visuelle binoculaire.

On soustrait le pourcentage d'efficacité visuelle binoculaire obtenu de 100% (vision normale), ce qui donne le pourcentage du DAP pour l'appareil visuel dans son ensemble.

		<u>% d'efficacité du meilleur oeil</u>		<u>% d'efficacité de l'autre oeil</u>		<u>% d'efficacité visuelle binoculaire</u>
<b>Code</b>	(	x 3)	+		=	1610
			4			
				<u>% d'efficacité visuelle binoculaire</u>		<u>% du DAP de l'ap- pareil visuel dans son ensemble</u>
<b>Code</b>	100	-		1610	=	1611

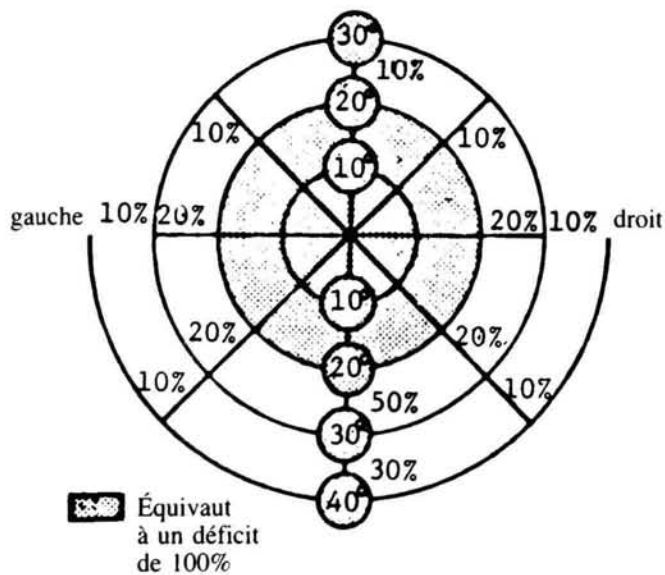
**SCHÉMA 6**

CHAMPS VISUELS



**SCHÉMA 7**

POURCENTAGE DE DÉFICIT DE LA MOTILITÉ OCULAIRE



Pourcentage de déficit de la motilité oculaire d'un oeil dans le champ de la diplopie

**TABEAU 18**  
 NOTATIONS DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

A) VISION À DISTANCE

Snellen anglais	Snellen métrique	% du déficit de la vision centrale
20/16	6/5	0
20/20	6/6	0
20/25	6/7,5	5
20/32	6/10	10
20/40	6/12	15
20/50	6/15	25
20/64	6/20	35
20/80	6/24	40
20/100	6/30	50
20/125	6/38	60
20/160	6/48	70
20/200	6/60	80
20/300	6/90	85
20/400	6/120	90
20/800	6/240	95

B) VISION DE PRÈS

Snellen	Jaeger	Point		% du déficit de la vision centrale	
14/14	1 -	3	ou	0,35	0
14/18	2 -	4		0,46	0
14/22	...	5		0,56	5
14/28	3 -	6		0,71	10
14/35	6	8		0,89	50
14/45	7 -	9 +		1,14	60
14/56	8	12		1,42	80
14/70	11	14		1,78	85
14/87	...	...		2,21	90
14/112	14	22		2,34	95
14/140	...	...		3,56	98

**TABLEAU 19**  
**DÉFICIT DE LA VISION CENTRALE \***

**Échelle de Snellen pour la vision de près**

	14*	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
	14**	18	22	28	35	45	56	70	87	112	140
20*	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
16**	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
20	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
20	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
20	3	3	5	8	28	33	43	45	48	50	52
25	52	52	53	54	64	67	72	73	74	75	76
20	5	5	8	10	30	35	45	48	50	53	54
32	53	53	54	55	65	68	73	74	75	77	77
20	8	8	10	13	33	38	48	50	53	55	57
40	54	54	55	57	67	69	74	75	77	78	79
20	13	13	15	18	38	43	53	55	58	60	62
50	57	57	58	59	69	72	77	78	79	80	81
20	18	18	20	23	43	48	58	60	63	65	67
64	59	59	60	62	72	74	79	80	82	83	84
20	20	20	23	25	45	50	60	63	65	68	69
80	60	60	62	63	73	75	80	82	83	84	85
20	25	25	28	30	50	55	65	68	70	73	74
100	63	63	64	65	75	78	83	84	85	87	87
20	30	30	33	35	55	60	70	73	75	78	79
125	65	65	67	68	78	80	85	87	88	89	90
20	35	35	38	40	60	65	75	78	80	83	84
160	68	68	69	70	80	83	89	89	90	91	92
20	40	40	43	45	65	70	80	83	85	88	89
200	70	70	72	73	83	85	90	91	93	94	95
20	43	43	45	48	68	73	83	85	88	90	92
300	72	72	73	74	84	87	91	93	94	95	96
20	45	45	48	50	70	75	85	88	90	93	94
400	73	73	74	75	85	88	93	94	95	97	97
20	48	48	50	53	73	78	88	90	93	95	97
800	74	74	75	77	87	89	94	95	97	98	99

\* Nombre supérieur: pourcentage du déficit de la vision centrale sans allocation pour aphakie monoculaire.

\*\* Nombre inférieur: pourcentage du déficit de la vision centrale avec allocation pour aphakie monoculaire.

**TABLEAU 20**  
**DÉFICIT DU CHAMP VISUEL**

**Échelle de Snellen pour la vision à distance**

Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %
0	500*	0	170	330	34	340	160	68
5	495	1	175	325	35	345	155	69
10	490	2	180	320	36	350	150	70
15	485	3	185	315	37	355	145	71
20	480	4	190	310	38	360	140	72
25	475	5	195	305	39	365	135	73
30	470	6	200	300	40	370	130	74
35	465	7	205	295	41	375	125	75
40	460	8	210	290	42	380	120	76
45	455	9	215	285	43	385	115	77
50	450	10	220	280	44	390	110	78
55	445	11	225	275	45	395	105	79
60	440	12	230	270	46	400	100	80
65	435	13	235	265	47	405	95	81
70	430	14	240	260	48	410	90	82
75	425	15	245	255	49	415	85	83
80	420	16	250	250	50	420	80	84
85	415	17	255	245	51	425	75	85
90	410	18	260	240	52	430	70	86
95	405	19	265	235	53	435	65	87
100	400	20	270	230	54	440	60	88
105	395	21	275	225	55	445	55	89
110	390	22	280	220	56	450	50	90
115	385	23	285	215	57	455	45	91
120	380	24	290	210	58	460	40	92
125	375	25	295	205	59	465	35	93
130	370	26	300	200	60	470	30	94
135	365	27	305	195	61	475	25	95
140	360	28	310	190	62	480	20	96
145	355	29	315	185	63	485	15	97
150	350	30	320	180	64	490	10	98
155	345	31	325	175	65	495	5	99
160	340	32	330	170	66	500	0	100
165	335	33	335	165	67			

\* Ou plus.

**TABLEAU 21**  
**POURCENTAGES POUR DOULEURS ET PERTE**  
**DE JOUISSANCE DE LA VIE (DPJV) RÉSULTANT**  
**DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES**  
**(DPJV)**

DAP %	DPJV %
0	0
0,1 à 10	1
11 à 20	3
21 à 30	5
31 à 40	8
41 à 50	11
51 à 60	14
61 à 70	17
71 à 80	20
81 à 90	24
91 à 100	25

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>B) FONCTIONS ACCESSOIRES (ANNEXES)</b>				
1) Système lacrymal				
1612	section du canal lacrymal avec larmolement continu	3	pe	1
2) Système protecteur des paupières (une atteinte sympathique cervicale peut causer des séquelles aux paupières) se référer au chapitre II sur les nerfs crâniens				
		dap	pe	dpjv
3) Sourcils				
1613	perte de fonction	1	pe	0,5
4) Cils				
1614	perte de fonction	1	pe	0,5
<b>C) AUTRES DÉFICITS DES FONCTIONS OCULAIRES</b>				
• Paralysie de l'accommodation ou perte de la vision de près se référer à la procédure d'évaluation de la vision				
		dap	pe	dpjv

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1615	• Iridoplagie ou mydriase fixe basée sur photophobie, difficulté de vision de près, éblouissement	3	pe	1
	• Hémianopsie se référer à la procédure d'évaluation de la vision	dap	pe	dpjv
1616	• Cataracte ou aphakie	12	pe	3,5
1617	• Pseudo-aphakie	6	pe	1,5
	• Exophtalmie se référer à la procédure d'évaluation de la vision	dap	pe	dpjv
	• Énophtalmie se référer à la procédure d'évaluation de la vision	dap	pe	dpjv

#### EXEMPLE D'ÉVALUATION DE LA VISION

#### Pourcentage d'efficacité visuelle dans son entier

##### Oeil gauche

###### a) Acuité visuelle

- Vision de près de 14/28.
- Vision à distance de 20/80.
- Selon le tableau 19, le déficit de la vision centrale est de 25%, donc l'acuité conservée est de 75% ou 0,75.

###### b) Champ visuel

- Perte de 100°.
- Selon le tableau 20, le déficit du champ visuel est de 20%, donc le champ visuel conservé est de 80% ou 0,80.

###### c) Motilité oculaire

Perte de 30%,  
donc la motilité oculaire conservée est de 70% ou 0,70.

#### POURCENTAGE D'EFFICACITÉ DE L'OEIL GAUCHE:

$$\text{Code} \quad \frac{0,75}{1606} \times \frac{0,80}{1607} \times \frac{0,70}{1608} = 0,42, \text{ soit } \frac{42\%}{1609}$$

**a) Acuité visuelle**

- Vision de près de 14/22.
- Vision à distance de 20/50.
- Selon le tableau 19, le déficit de la vision centrale est de 15%, donc l'acuité conservée est de 85% ou 0,85.

**b) Champ visuel**

- Perte de 150°.
- Selon le tableau 20, le déficit du champ visuel est de 30%, donc le champ visuel conservé est de 48% ou 0,48.

**c) Motilité oculaire**

Perte de 20%,

donc la motilité oculaire conservée est de 80% ou 0,80.

POURCENTAGE D'EFFICACITÉ DE L'OEIL DROIT:

$$\text{Code} \quad \frac{0,80}{1602} \times \frac{0,70}{1603} \times \frac{0,80}{1604} = 0,448, \text{ soit } \frac{44,8\%}{1605}$$

EFFICACITÉ DU SYSTÈME VISUEL DANS SON ENTIER:

$$\text{Code} \quad \frac{(44,8 \times 3)}{4} + \frac{42}{1610} = 44\% \quad \begin{array}{l} \text{d'efficacité} \\ \text{visuelle} \\ \text{binoculaire} \end{array}$$

$$\text{Code} \quad 100\% - \frac{44\%}{1610} = \frac{56\%}{1611}$$

Le pourcentage de DAP est de 56.

Le pourcentage pour les DPJV qui en résultent est de 17 (cf. tableau 21).

Le total des pourcentages fixés est de 73.

Il n'y a pas de pourcentage fixé pour le PE (cf. règles particulières au début de ce chapitre).

**CHAPITRE VI**  
**AUDITION (INCLUANT L'OREILLE EXTERNE,**  
**MOYENNE ET INTERNE)**

**RÈGLES PARTICULIÈRES**

1) Les fréquences utilisées pour établir la moyenne des seuils sont 500, 1000, 2000 et 4000 hertz (Hz).

2) Le seuil d'indemnisation minimal est de 30 décibels (dB) et le seuil d'indemnisation maximal est de 70 dB.

3) On ne fait pas de correction pour la presbyacousie dans l'évaluation de l'audition.

4) Pour la perte complète de l'audition, le pourcentage de DAP est de 42%.

5) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) résultant des séquelles fonctionnelles auditives.

**6) Bilatéralité**

**Séquelles anatomiques**

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques résultant de séquelles anatomiques aux oreilles, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP fixés pour chacune des atteintes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'atteinte la moins importante.

**Séquelles fonctionnelles**

Les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente résultant des séquelles fonctionnelles, sont déjà intégrés.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>A) SÉQUELLES ANATOMIQUES</b>				
<b>i) Pavillon</b>				
1716	• Amputation du tiers (par oreille)	2	pe	0.5
1717	• Amputation des deux tiers	4	pe	1
1718	• Amputation complète	6	pe	2
<b>ii) Conduit auditif externe</b>				
1719	• Cicatrice sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0.2
1720	• Sténose cicatricielle empêchant le nettoyage normal du conduit auditif externe	2	pe	2
1721	• Sténose complète, non réparée	4	pe	2
Le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles.				
<b>iii) Tympan</b>				
1722	• Cicatrice importante	2	0	1
1723	• Séquelles importantes (perforation ou autres) non réparées	4	0	2
Le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles.				

## B) SÉQUELLES FONCTIONNELLES

a) PERTE AUDITIVE PROFESSIONNELLE PROGRESSIVE  
OU SUBITE

## Procédure d'évaluation du déficit de la fonction auditive

## 1) Première étape

On détermine, pour chaque oreille, la moyenne des seuils prélevés aux fréquences 500, 1000, 2000, 4000 Hz et on arrondit cette moyenne suivant le tableau 22.

		Seuils en dB aux fréquences					Moyenne	Moyenne arrondie d'après le tableau 22
		500	1000	2000	4000 Hz			
Code	Oreille droite	$\frac{\quad}{1701}$	$+$ $\frac{\quad}{1702}$	$+$ $\frac{\quad}{1703}$	$+$ $\frac{\quad}{1705}$	$=$ $\frac{\quad}{\quad}$	$\div 4 =$	$\frac{\quad}{1706}$ $\frac{\quad}{1707}$
Code	Oreille gauche	$\frac{\quad}{1708}$	$+$ $\frac{\quad}{1709}$	$+$ $\frac{\quad}{1710}$	$+$ $\frac{\quad}{1712}$	$=$ $\frac{\quad}{\quad}$	$\div 4 =$	$\frac{\quad}{1713}$ $\frac{\quad}{1714}$

TABLEAU 22

Moyenne des seuils aux fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz	Moyenne arrondie	Moyenne des seuils aux fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz	Moyenne arrondie
30	30	50	50
31,25	30	51,25	50
32,5	35	52,5	55
33,75	35	53,75	55
35	35	55	55
36,25	35	56,25	55
37,5	40	57,5	60
38,75	40	58,75	60
40	40	60	60
41,25	40	61,25	60
42,5	45	62,5	65
43,75	45	63,75	65
45	45	65	65
46,25	45	66,25	65
47,5	50	67,5°	70
48,75	50	68,75	70
		70 et plus	70

## 2) Deuxième étape

On reporte la moyenne des seuils pour chaque oreille sur le tableau 23, en faisant correspondre l'oreille LA PLUS atteinte en ABSCISSE et l'oreille LA MOINS atteinte en ORDONNÉE.

Le pourcentage de DAP correspond au nombre inscrit au point de rencontre des deux lignes tirées à partir des moyennes des seuils reportées.

		Moyenne arrondie d'après le tableau 22		DAP %	DPJV %
Code	Oreille la plus atteinte	1715	reportée sur le tableau 23		
				1717	
	Oreille la moins atteinte	1716	reportée sur le tableau 23		

## 3) Troisième étape

En se référant au tableau 23, on ajoute au pourcentage de DAP fixé le pourcentage de DPJV qui se situe sur la même ligne horizontale que ce dernier. Ainsi, le pourcentage de DPJV qui doit être ajouté aux pourcentages de DAP de 20, 24, 25, 26, 27 et 28 est le même pour chacun de ces pourcentages, soit 12%.

**TABLEAU 23**

POURCENTAGES DE DÉFICIT ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE (DAP) ET POURCENTAGES POUR DOULEURS ET PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE (DPJV)

DAP %												DPJV %	
OREILLE LA MOINS ATTEINTE	> 70	40										48	25
	70	40										48	20
	65	35										42	18
	60	30										36	16
	55	25										30	14
	50	20										24	12
	45	15										18	10
	40	10										12	8
	35	7,5										9	6
	30	5										6	4
	< 30	0										1	0
		< 30	30	35	40	45	50	55	60	65	70	> 70	
OREILLE LA PLUS ATTEINTE (dB)													

Code	DAP %	PE %	DPJV %
<b>b) PERTE AUDITIVE PROFESSIONNELLE SUBITE</b>			
i) Perte auditive égale ou inférieure à 70 dB			
Les pourcentages s'établissent selon la procédure d'évaluation prévue en a), pour la perte auditive progressive ou subite			
	dap	0	dpjv
ii) Perte auditive supérieure à 70 dB			
• Une réponse valable est obtenue à la stimulation sonore et la communication est possible, surtout avec une prothèse auditive.			
Les pourcentages s'établissent selon la procédure d'évaluation prévue en a), pour la perte auditive progressive ou subite			
	dap	0	dpjv
de plus, s'ajoutent les pourcentages suivants:			
1724	• atteinte unilatérale	2,0	0
1725	• atteinte bilatérale	6,0	0

Code	DAP %	PE %	DPJV %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réponse valable ne peut être obtenue et la communication est impossible, même après amplification auditive.</li> </ul> <p>Les pourcentages s'établissent selon la procédure d'évaluation prévue en a), pour la perte auditive progressive ou subite</p> <p>de plus, s'ajoutent les pourcentages suivants:</p>	dap	0	dpjv
1726 • atteinte unilatérale	10	0	10
1727 • atteinte bilatérale	30	0	20

## EXEMPLES D'ÉVALUATION DU DÉFICIT DE LA FONCTION AUDITIVE

## EXEMPLE A

## Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz		Moyenne
O.D.	20	+	25	+	35	+	75	=	155 - 4 = 38,75 dB
O.G.	20	+	25	+	35	+	70	=	150 - 4 = 37,5 dB

Référez au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	38,75	40 dB
O.G.	37,5	40 dB

## Étape II

Référez au tableau 23.

O.D.	la plus atteinte	40 dB
O.G.	la moins atteinte	40 dB

$$\text{DAP } 12,0\% + \text{DPJV: } 8\% = 20\%$$

## EXEMPLE B

## Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz		Moyenne
O.D.	20	+	20	+	30	+	40	=	110 - 4 = 27,5 dB
O.G.	20	+	25	+	30	+	50	=	125 - 4 = 31,25 dB

Référez au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	27,5	<30 dB donc 0% (cf. règles particulières n° 2)
O.G.	31,25	30 dB

**Étape II**

Référez au tableau 23.

O.D. la moins atteinte < 30 dB  
O.G. la plus atteinte 30 dB

$$\text{DAP } 1\% + \text{DPJV: } 2\% = 3\%$$

**EXEMPLE C****Étape I**

	500		1000		2000		4000 Hz		Moyenne
O.D.	0	+	5	+	10	+	20	=	35 - 4 = 8,75 dB
O.G.	50	+	70	+	75	+	80	=	275 - 4 = 68,75 dB

Référez au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	8,75	<30 dB
O.G.	68,75	70 dB

**Étape II**

Référez au tableau 23.

O.D. la moins atteinte <30 dB donc 0% (cf. règles particulières, n° 2)  
O.G. la plus atteinte 70 dB

$$\text{DAP: } 8\% + \text{DPJV: } 2\% = 10\%$$

**EXEMPLE D****Étape I**

	500		1000		2000		4000 Hz		Moyenne
O.D.	80	+	100	+	100	+	100	=	380 - 4 = 95 dB *
O.G.	20	+	30	+	40	+	55	=	145 - 4 = 36,25 dB

Référez au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	95	>70 dB
O.G.	36,25	35 dB

**Étape II**

Référez au tableau 23.

O.D. la plus atteinte >70 dB non indemnisable  
O.G. la moins atteinte 35 dB

$$\text{DAP: } 7,5\% + \text{DPJV: } 6\% = 13,5\%$$

\* Oreille morte depuis le jeune âge.

**CHAPITRE VII**  
**APPAREIL URINAIRE**

**RÈGLES PARTICULIÈRES**

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) REIN				
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES				
1800	i) Néphrectomie totale unilatérale	10	pe	2
1801	ii) Néphrectomie totale bilatérale	30	pe	6
1802	iii) Néphrectomie partielle unilatérale	5	pe	1
1803	iv) Néphrectomie partielle bilatérale	15	pe	3
1804	v) Lésions calicielles cicatricielles	1	pe	0,2
1805	vi) Sclérose périrénale objectivée	1	pe	0,2
1806	vii) Lobotomie	3	pe	0,6
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	dap	—	dpjv
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES				
Atteinte des fonctions rénales selon les manifestations cliniques et les modifications des tests fonctionnels.				
On évalue en fixant le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent, pour les manifestations cliniques d'une part, et pour les modifications des tests fonctionnels d'autre part. Les pourcentages les plus élevés des manifestations cliniques ou des tests fonctionnels sont retenus et non pas les deux.				
<b>Manifestations cliniques</b>				
1807	i) Absence de manifestation clinique	0	0	0
1808	ii) Symptômes et manifestations intermittentes ne nécessitant pas de surveillance et de traitements continus	5	0	1
1809	iii) Manifestations nécessitant des traitements fréquents et une surveillance médicale continue	15	0	7

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1810	iv) Manifestations contrôlées incomplètement par un traitement médical ou chirurgical	30	0	15
1811	v) Manifestations non contrôlées par un traitement médical ou chirurgical	60	0	20
<b>Tests fonctionnels</b>				
1812	i) Tests normaux	0	0	0
1813	ii) Modifications mineures persistantes des tests associées ou non à une perte de fonction rénale de 25% ou moins	5	0	1
1814	iii) Modifications persistantes des tests, associées à une perte de 50% et moins, mais de plus de 25% de la fonction rénale	15	0	6
1815	iv) Modifications des tests, associées à une perte de 75% et moins, mais de plus de 50% de la fonction rénale	30	0	10
1816	v) Modifications des tests associées à une perte de plus de 75% de la fonction rénale	60	0	18

#### B) SYSTÈME EXCRÉTEUR SUPÉRIEUR

(CALICE, BASSINET, URETÈRE)

Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour le rein.

#### SÉQUELLES ANATOMIQUES

1817	i) Aucun déficit	0	pe	0
1818	ii) Ectasie urétérale, calicelle ou pyélique	5	pe	1
1819	iii) Dérivation urinaire haute, cutanée ou intestinale, intubée ou non, avec ou sans cystectomie	40	pe	5
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles du rein	dap	—	dpjv

#### C) VESSIE

##### a) SÉQUELLES ANATOMIQUES

Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour le système excréteur supérieur et pour le rein.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1820	i) Rupture de la vessie ne nécessitant pas une réparation chirurgicale et sans déficit anatomique objectivé	0	pe	0
1821	ii) Rupture de la vessie nécessitant une réparation chirurgicale	3	pe	0,6
1822	iii) Cystectomie partielle	5	pe	1
1823	iv) Cystectomie (entéro-cystoplastie)	10	pe	2
1824	v) Cystectomie totale	30	pe	6
1825	vi) Dérivation urinaire basse, cutanée ou intestinale, intubée ou non, y compris sonde urétrale à demeure, avec ou sans cystectomie	40	pe	8
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	dap	—	dpjv
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
1826	i) Sans séquelle fonctionnelle	0	0	0
1827	ii) Manifestations cliniques ou séquelles nécessitant des traitements intermittents	5	0	1
1828	iii) Manifestations cliniques ou séquelles nécessitant une surveillance médicale et une médication continue (exemple: cystite récidivante, incontinence par miction impérieuse contrôlée par médication)	15	0	7
1829	iv) Manifestations cliniques ou séquelles incomplètement contrôlées, malgré les traitements médicaux et chirurgicaux (exemple: rétention ou incontinence partielle et intermittente)	30	0	15
1830	v) Manifestations cliniques ou séquelles non contrôlées, malgré les traitements médicaux et chirurgicaux (exemple: incontinence totale ou rétention urinaire complète)	60	0	20
<i>D) URÈTRE</i>				
Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour la vessie, pour le système excréteur supérieur et pour le rein.				
<i>SÉQUELLES ANATOMIQUES ET FONCTIONNELLES</i>				
1831	i) Aucune	0	0	0
1832	ii) Rétrécissement nécessitant des dilatations occasionnelles à tous les 3 ou 4 mois	5	0	1

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1833	iii) Rétrécissement nécessitant des dilatations à toutes les 3 ou 4 semaines	10	0	3
1834	iv) Fistules	15	pe	5
1835	v) Diverticules	5	pe	1

## CHAPITRE VIII APPAREIL GÉNITAL FEMELLE

### RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) ORGANES GÉNITAUX INTERNES				
i) Ovaires				
1900	• Perte d'un ovaire	7	pe	1,5
1901	• Perte anatomique ou fonctionnelle des deux ovaires, incluant la thérapie de remplacement de plus, s'ajoutent les pourcentages suivants, en fonction de l'âge	21	pe	4,5
1903	• 50 ans et moins	7	—	1,5
1904	• 51 ans et plus	2	—	0,5
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1913 à 1916.				
1905	ii) Perte de l'utérus	10	pe	3
1906	De plus, s'ajoute un pourcentage de DPJV en fonction de l'âge, jusqu'à 50 ans	0	0	10
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1913 à 1916.				

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>B) ORGANES GÉNITAUX EXTERNES</b>				
1907	Classe 1 Aucun déficit	0	pe	0
1908	Classe 2 Relations sexuelles possibles, mais avec légères difficultés (accouchement par voie basse possible)	5	pe	1
1909	Classe 3 Relations sexuelles possibles, mais avec difficultés (accouchement par voie basse limitée)	15	pe	3
1910	Classe 4 Relations sexuelles impossibles (accouchement par voie basse impossible) et symptômes non contrôlés par traitement médical ou chirurgical	20	pe	4
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1913 à 1916.				
<b>C) DYSTOCIE OSSEUSE</b>				
1911	Ces pourcentages ne sont attribués que s'il y a grossesse nécessitant une césarienne; ils incluent les pourcentages prévus pour césarienne.	5	0	1
<b>D) CÉSARIENNE</b>				
1912	À ces pourcentages s'ajoutent les pourcentages prévus pour laparotomie	2	0	0,5
<b>E) TROUBLES DE LA FONCTION SEXUELLE</b>				
Ces pourcentages ne sont attribués, le cas échéant, que s'il y a troubles de la fonction sexuelle résultant de séquelles permanentes aux organes génitaux externes ou internes, prévues à ce chapitre.				
1913	<b>i) Déficit mineur</b>  Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution de la fréquence des activités sexuelles, mais sans altération au niveau de la satisfaction	5		

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1914	ii) <b>Déficit modéré</b>  Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution importante de la fréquence, ou freiner parfois le déroulement du cycle sexuel régulier	10		
1915	iii) <b>Déficit majeur</b>  Échecs sexuels répétés conduisant à un évitement des activités sexuelles	15		
1916	iv) <b>Absence de fonctionnement sexuel</b>  Toute activité sexuelle est impossible	30		

## CHAPITRE IX APPAREIL GÉNITAL MALE

### RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	A) PÉNIS			
1950	Classe 1  Aucun déficit	0	pe	0
1951	Classe 2  Relations sexuelles possibles, mais avec légères difficultés objectivées et documentées	5	pe	1
1952	Classe 3  Relations sexuelles possibles, mais avec difficultés objectivées et documentées	15	pe	3
1953	Classe 4  Relations sexuelles impossibles pour une cause anatomique ou physiologique objectivée (exemple: amputation du pénis)	20	pe	4

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1969 à 1972.			
	B) SCROTUM			
1954	Classe 1 Aucune séquelle	0	pe	0
1955	Classe 2 Séquelles mineures, symptômes et signes de perte ou d'atteinte scrotale	5	pe	1
1956	Classe 3 Séquelles majeures, symptômes et signes de perte ou d'atteinte scrotale nécessitant une réimplantation testiculaire	15	pe	3
	Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1968 à 1971.			
	C) CONTENU SCROTAL			
1957	Classe 1 Aucune séquelle	0	pe	0
1958	Classe 2 Manifestations cliniques ou séquelles à l'un ou à l'autre des éléments du cordon, avec altération ne nécessitant pas de traitements continuels et sans anomalie de la fonction séminale ou hormonale (exemple: épидидymite chronique, perte d'un testicule)	7	pe	1,5
1959	Classe 3 Manifestations cliniques ou séquelles à l'un ou à l'autre des éléments du cordon, avec altération anatomique nécessitant des traitements fréquents ou continus et avec des anomalies séminales ou hormonales objectivées	15	pe	3
1960	Classe 4 Perte anatomique ou fonctionnelle complète bilatérale des éléments contenus dans le scrotum de plus, s'ajoutent les pourcentages additionnels suivants, en fonction de l'âge	21	pe	4,5

Code		DAP %	PE %	DPJV %
1961	• 50 ans et moins	7	—	1,5
1962	• 51 ans et plus	2	—	0,5

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1968 à 1971.

#### D) PROSTATE ET VÉSICULES SÉMINALES

1963	Classe 1 Aucun déficit	0	pe	0
	Classe 2 Manifestations intermittentes et objectivées d'une atteinte			
1964	• de la prostate	5	pe	1
1965	• d'une vésicule séminale	4	pe	0,5
	Classe 3 Manifestations fréquentes, sévères et objectivées nécessitant des traitements continus			
1966	• de la prostate	10	pe	2
1967	• des vésicules séminales	12	pe	2,5

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle, codes 1968 à 1971.

#### E) TROUBLES DE LA FONCTION SEXUELLE

Ces pourcentages ne sont attribués, le cas échéant, que s'il y a troubles de la fonction sexuelle résultant de séquelles permanentes aux organes génitaux externes ou internes prévues à ce chapitre.

Code		DPJV %
1968	i) Déficit mineur  Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution de la fréquence des activités sexuelles, mais sans altération au niveau de la satisfaction	5

Code		DPJV %
1969	ii) <b>Déficit modéré</b>  Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution importante de la fréquence, ou freiner parfois le déroulement du cycle sexuel régulier	10
1970	iii) <b>Déficit majeur</b>  Échecs sexuels répétés conduisant à un évitement des activités sexuelles	15
1971	iv) <b>Absence de fonctionnement sexuel</b>  Toute activité sexuelle est impossible	30

## CHAPITRE X SYSTÈME ENDOCRINIEN

### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) L'évaluation se fait douze mois après l'événement.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) ATTEINTE FONCTIONNELLE DE L'HYPOTHALAMUS ET DE L'HYPOPHYSE DÉTERMINANT UN HYPOPITUITARISME				
2000	Totale	60	0	22
	Partielle			
	se référer au déficit hormonal concerné	dap	0	dpjv
	Diabète insipide			
2001	• total	30	0	15
2002	• partiel	20	0	7
	Déficit en hormone de croissance			
2003	• 0 à 12 ans	55	0	20
2004	• 13 à 16 ans	30	0	12
2005	• 17 à 22 ans	20	0	10

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>B) ATTEINTE DE LA THYROÏDE</b>				
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
2006	Thyroïdectomie partielle ou totale	3	pe	1
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
2007	Hypothyroïdie primaire, secondaire ou tertiaire, nécessitant un remplacement hormonal	15	0	5
	en cas de complications cardiaques, se référer au chapitre XIII sur le système cardio-vasculaire	dap	0	dpjv
<b>C) ATTEINTE DES PARATHYROÏDES</b>				
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
2008	Parathyroïdectomie partielle ou totale	3	pe	1
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
2009	Hypoparathyroïdie	25	0	10
<b>D) ATTEINTE FONCTIONNELLE DU PANCRÉAS</b>				
(diabète pancréatoprive)				
2010	Contrôlée par diète	10	0	3
2011	Contrôlée par diète et médication orale	20	0	6
2012	Contrôlée par diète et insuline	50	0	12
	de plus, s'ajoutent les pourcentages suivants, en fonction de l'âge			
2013	• 0 à 30 ans	30	0	8
2014	• 31 à 40 ans	20	0	6
2015	• 41 à 50 ans	15	0	4
2016	• 51 à 60 ans	10	0	2
2017	• plus de 60 ans	5	0	1
<b>E) ATTEINTE DES SURRÉNALES</b>				
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
Surrénalectomie				
2018	• unilatérale	8	pe	2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2019	• bilatérale, incluant la thérapie de remplacement  b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	24	pe	12
2020	Hypofonction surrénalienne, nécessitant une thérapie de remplacement  F) ATTEINTE DES GONADES  (ovaires et testicules)  Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle et au chapitre IX sur l'appareil génital mâle	20	0	8

## CHAPITRE XI LARYNX ET TRACHÉE

### RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
A) LARYNGECTOMIE				
2050	Partielle  de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la dysphonie	3  dap	pe  —	0,6  dpjv
2051	Totale  de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour trachéostomie permanente	5  dap	pe  —	1  dpjv
B) TRAUMATISME DE LA TRACHÉE				
2052	Sans séquelle fonctionnelle	0	pe	0
2053	Avec persistance d'une sténose, sans altération de la fonction respiratoire  le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour altération de la fonction respiratoire résultant de cette sténose. Se référer au chapitre XVI sur le système respiratoire.	3  dap	pe  —	0,6  dpjv
2054	Avec sténose nécessitant une trachéostomie permanente, incluant les altérations de la phonation	30	pe	20

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>C) DYSPHONIE</b>				
(altération de la phonation sans trachéostomie permanente)				
L'évaluation est basée sur les trois fonctions suivantes:				
• audibilité				
• intelligibilité				
• efficacité fonctionnelle				
2055	Classe 1 une seule fonction est atteinte	3	0	2
2056	Classe 2 deux fonctions sont atteintes	6	0	4
2057	Classe 3 les trois fonctions sont atteintes	15	0	8

## CHAPITRE XII SYSTÈME DIGESTIF ET RATE

### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) Bien que ne relevant pas du système digestif, la rate a été incluse dans ce chapitre en raison de sa situation intra-abdominale.

2100	Laparotomie	3	pe	0,6
2101	Laparocentèse	0	pe	0
2102	Drainage abdominal	0	pe	0
2103	Thoraco-laparotomie	7	pe	2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>A) OESOPHAGE ET DIAPHRAGME</b>				
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs et de leurs conséquences fonctionnelles. Les troubles digestifs peuvent concerner des séquelles telles qu'un reflux gastro-oesophagien, des troubles de la déglutition avec ou sans sténose oesophagienne et leurs conséquences sur l'état général.				
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
Réparation d'une lésion ou d'un traumatisme oesophagien				
2104	• sans séquelle fonctionnelle objectivée	3	pe	0,6
2105	• avec séquelles fonctionnelles objectivées	5	pe	1
de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous				
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
2106	Classe 1			
Présence de séquelles contrôlées par une diète ou un traitement médical, tel que médication ou dilatation de l'oesophage, sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10% par rapport au poids réel au moment de l'événement)		10	0	4
2107	Classe 2			
Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical, ou associées à une perte de poids de 10% à 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement		25	0	8
2108	Classe 3			
Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical, tel que gavage ou gastrostomie ou hyperalimentation, ou associées à une perte de poids supérieure à 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement		60	0	16
<b>B) ESTOMAC ET DUODÉNUM</b>				
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.				

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
2109	Vagotomie et pyloroplastie ou correction de traumatisme (perforation), sans résection	5	pe	1
2110	Vagotomie avec antrectomie	10	pe	2
2111	Gastrectomie sub-totale (plus de 50%)	20	pe	6
2112	Gastrectomie totale	40	pe	15
de plus, s'ajoutent, le cas échéant, les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous				
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
2113	Classe 1 Sans séquelle fonctionnelle objectivable, ne nécessitant pas de traitement médical continu	0	0	0
2114	Classe 2 Présence de séquelles nécessitant un traitement médical continu, mais sans atteinte de l'état général et sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10% du poids réel au moment de l'événement)	5	0	2
2115	Classe 3 Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu ou chirurgical, associées à une certaine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10% à 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	10	0	4
2116	Classe 4 Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical continu ou chirurgical, associées à une restriction importante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	25	0	8
<i>C) INTESTIN GRÈLE</i>				
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.				
<i>a) SÉQUELLES ANATOMIQUES</i>				
2117	Classe 1 Réparation d'une lésion ou d'un traumatisme sans résection, ni séquelle objectivée	3	pe	1
2118	Classe 2 Résection de moins de 50%	7	pe	2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2119	Classe 3 Résection de plus de 50% le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous  b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	30	pe	7
2120	Classe 1 Présence de séquelles contrôlées par un traitement médical continu mais sans atteinte de l'état général	5	0	2
2121	Classe 2 Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu, associées à une cer- taine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10% à 20% par rapport au poids réel au mo- ment de l'événement	15	0	5
2122	Classe 3 Présence de séquelles non contrôlées par un traite- ment médical continu, associées à une restriction im- portante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement  D) COLON  L'évaluation se fait en fonction des troubles diges- tifs et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.  a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	50	0	13
2123	Classe 1 Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon sans résection	3	pe	0,6
2124	Classe 2 Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon avec résection partielle	7	pe	2
2125	Classe 3 Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon avec résection du côlon gauche ou du côlon droit	15	pe	5
2126	Classe 4 Résection pan-colique avec iléostomie ou colostomie permanente le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	40	pe	10

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES</i>				
2127	Classe 1 Sans séquelle fonctionnelle objectivée, ne nécessitant pas de traitement médical continu	0	0	0
2128	Classe 2 Présence de séquelles nécessitant un traitement médical continu, mais sans atteinte de l'état général, sans restriction des activités, ou sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10% par rapport au poids réel au moment de l'événement)	5	0	2
2129	Classe 3 Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu, associées à une certaine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10% à 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	10	0	4
2130	Classe 4 Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical continu, associées à une restriction importante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	25	0	8
<i>E) ANUS ET RECTUM</i>				
(fonction ano-rectale)				
2131	Classe 1 Réparation d'une lésion sans séquelle fonctionnelle	1	pe	0,2
2132	Classe 2 Réparation d'une lésion suivie de séquelles contrôlées par un traitement médical	5	pe	2
2133	Classe 3 Réparation d'une lésion suivie de séquelles nécessitant une surveillance médicale continue	10	pe	4
2134	Classe 4 Réparation d'une lésion suivie de séquelles incomplètement contrôlées par un traitement médical ou chirurgical	20	pe	6

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2135	Classe 5 Réparation d'une lésion suivie de séquelles non contrôlées par des traitements médicaux ou chirurgicaux	40	pe	10
	F) FOIE			
	a) RÉPARATION D'UN TRAUMATISME OU D'UNE LACÉ- RATION DU FOIE			
2136	Sans résection	3	pe	0,6
2137	Avec résection	5	pe	1
	b) MALADIE HÉPATIQUE PARENCHYMATEUSE			
2138	1) Maladie hépatique aiguë sans séquelle	0	0	0
	2) Maladie hépatique aiguë avec séquelles			
2139	• hépatite non spécifique ou hépatite chronique persistante confirmée histologiquement, ou évidence biologique de maladie hépatique chronique, sans manifestation clinique de décompensation de la fonction hépatique (ictère, ascite, encéphalopathie hépatique ou hémorragie digestive par hypertension portale)	10	0	4
2140	• hépatite chronique active ou cirrhose confirmée histologiquement, sans manifestation clinique de décompensation de la fonction hépatique	30	0	8
2141	• évidence biologique ou histologique de maladie hépatique chronique, avec signes cliniques de décompensation de la fonction hépatique	80	0	20
	G) VOIES BILIAIRES ET VÉSICULE BILIAIRE			
2142	Classe 1 Réparation de traumatisme ou lacération, sans séquelle objectivable	3	pe	0,6
2143	Classe 2 Réparation de traumatisme ou lacération, avec séquelles fonctionnelles symptomatiques, sans évidence d'anomalie biologique ou anatomique	5	pe	2

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2144	Classe 3 Réparation d'un traumatisme ou d'une lacération, sans séquelle fonctionnelle ou biologique, mais avec séquelles anatomiques (incluant cholécystectomie ou anastomose bilio-digestive)	7	pe	4
	Classe 4 Réparation de traumatisme ou d'une lacération, avec séquelles biologiques ou anatomiques (excluant cholécystectomie ou anastomose bilio-digestive)			
2145	i) sans évidence de maladie hépato-biliaire chronique évolutive	25	pe	7
2146	ii) avec évidence de maladie hépato-biliaire évolutive (épisode de cholangite ou d'obstruction progressive des voies biliaires), ou avec signes de décompensation de la fonction hépatique	60	pe	15
	<b>H) PANCRÉAS</b>  L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption de même que de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition. Pour la glycorégulation, on se réfère au chapitre X sur le système endocrinien.			
2147	Pancréatite aiguë ou traumatisme pancréatique, sans résection, sans séquelle objectivée  Traumatisme pancréatique ayant nécessité une résection ou ayant évolué vers une pancréatite chronique	3	pe	0,6
2148	• sans insuffisance pancréatique exocrine • avec ininsuffisance pancréatique exocrine	10	pe	4
2149	i) contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10% par rapport au poids réel au moment de l'événement)	15	pe	6
2150	ii) partiellement contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, ou perte de poids de 10% à 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	25	pe	8
2151	iii) non contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, ou fréquemment symptomatique avec restriction des activités, ou avec perte de poids de plus de 20% par rapport au poids réel au moment de l'événement	50	pe	13

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>I) HERNIE</i>				
<i>a) OPÉRÉE</i>				
1) Inguinale (directe, indirecte) ou fémorale				
2152	unilatérale	1	pe	0,2
2153	bilatérale	3	pe	0,6
2154	2) Épigastrique ou ombilicale	1	pe	0,2
2155	3) Incisionnelle	2	pe	0,4
4) Inguinale récidivante				
2156	unilatérale	1	pe	0,5
2157	bilatérale	3	pe	1
<i>b) NON OPÉRÉE</i>				
Inguinale (directe, indirecte), fémorale ou incisionnelle				
2158	peu volumineuse, réductible	2	pe	1
2159	modérément volumineuse, difficilement réductible	5	pe	2
2160	volumineuse, irréductible	7	pe	3
<i>J) RATE</i>				
L'ablation de la rate peut perturber le système hématopoïétique et entraîner un déficit immunologique.				
Splénectomie				
2161	• 0 à 6 ans	8	—	3
2162	• 7 à 15 ans	5	—	2
2163	• plus de 15 ans	3	—	1
De plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la laparotomie.				
		dap	pe	dpjv

### CHAPITRE XIII SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

#### RÈGLES PARTICULIÈRES

##### Bilatéralité

1) Dans ce chapitre, à l'exception du phénomène de Raynaud, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

indiqués sous chaque séquelle. Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

## 2) Phénomène de Raynaud

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques (DAP) à des organes symétriques, en raison du phénomène de Raynaud, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP déterminés pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour l'organe le moins atteint.

### A) LÉSIONS CARDIAQUES

L'évaluation des séquelles cardiaques doit se faire après la consolidation de la lésion:

- i) au moins six (6) mois suivant un traitement médical;
- ii) au moins un (1) an suivant un traitement chirurgical.

La discordance fréquente entre les signes objectifs et les symptômes subjectifs doit être soulignée.

Ainsi, un travailleur avec une maladie coronarienne peut avoir un examen physique normal avec électrocardiogramme de repos normal.

De plus, lors de l'évaluation à l'effort, l'électrocardiogramme peut demeurer normal malgré des symptômes d'angine importants.

Enfin, la présence de certains symptômes suggestifs de maladie cardiaque n'implique pas nécessairement la présence d'une atteinte organique ou fonctionnelle (cf. tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardiaque).

### B) PÉRICARDITE

Se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardiaque

dap      0      dpjv

### C) LÉSIONS ARTÉRIELLES THORACIQUES

L'évaluation se fait après la consolidation de la lésion, soit six à douze mois après l'événement.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<i>a) REMPLACEMENT DE L'AOORTE THORACIQUE ASCENDANTE PAR PROTHÈSE</i>				
2203	Sans séquelle fonctionnelle	8	pe	3
2204	Avec séquelles fonctionnelles	8	pe	3
	de plus, se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardiaque	dap	—	dpjv
<i>b) REMPLACEMENT DE L'AOORTE THORACIQUE DESCENDANTE PAR PROTHÈSE</i>				
2205	Sans séquelle fonctionnelle	5	pe	2
2206	Avec séquelles fonctionnelles	5	pe	2
	de plus, se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardiaque	dap	—	dpjv
<b>D) LÉSIONS ARTÉRIELLES PÉRIPHÉRIQUES</b>				
(sous-clavière, membres supérieurs, membres inférieurs)				
Chirurgie de l'aorte abdominale (endartériectomie ou greffe)				
2207	• sans séquelle fonctionnelle	5	pe	2
2208	• avec séquelle fonctionnelles	5	pe	2
	de plus, se référer au tableau 25 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion vasculaire des membres inférieurs	dap	—	dpjv
Chirurgie des artères périphériques (endartériectomie, greffes ou artériographies)				
2209	• sans séquelle fonctionnelle	3	pe	1
2210	• avec séquelles fonctionnelles	3	pe	1
	de plus, se référer au tableau 25 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion vasculaire des membres inférieurs, ou au tableau 26 sur la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion vasculaire aux membres supérieurs	dap	—	dpjv
Sympathectomie				
2211	• unilatérale	3	pe	1
2212	• bilatérale	9	pe	3

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2213	Angioplastie trans-luminale	3	pe	1
	Une ou des lésions des carotides peuvent laisser des séquelles au niveau du cerveau			
	se référer au chapitre III sur le système nerveux central	dap	—	dpjv
	<b>E) LÉSIONS VEINEUSES ET LYMPHATIQUES</b>			
2214	Insuffisance veineuse superficielle ou thrombo-phlébite superficielle récurrente	2	pe	0,2
	Insuffisance veineuse post-phlébitique ou insuffisance lymphatique			
2215	• classe 1 peu ou pas de séquelles	3	pe	1
2216	• classe 2 syndrome post-phlébitique léger, bien contrôlé par un traitement médical usuel	5	pe	2
2217	• classe 3 syndrome post-phlébitique modéré, incomplètement contrôlé par un traitement médical usuel	10	pe	5
2218	• classe 4 syndrome post-phlébitique sévère, non contrôlé par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques sans ulcération	15	pe	8
2219	• classe 5 syndrome post-phlébitique sévère, non contrôlé par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques et ulcération récidivante	25	pe	10

**F) PHÉNOMÈNE DE RAYNAUD ET DU SYNDROME VIBRATOIRE**

Se référer au tableau 27 de la classification du phénomène de Raynaud et du syndrome vibratoire.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>TABLEAU 24</b>				
<b>CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE</b>				
<b>CONSÉCUTIVE A UNE LÉSION CARDIO-</b>				
<b>VASCULAIRE</b>				
<p>La mesure de la capacité résiduelle fonctionnelle est basée sur les classes suivantes, selon le résultat de l'épreuve maximale d'effort.</p> <p>L'unité de mesure est le mets. Un mets équivaut à la consommation de 3,5 ml d'oxygène au repos, par kilogramme de poids, par minute.</p>				
	Classe 1 (plus de 7 mets)			
2220	• sans symptôme (angine ou essoufflement) spontané ou provoqué (épreuve maximale d'effort)	10	0	3
2235	• avec symptômes (angine ou essoufflement) spontanés ou provoqués (épreuve maximale d'effort)	20	0	4
2221	Classe 2 (5, 6, 7 mets)			
	sans symptôme (angine ou essoufflement) pour des activités physiques ordinaires (marche, montée d'escalier, transport de colis)	30	0	8
2222	Classe 3 (4 mets)			
	Légère limitation pour des activités ordinaires (l'angine ou l'essoufflement apparaît à la marche rapide, ou en terrain accidenté, ou en terrain plat après un repas, ou par temps froid ou venteux, ou sous stress émotionnel, ou le matin après l'éveil. L'angine apparaît à la montée rapide d'une volée d'escalier, ou de plus d'une volée d'escalier à pas normal)	40	0	15
2223	Classe 4 (2, 3 mets)			
	Limitation modérée des activités physiques ordinaires (l'angine ou l'essoufflement apparaît à la montée d'une seule volée d'escalier à pas normal, ou à la marche en terrain plat couvrant un à deux pâtés de maisons)	60	0	20
2224	Classe 5 (1, 2 mets)			
	Limitation marquée vis-à-vis une activité physique légère (l'angine ou l'essoufflement apparaît à la marche de quelques pas, aux mouvements nécessaires à la toilette personnelle. L'angine peut survenir au repos ou pendant le sommeil)	80	0	25

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>TABLEAU 25</b>				
<b>CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE</b>				
<b>CONSÉCUTIVE A UNE LÉSION VASCULAIRE</b>				
<b>AUX MEMBRES INFÉRIEURS</b>				
2225	Classe 1			
	Lésions vasculaires sans séquelle fonctionnelle	0	0	0
2226	Classe 2			
	Claudication intermittente, peu limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 300 à 500 mètres	15	0	5
2227	Classe 3			
	Claudication limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 120 à 150 mètres	30	0	10
2228	Classe 4			
	Claudication incapacitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 75 mètres	50	0	15
2229	Classe 5			
	Insuffisance artérielle sévère avec douleurs au repos et troubles trophiques, ulcérations	75	0	20

**TABLEAU 26**  
**CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE**  
**CONSÉCUTIVE À UNE LÉSION VASCULAIRE**  
**AUX MEMBRES SUPÉRIEURS, À L'EXCLUSION**  
**DU PHÉNOMÈNE DE RAYNAUD ET DU SYN-**  
**DROME VIBRATOIRE**

2230	Classe 1			
	Lésion vasculaire sans séquelle fonctionnelle	0	0	0
2231	Classe 2			
	Douleur intermittente, peu limitante, apparaissant à la suite d'efforts importants	15	0	5
2232	Classe 3			
	Douleur limitante, apparaissant à l'occasion d'un effort habituel	30	0	10
2233	Classe 4			
	Douleur importante, apparaissant à la suite d'un effort léger	50	0	15

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2234	Classe 5 Douleur au repos avec troubles trophiques, ulcérations	75	0	20

**TABLEAU 27**  
CLASSIFICATION DU PHÉNOMÈNE DE RAY-  
NAUD ET DU SYNDROME VIBRATOIRE

Pour appartenir à une classe, il n'est pas nécessaire que tous les paramètres contenus à l'intérieur de la classe soient présents, sauf pour les tests vasculaires où l'un des deux doit être positif.

En présence d'une classe 5, une évaluation devra être effectuée en musculo-squelettique et le pourcentage de DAP le plus élevé des deux sera accordé.

Classes	Tableau clinique PR ou SV*	Restriction climatique des activités impliquant les parties atteintes	Tests vasculaires RDT**	Plet***	DAP %	PE %	DPJV %
1	ABSENT	AUCUN	NORMAL	NORMAL	0	0	0
2 LÉGER	PRÉSENT Causé par froid ou vibrations (hiver, printemps et automne) Quelques fois par jour Activités continuées après réchauffement	PEU	Courbe lente à 15 minutes: 1° inférieur à la température de base	Ondes fragmentées Ondes peaked Ondes dicrotées hautes Ondes N 1/3 amplitude Ondes occlusives avec amplitude 1/2 N	0,5	0	0,2
3 MODÉRÉ	PRÉSENT Causé par fraîche, vent (été) Douleurs, raideur modérée Réchauffement obligatoire Recherche traitement médical Troubles neuro-musculo-squelettiques Occasionnels Avant et après activités	ASSEZ Réduction de la durée Choix des conditions de températures Certaines activités abandonnées	Courbe lente à 15 minutes: 2° à 3° inférieur à la température de base	Ondes occlusives avec amplitude 1/2 N	2	0	0,6

Classes	Tableau clinique PR ou SV*	Restriction climatique des activités impliquant les parties atteintes	Tests vasculaires RDT**	Plet***	DAP %	PE %	DPJV %
4 SÉVÈRE	PRÉSENT au moindre contact avec froid ou vibrations; Raideur marquée; Reprise difficile de l'activité Oedème, cyanose, sclérodactylie Troubles neuromusculo-squelettiques Douleurs, raideurs, crampes et engourdissements fréquents à l'activité et au repos Manipulations délicates difficiles	BEAUCOUP Abandon de toutes activités au froid	Courbe lente à 15 minutes: 4° et plus inférieur à la température de base	Ondes absentes Ondes anormales au repos et après réchauffement	3	0	1
5 TRÈS SÉVÈRE	Troubles circulatoires permanents	Abandon de toutes activités	Courbe lente à 15 minutes: 4° et plus inférieur à la température de base	Ondes anormales au repos et après réchauffement	5	0	2
De plus, s'ajoute un pourcentage additionnel pour ulcération, escarre ou gangrène					5	0	2

\* PR: phénomène de Raynaud; SV: syndrome vibratoire.

\*\* RDT: tests de récupération de la température digitale.

\*\*\* PLET: pléthysmographie.

## CHAPITRE XIV PEAU ET SENSIBILISATIONS

### RÈGLES PARTICULIÈRES

#### A) DERMATOSES INCLUANT LES SENSIBILISATIONS CUTANÉES

1) L'évaluation médicale dermatologique a trait à la peau et à ses annexes.

Les limitations fonctionnelles des mouvements des articulations sous-jacentes, secondaires à une atteinte cutanée, sont incluses dans le pourcentage du déficit anatomo-physiologique (DAP), lorsque ces limitations représentent 50% et moins de la fonction articulaire normale.

Pour le cas où la limitation de la fonction excède 50% du bilan articulaire normal, une évaluation médicale additionnelle en musculo-squelettique devra être effectuée, et le pourcentage de DAP qui sera retenu suite à ces évaluations, sera celui qui est le plus élevé des deux.

2) L'évaluation médicale est effectuée lorsque la dermatose est en période de stabilité clinique chronique, sans modification récente et significative de la médication en cours.

3) La fixation d'un pourcentage de DAP et d'un pourcentage pour les douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) qui en résultent, pour les séquelles cutanées, doit être conforme aux principes suivants:

La première évaluation médicale en vue de fixer un pourcentage de DAP, et un pourcentage pour DPJV qui en résultent, doit être effectuée au cours des six premiers mois d'évolution de la dermatose. Suite à cette évaluation, 50% des pourcentages fixés sont attribués.

La deuxième évaluation médicale, en vue du réajustement des pourcentages initiaux, doit être effectuée au terme de deux années suivant la date de la première évaluation. Suite à cette évaluation, 100% des pourcentages fixés, moins ceux déjà attribués lors de la première évaluation, sont attribués.

Si, à la suite de la deuxième évaluation, les pourcentages finals sont moindres que ceux qui ont été attribués lors de la première évaluation, on maintient les pourcentages attribués initialement.

4) La somme des pourcentages fixés pour un segment corporel ne peut être supérieure aux pourcentages maxima prévus pour ce segment.

5) Dans les cas de DERMITE DE CONTACT PAR SENSIBILISATION, un pourcentage de base de DAP et un pourcentage pour DPJV qui en résultent sont attribués pour la sensibilisation, dès que le diagnostic de dermite de contact par sensibilisation est confirmé par une évaluation médicale. Ces pourcentages sont les suivants:

Code		DAP %	DPJV %
2300	Sensibilisation	2	0,4

Les pourcentages déterminés ultérieurement s'ajoutent à ces pourcentages.

#### 6) Bilatéralité

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à la peau résultant d'atteinte à des organes symétriques, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP déterminés pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour l'organe le moins atteint.

Pour les membres, la bilatéralité s'établit de membre à membre, à savoir, le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche.

Ainsi, une séquelle à la main gauche avec une séquelle à l'épaule droite commande l'application du principe de la bilatéralité.

De la même façon, le tronc, le cou et la tête se divisent en deux parties symétriques, droite et gauche à partir de la ligne médiane.

#### B) SENSIBILISATIONS AUTRES QUE CUTANÉES ET PULMONAIRES

1) Bien que ne relevant pas de ce chapitre, certains phénomènes de sensibilisations y ont été inclus pour fin de commodité.

2) Dans les cas de sensibilisation qui se manifestent par une RÉPONSE IMMUNOLOGIQUE AUTRE QUE CUTANÉE OU PULMONAIRE, un pourcentage de base de DAP et un pourcentage pour DPJV qui en résultent sont attribués dès que le diagnostic, suite à une évaluation médicale, confirme l'état de sensibilisation du travailleur.

Ces pourcentages sont les suivants:

Code		DAP %	DPJV %
2301	Sensibilisation	3	0,6

Les pourcentages déterminés ultérieurement s'ajoutent à ces pourcentages.

3) Pour évaluer les autres séquelles permanentes résultant d'une telle sensibilisation, on se réfère au chapitre couvrant le système, l'appareil ou l'organe qui est atteint.

#### 4) Bilatéralité

Le principe de la bilatéralité s'applique tel que prévu au chapitre utilisé pour évaluer les séquelles.

#### C) SENSIBILISATION PULMONAIRE

On se réfère au chapitre XVII sur l'asthme bronchique.

#### PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU DÉFICIT

##### PREMIÈRE ÉTAPE

##### DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS SERVANT A FIXER LE POURCENTAGE DE DAP.

La première étape consiste à déterminer les trois éléments suivants:

- COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE
- AIRE ANATOMIQUE
- POURCENTAGE MAXIMAL DE DAP PRÉVU POUR LE SEGMENT ATTEINT

*a) COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE*

Le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique comprend les trois éléments suivants:

- PERTE DE SOUPLESSE CUTANÉE, incluant la limitation fonctionnelle
- ÉPAISSISSEMENT (lichénification, kératinisation)
- DÉSHYDRATATION (sécheresse, fissure)

Chacun de ces trois éléments est apprécié, pour chaque côté du corps (hémi-corps), selon l'échelle suivante graduée de 0 à 1.

**Échelle d'évaluation pour chaque élément**

0,0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 0,8 0,9 1,0

NORMAL      ATTEINTE      ATTEINTE  
                 MODÉRÉE      SÉVÈRE

Le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique est déterminé par la moyenne des trois éléments de la façon suivante:

		Perte de souplesse		Épais- siment		Déshy- dratation				Coefficient d'atteinte anatomo- physiologique		
<b>Code</b>	Côté droit	<u>        </u> 2302	+	<u>        </u> 2303	+	<u>        </u> 2304	=	<u>        </u>	÷	3	=	<u>        </u> 2305
<b>Code</b>	Côté gauche	<u>        </u> 2306	+	<u>        </u> 2307	+	<u>        </u> 2308	=	<u>        </u>	÷	3	=	<u>        </u> 2309

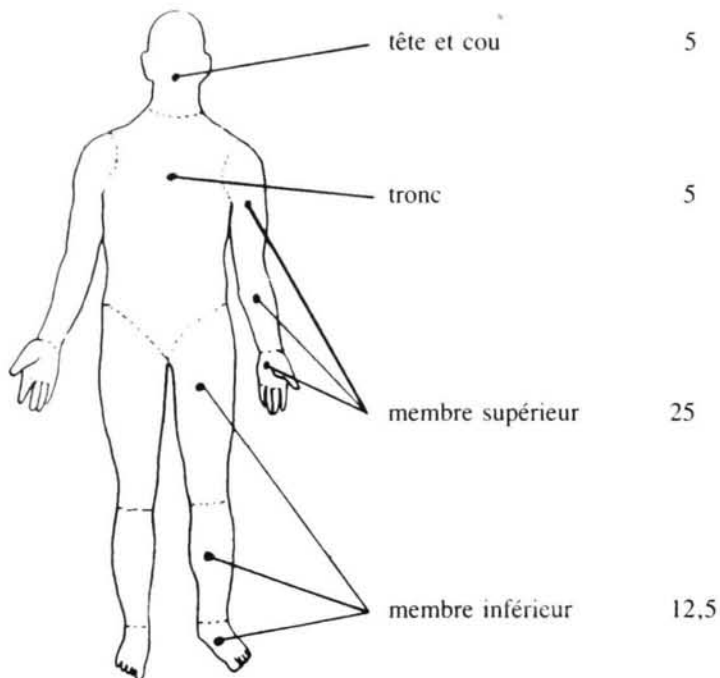
*b) AIRE ANATOMIQUE*

L'étendue de l'aire cutanée atteinte est d'abord située à l'intérieur d'un segment, représenté sur le schéma 9, et évaluée selon l'échelle ci-dessous.

## Échelle d'évaluation de l'aire anatomique

0,0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 0,8 0,9 1,0

NORMAL      50% DE      100% DE  
 L'AIRE      L'AIRE  
 TOTALE      TOTALE  
 ATTEINTE    ATTEINTE



## SCHEMA 9

## SEGMENTS CORPORELS (PEAU)

	DAP % Max.		PE %	DPJV %
tête et cou		tête	3%	pe 1
		cou	2%	pe 1
tronc		face antérieure	2,5%	pe 0,5
		face postérieure	2,5	pe 0,5
membre supérieur	25	bras et épaule	1%	pe 0,5
		avant-bras	4%	pe 0,5
		main	20%	
		paume	5%	pe 2,5
		chaque doigt	3%	pe 0,5
membre inférieur	12,5	pied	10%	pe 2
		jambe et genou	1,5%	pe 0,5
		hanche, cuisse et fesse	1%	pe 0,5

## EXPLICATION

Les pourcentages de DAP inscrits sur ce schéma représentent pour chacun des segments corporels identifiés une ATTEINTE MAXIMALE. Ainsi, l'atteinte maximale d'une main est de 20%, soit:

DAP %		Aire anatomique		Coefficient d'atteinte physiologique	
20	×	1	×	1	= 20%

Du 20% attribué à la main: la moitié (10%) est appliquée à l'ensemble de la surface palmaire (paume et doigts) et la moitié (10%) à l'ensemble de la surface dorsale de la main et des doigts.

De même en est-il du 10% attribué au pied.

c) POURCENTAGE MAXIMAL DE DAP PRÉVU POUR LE SEGMENT ATTEINT

Le pourcentage maximal pour un segment atteint est fixé sur le schéma 9.

## DEUXIÈME ÉTAPE

## FIXATION DU DAP

À l'aide des éléments déterminés dans la première étape, on fixe le pourcentage de DAP de la façon suivante:

		Coefficient d'atteinte physiologique		Aire anatomique		Pourcentage de DAP maximal pour un segment		DAP %
<b>Code</b>	Côté droit	<u>2305</u>	×	<u>2310</u>	×	<u>2312</u>	=	<u>2314</u>
<b>Code</b>	Côté gauche	<u>2309</u>	+	<u>2311</u>	×	<u>2313</u>	=	<u>2315</u>

## EXEMPLE DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES CORPORELS POUR UNE DERMATOSE

## PREMIÈRE ÉTAPE

## DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS SERVANT A FIXER LE POURCENTAGE DE DAP

## A) COEFFICIENT D'ATTEINTE PHYSIOLOGIQUE

MAIN DROITE	Perte de souplesse	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
	(code 2302)	NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE				
	Épaississement	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
(code 2303)	NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE					
MAIN DROITE	Déshydratation	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
	(code 2304)	NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE				
	MAIN GAUCHE	Perte de souplesse	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
(code 2306)		NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE				
Épaississement		0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
(code 2307)	NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE					
MAIN GAUCHE	Déshydratation	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
	(code 2308)	NORMAL			MODÉRÉ			SÉVÈRE				

La moyenne de ces trois éléments est:

MAIN DROITE:  $0,5 + 0,6 + 0,2 = 1,3 - 3 = 0,43$  (code 2305)

MAIN GAUCHE:  $0,3 + 0,3 + 0,2 = 0,8 - 3 = 0,26$  (code 2309)

Le coefficient d'atteinte physiologique est donc de 0,43 pour la main droite et de 0,26 pour la main gauche.

## B) AIRE ANATOMIQUE

Atteinte partielle de la face palmaire des deux mains:

MAIN DROITE	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
AUCUNE ATTEINTE				50% DE L'AIRE TOTALE EST ATTEINTE				100% DE L'AIRE TOTALE EST ATTEINTE			

MAIN GAUCHE	0,0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
AUCUNE ATTEINTE				50% DE L'AIRE TOTALE EST ATTEINTE				100% DE L'AIRE TOTALE EST ATTEINTE			

L'aire anatomique touchée est:

MAIN DROITE: 0,3 (code 2310)

MAIN GAUCHE: 0,3 (code 2311)

C) POURCENTAGE MAXIMUM DE DAP ATTRIBUÉ AU SEGMENT CORPOREL ATTEINT D'APRÈS LE SCHÉMA 9

MAIN DROITE: 10% (20% x 0,5) car seule la surface palmaire est atteinte (code 2312).

MAIN GAUCHE: 10% (20% x 0,5) car seule la surface palmaire est atteinte (code 2313).

DEUXIÈME ÉTAPE

FIXATION DU DAP

	Coefficient d'atteinte physiologique		Aire anatomique		Pourcentage maximal pour un segment		DAP %
MAIN DROITE	0,43 (code 2305)	×	0,3 (code 2310)	×	10 (code 2312)	=	1,29 (code 2314)
MAIN GAUCHE	0,26 (code 2309)	×	0,3 (code 2311)	×	10 (code 2313)	=	0,78 (code 2315)
					<b>Bilatéralité</b>		0,78
					<b>POURCENTAGE DE DAP TOTAL:</b>		2,85

CHAPITRE XV  
SYSTÈME PSYCHIQUE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) attribué pour les séquelles permanentes au système psychique.

Code	DAP %	PE %	DPJV %
------	----------	---------	-----------

Les fonctions psychiques (c'est-à-dire mentales, psychoaffectives, adaptatives, comportementales) de certains travailleurs peuvent être affectées de façon permanente.

A) MÉCANISMES GÉNÉRAUX DE PRODUCTION DES DÉFICITS

De tels déficits sont parfois la conséquence directe d'une lésion anatomo-physiologique du système nerveux central; ils font alors l'objet d'une évaluation psychiatrique ou neurologique, complétée, s'il y a lieu, par une évaluation psychologique qui déborde le déficit neurologique. Dans d'autres cas, le déficit reflète une dysfonction psycho-affective permanente exprimant une mésadaptation psycho-

logique chronique à un traumatisme ayant affecté de façon transitoire ou permanente une autre partie de l'intégrité corporelle. Parfois, les déficits de cette nature peuvent résulter de l'interaction des deux mécanismes de production.

## B) CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

Le déficit s'évalue par l'examen clinique psychiatrique complété par des tests psychologiques, le cas échéant. La connaissance adéquate de la personnalité antérieure, des antécédents et du style adaptatif habituel du travailleur est nécessaire à une évaluation clinique. Il faut tenir compte du niveau prémorbide d'adaptation personnelle du travailleur pour établir son degré d'altération fonctionnelle dû à une maladie mentale professionnelle.

L'examen mental objectif détaillé est indispensable; la symptomatologie doit se regrouper dans un syndrome tout à fait vraisemblable, complet et cohérent. Le déficit des fonctions psychiques doit se manifester par des modifications des activités quotidiennes et des relations interpersonnelles du sujet et s'accompagner, dans certains cas, de signes physiopathologiques. La présence des symptômes pendant un temps suffisamment long est nécessaire et elle doit d'ordinaire s'accompagner de la poursuite assidue et de l'insuccès des méthodes thérapeutiques habituelles. L'état mental anormal est habituellement l'objet d'une documentation ou information objective supplémentaire provenant de l'entourage du sujet et des soignants; un syndrome purement subjectif et peu contrôlable est rarement indicatif d'un déficit anatomo-physiologique de grande importance.

L'évaluation clinique peut parfois être complétée par une évaluation sociale ou psychométrique. Les circonstances sociales défavorables peuvent influencer sur la réadaptation et le pronostic global d'un bénéficiaire, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes le déficit des fonctions psychiques. L'évaluation doit tenir compte de l'aspect motivationnel du sujet. Enfin, le déficit faisant l'objet d'une telle évaluation psychiatrique et complétée par des tests psychologiques, le cas échéant, est différent dans sa nature même de la perte de jouissance de la vie ou de celle de l'organe mutilé.

## C) CATÉGORIES ET GROUPES DE DÉFICITS

Les déficits permanents des fonctions psychiques de l'accidenté peuvent résulter de:

- syndromes cérébraux,
- psychoses,
- névroses,
- troubles de la personnalité.

L'histoire des séquelles psychiatriques ou psychopathologiques, le contenu spécifique de l'examen mental et les examens complémentaires permettent habituellement d'arriver à une seule catégorie nosologique. Cependant, les syndromes cérébraux organiques peuvent en particulier s'accompagner et donc inclure dans leur tableau clinique et leur évaluation des manifestations psychotiques, névrotiques ou de détérioration de la personnalité.

Code	DAP %	PE %	DPJV %
<p>L'intensité symptomatique s'accompagne des répercussions qui dépassent le seul vécu du travailleur pour modifier les activités ordinaires de la vie quotidienne, le rendement personnel ou social nécessitent une surveillance ou une thérapeutique continue, une assistance ou un milieu particulier, parfois même une prise en charge complète pour répondre aux besoins essentiels.</p> <p>Selon les effets objectifs du syndrome évalué et en appliquant dans chaque cas les critères généraux d'évaluation, on doit préciser le diagnostic quant au degré d'intensité du déficit affectant la personne entière en référant à quatre ordre de grandeur.</p>			
• GROUPE 1			
déficit mineur	10	0	3
• GROUPE 2			
déficit modéré	30	0	7
• GROUPE 3			
déficit grave	45	0	10
• GROUPE 4			
déficit très grave	100	0	20

La quantification précisée à l'intérieur d'un groupe peut être difficile d'où la nécessité de comparer avec des cas similaires dont l'évaluateur a connu l'évolution. Il peut être nécessaire d'attendre quelque temps avant l'évaluation finale du déficit.

Il peut arriver que l'évaluation clinique psychiatrique complétée par une évaluation psychologique, s'il y a lieu, n'établisse pas de déficit supplémentaire et ne soit utile qu'à l'évaluation de la motivation d'un 100 0 20 sujet affecté d'un déficit d'un autre système, ou que les possibilités de réadaptation plus complète d'un sujet méritent d'être scrutées davantage avant d'établir le taux de cet autre déficit.

Dans ce cas, il est préférable d'attendre deux (2) ans avant l'évaluation du déficit psychiatrique.

#### a) LES SYNDROMES CÉRÉBRAUX CHRONIQUES

Pour l'évaluation de ces syndromes, on se réfère au chapitre III sur le système nerveux central.

#### b) LES PSYCHOSES

La psychose désigne un trouble mental profond susceptible d'entraîner un déficit plus ou moins grand, selon sa nature, son intensité, les antécédents du sujet, sa durée, ses répercussions et sa réponse aux mesures thérapeutiques. Il est souvent préférable d'attendre deux ans avant l'évaluation définitive d'un tel déficit.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
	<p>Le tableau clinique peut alors se stabiliser et laisser des signes permanents. Parfois, le déficit de base peut n'être constitué que du potentiel plus ou moins sérieux de récurrences futures.</p> <p>Le syndrome se caractérise essentiellement par des troubles de l'affect, de la perception, de la pensée (processus, forme, contenu), du comportement et par des anomalies du contrôle émotionnel. Il est habituellement accompagné d'un manque d'autocritique et il inclut souvent des conduites anormales perceptibles par l'entourage.</p>			
2400	<p>Groupe 1 (mineur)</p> <p>Un déficit de cette catégorie se manifeste par des anomalies mineures et discrètes de la perception, de la pensée, du contrôle émotionnel ou du comportement, mais il a peu de répercussion sur le fonctionnement du sujet comparativement à son adaptation antérieure à l'accident. Les sujets bien contrôlés par une médication psychotrope constante leur évitant de nouveaux séjours hospitaliers entrent dans ce groupe.</p>	10	0	3
2401	<p>Groupe 2 (modéré)</p> <p>Le syndrome psychotique est manifeste à l'examen mental, facilement observé par l'entourage et se répercute dans un fonctionnement social difficile, une conduite bizarre, une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel. Les troubles du comportement sont cependant assez réduits, permettant au sujet d'être toléré dans son milieu.</p>	30	0	7
2402	<p>Groupe 3 (grave)</p> <p>La collaboration du sujet est variable et inconstante, le risque d'une hospitalisation intermittente est probable et le syndrome est mal contrôlé par la médication. Le sujet peut requérir une surveillance occasionnelle et des directives dans sa vie quotidienne.</p>	60	0	14
2403	<p>Groupe 4 (très grave)</p> <p>Le syndrome psychotique demeure d'une telle intensité que le sujet montre des troubles de la perception de la pensée et une incapacité de contrôle émotionnel le conduisant à un comportement intolérable pour l'entourage ou dangereux pour lui-même. Le sujet requiert toujours une surveillance au moins partielle et des directives dans sa vie quotidienne. Dans les cas les plus graves, il pourra nécessiter un milieu protégé ou des soins constants en institution, avec des hospitalisations répétées.</p>	100	0	20

### c) LES NÉVROSES

Les individus réagissant différemment aux difficultés de la vie et certains travailleurs sont susceptibles de développer une adaptation névrotique au traumatisme et à ses séquelles. Les névroses n'ont pas de base organique démontrable. Le sujet reste lucide et capable de distinguer entre la réalité extérieure et ses expériences subjectives. La personnalité n'est pas désorganisée, mais le comportement peut être perturbé dans les limites qui sont en général socialement acceptables. Le syndrome est fait d'anxiété excessive, de phobies, de symptômes hystériques, obsessionnels et compulsifs, dépressifs et parfois d'une composante psychosomatique.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2404	Groupe 1 (mineur) Le syndrome névrotique est surtout subjectif, mais vraisemblable, complet, cohérent et il s'accompagne de modifications mineures et qui ne rendent pas incapable de conduites adaptatives. Il n'y a pas de réduction des activités quotidiennes, ni d'altération du rendement social ou personnel.	5	0	1
2405	Groupe 2 (modéré) L'intensité symptomatique de la névrose, quoi que d'ordinaire variable, oblige le sujet à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes, à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction plus ou moins marquée de son rendement social et personnel. Le syndrome peut s'accompagner de désordres psycho-physiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt intermittent des activités régulières.	10	0	3
2406	Groupe 3 (grave) Le syndrome névrotique est envahissant et conduit alors à une nette détérioration du rendement social et personnel. Il s'accompagne de modifications sérieuses et constantes des relations interpersonnelles: isolement ou besoin d'être encouragé et réconforté. Les activités quotidiennes sont bouleversées et le sujet a besoin d'une surveillance ou de l'assistance de son entourage. La composante psychosomatique peut s'accompagner de lésions pathologiques tissulaires plus ou moins réversibles.	30	0	7
2407	Groupe 4 (très grave) L'état névrotique s'accompagne d'un état de régression, de détérioration et de dépendance importante. Le sujet requiert une surveillance occasionnelle et des directives dans sa vie quotidienne.	60	0	14
d) TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ				
Il s'agit essentiellement de troubles de caractère accompagnant un manque de maturité émotionnelle traduits par des difficultés interpersonnelles, une faiblesse de contrôle des inhibitions, une réduction de la tolérance à la frustration, un égocentrisme exagéré, une inconstance du rendement, une mésadaptation sociale plus ou moins grave.				
Si les modifications de la personnalité sont dues à un syndrome cérébral organique, elles doivent être évaluées selon le barème établi pour celui-ci.				
On se réfère au chapitre III sur le système nerveux central.				
2408	Groupe 1 (mineur) Les troubles conduisent à des difficultés légères d'adaptation aux contraintes de la vie quotidienne.	10	0	3

Code		DAP %	PE %	DPJV %
2409	Groupe 2 (modéré)  Le niveau adaptatif caractériel préexistant à l'événement est exacerbé de façon constante et conduit à une déficience accentuée du jugement social, une détérioration des relations interpersonnelles, une inconstance accrue du rendement, à des écarts de conduite et à l'incapacité d'éviter d'entrer en conflit avec la société ou encore de se nuire à soi-même. Il y a une sorte d'impuissance à s'adapter aux difficultés de la vie quotidienne.	25	0	6
2410	Groupe 3 (grave)  Le syndrome de mésadaptation est tel que l'individu a perdu en majeure partie le contrôle de lui-même, s'avérant incapable de se corriger par l'expérience et nuisant gravement et de façon répétée à son entourage et aussi à lui-même. Le manque de contrôle social a pu l'amener en surveillance légale de diverses formes. Il est rare qu'un déficit psychiatrique isolé pour troubles de la personnalité soit accordé. Il faut voir si une telle détérioration comportementale objective ne fait pas plutôt partie d'un autre type de déficit.	45	0	10

## CHAPITRE XVI

### SYSTÈME RESPIRATOIRE À L'EXCEPTION DE L'ASTHME BRONCHIQUE

#### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente de la fonction pulmonaire, sont déjà intégrés. Pour les séquelles anatomiques, ils sont indiqués sous chaque séquelle. Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) L'évaluation doit tenir compte des séquelles anatomiques, des séquelles fonctionnelles et, le cas échéant, des facteurs de sévérité tant pour les lésions pulmonaires à caractère irréversible que pour celles à caractère régressif. De plus, elle doit distinguer entre les facteurs professionnels et les facteurs non professionnels, le cas échéant.

#### 3) MALADIES PULMONAIRES PROFESSIONNELLES À CARACTÈRE IRRÉVERSIBLE

Un pourcentage de base de déficit anatomo-physiologique (DAP) et un pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) qui en résultent, sont attribués, dès que le diagnostic de maladie pulmonaire professionnelle à caractère irréversible est confirmé par un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

Ces pourcentages sont les suivants:

Code	DAP %	DPJV %
2500	5	1

Ces pourcentages s'additionnent aux autres pourcentages fixés ultérieurement.

#### 4) MALADIES PULMONAIRES PROFESSIONNELLES À CARACTÈRE RÉGRESSIF

Lorsque persistent des séquelles permanentes après la consolidation, la fixation d'un pourcentage de DAP et d'un pourcentage pour DPJV qui en résultent, doit être conforme aux principes suivants:

la première évaluation est effectuée en vue de confirmer le diagnostic.

La deuxième évaluation médicale, en vue de fixer un pourcentage de DAP et un pourcentage pour DPJV qui en résultent, doit être effectuée au terme de deux années suivant la première évaluation. Suite à cette évaluation médicale, 50% des pourcentages fixés sont attribués.

La troisième évaluation médicale en vue du réajustement des pourcentages déjà fixés doit être effectuée au terme de trois années suivant la deuxième évaluation. Suite à cette évaluation, 100% des pourcentages fixés, moins ceux déjà attribués suite à la deuxième évaluation, sont attribués.

Code	DAP %	PE %	DPJV %
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES			
Lobectomie simple			
2501 • unilatérale	3	pe	1
2502 • bilatérale	9	pe	2
Bilobectomie			
2503 • unilatérale	6	pe	2
2504 • bilatérale	18	pe	4
2505 Pneumonectomie	20	pe	5

De plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour la thoracotomie, cf. chapitre I sur le système musculosquelettique, code 1113, ainsi que les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles.

#### b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES

L'évaluation du déficit fonctionnel permet de classer les séquelles à l'intérieur d'une échelle comprenant cinq classes. Cette échelle se retrouve au tableau 28 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire.

L'utilisation des classes ne doit pas tenir compte uniquement des valeurs inscrites à l'intérieur de chacune d'entre elles, mais aussi d'une perte fonctionnelle réelle équivalente.

Pour appartenir à une classe, il n'est pas nécessaire que tous les paramètres contenus à l'intérieur de la classe soient présents.

Le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour facteur(s) additionnel(s) de sévérité, codes 2506 à 2509.

**TABLEAU 28**  
ÉVALUATION FONCTIONNELLE PULMONAIRE

Code	Classes	Test* C.V. (1) %	Test V.E.M.S. ou V.E.M.S. (2) C.V. %	Test* D.L.C.O. (3) %	DAP %	PE %	DPJV %
2510	1	80 à 120	plus de 85	80 à 120	0	0	0
2511	2	plus de 75	75 à 85	plus de 70	20	0	4
2512	3	60 à 75	55 à 70	60 à 70	40	0	8
2513	4	50 à 60	moins de 55	50 à 60	60	0	12
2514	5	moins de 50	moins de 55	moins de 50	100	0	20

Les valeurs obtenues par la mesure du  $Vo^2$  MAX (consommation maximale de l'oxygène à l'effort) sont utilisées pour l'évaluation des limitations fonctionnelles.

(1) C.V. Capacité vitale

(2) V.E.M.S. Volume expiratoire maximal/seconde

(3) D.L.C.O. Capacité de diffusion de l'oxyde de carbone

\* Valeur réelle déjà connue ou, en l'absence de celle-ci, pourcentage de valeur prédite.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
<b>FACTEURS ADDITIONNELS DE SÉVÉRITÉ</b>				
Ces facteurs additionnels sont établis par rapport à une classe donnée, fixée d'après le tableau 28 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire.				
2506	Importance inhabituelle des symptômes, des signes cliniques et des besoins en médication	10	0	2
2507	Sévérité des anomalies radiographiques	10	0	2
2508	Intolérance inhabituelle à l'effort	10	0	2
2509	Modifications inhabituelles constatées sur certains autres tests de la fonction respiratoire	10	0	2

## CHAPITRE XVII ASTHME BRONCHIQUE

### CODE

#### RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) Un pourcentage de base de déficit anatomo-physiologique (DAP) et un pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) qui en résultent, sont attribués pour la sensibilisation, dès que le diagnostic d'asthme bronchique est confirmé par un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

Ces pourcentages sont les suivants:

Code		DAP %	DPJV %
2526	Sensibilisation	3	0.6

Les pourcentages fixés ultérieurement s'ajoutent à ces pourcentages.

3) La fixation d'un pourcentage de DAP et d'un pourcentage pour DPJV qui en résultent, pour l'asthme bronchique, doit être conforme aux principes suivants:

la première évaluation médicale en vue de fixer ces pourcentages doit être effectuée au terme de deux années suivant l'évaluation médicale qui a confirmé le diagnostic d'asthme bronchique. Suite à cette évaluation, 50% des pourcentages fixés sont attribués.

La deuxième évaluation médicale, en vue du réajustement des pourcentages attribués, doit être effectuée au terme de trois ans suivant la date de la première évaluation. Suite à cette évaluation, 100% des pourcentages fixés, moins ceux déjà attribués suite à la première évaluation, sont attribués.

#### A) CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DÉFICIT

L'évaluation médicale est faite lorsque la maladie est en période de stabilité clinique sans modification récente et significative de la médication en cours.

Elle repose sur l'estimation du besoin réel en médication, sur l'évaluation du degré d'obstruction bronchique mis en évidence lors des tests de la fonction respiratoire et sur le niveau d'hyperexcitabilité bronchique non allergénique tel que précisé par le test de provocation à l'histamine ou à la méthacholine.

Cette évaluation permet de classer les séquelles à l'intérieur d'une échelle comprenant six classes. Ces classes ainsi que les pourcentages de DAP et les pourcentages de DPJV correspondants sont déterminés au tableau 29 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire — asthme professionnel, selon les résultats des tests fonctionnels et certains critères particuliers à ce genre d'évaluation.

Le cas échéant, s'ajoutent des pourcentages pour facteurs additionnels de sévérité qui reposent sur l'importance de la dyspnée, des symptômes et des signes respiratoires traduisant une hyperexcitabilité bronchique non allergénique.

**TABLEAU 29**  
ÉVALUATION FONCTIONNELLE PULMONAIRE  
— ASTHME PROFESSIONNEL

Code	Classe	Degrés d'obstruction bronchique*	Degrés d'excitabilité bronchique**	Besoins en médicaments (béclométhasone ou analogues, stéroïdes)	DAP %	PE %	DPJV %
2516	1	0	0	Aucun	0	0	0
2517	2	0	1	Aucun	5	0	3
	2	0	1	Bronchodilatateurs (BDT), au besoin (prn.)	8	0	3
	2	0	1	BDT sur une base régulière (rég.)	10	0	3
	2	0	2	Aucun	10	0	3
	2	0	2	BDT prn. rég.	13	0	3
	2	0	3	BDT prn. rég.	15	0	3
2518	3	1	1	BDT prn. rég.	18	0	6
	3	1	2	BDT prn. rég.	20	0	6
	3	1	3	BDT prn. rég.	25	0	6
2519	4	2	1 — 2	BDT prn. rég.	28	0	8
	4	2	3	BDT prn. rég.	33	0	8
2520	5	3	1 — 2	BDT prn. rég.	50	0	18
2521	6	3	3	BDT prn. rég. avec béclométhasone et stéroïdes	100	0	30
2522				Le cas échéant, s'ajoutent • pour béclométhasone inhalée	3	0	1
2523				• pour stéroïdes oraux avec ou sans béclométhasone inhalée	10	0	3

## DEGRÉS D'OBSTRUCTION BRONCHIQUE\*

0 VEMS\* et/ou VEMS\*/CVF 85% PRED  
1 VEMS et/ou VEMS\*/CVF 70%-85% PRED  
2 VEMS et/ou VEMS\*/CVF 55%-70% PRED  
3 VEMS et/ou VEMS\*/CVF 55% PRED

## DEGRÉS D'EXCITABILITÉ BRONCHIQUE\*\*

0 CP 20 16 mg/ml  
1 CP 20 2-16 mg/ml  
2 CP 20 0,25-2 mg/ml  
3 CP 20 0,25 mg/ml

\* V.E.M.S., V.E.M.S./C.V.F. (pourcentage exprimé par rapport aux valeurs prédites). Des épreuves de fonction respiratoire plus élaborées telles que les volumes pulmonaires, la diffusion de l'oxyde de carbone, les échanges gazeux au repos et à l'effort, la boucle débit-volume et l'étude de la résistance des voies aériennes pourraient être effectués, le cas échéant.

\*\* Selon les résultats du test à l'histamine ou à la métacholine. Ce test est fait selon la méthode standardisée de Cockcroft et Coll.

Code		DAP %	PE %	DPJV %
B) FACTEURS ADDITIONNELS DE SÉVÉRITÉ				
HYPEREXCITABILITÉ BRONCHIQUE NON ALLERGÉNIQUE				
2524	À l'effort physique important, ou au froid	2	0	0,2
2525	À la marche par beau temps, ou lorsque le travailleur est exposé à des irritants tels que la fumée et les odeurs fortes	4	0	0,5
2526	Aux activités normales à domicile	6	0	1
2527	De façon continue, incluant la nuit	10	0	2

### CHAPITRE XVIII PRÉJUDICES ESTHÉTIQUES

#### A) RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) L'adhérence et la sensibilité d'une cicatrice font partie du déficit anatomo-physiologique (DAP), le cas échéant, mais non du préjudice esthétique (PE).

3) Les cicatrices chirurgicales doivent être évaluées au même titre que les autres cicatrices.

4) Une déformation au niveau d'une articulation est limitée à la valeur du pourcentage maximum de PE prévu pour le segment du membre en aval de la déformation.

5) L'évaluation du préjudice esthétique est fondée sur les notions de déformation ou de défiguration, modifiant la forme, la symétrie, la physionomie ou l'apparence générale, ainsi que sur l'aspect des cicatrices.

Ainsi, les cicatrices ou les déformations doivent d'abord être évaluées par leur impact sur la symétrie, la physionomie ou l'apparence générale plutôt que simplement par leur dimension et leur apparence.

6) Les RÈGLES D'ÉVALUATION à suivre pour l'utilisation des tableaux 30 et 31 sont indiquées au début de chaque tableau.

7) Les pourcentages relatifs au PE pour télangiectasies cutanées sont inscrits sous le titre:

#### H) TÉLANGIECTASIES CUTANÉES

8) Le pourcentage de PE pour énucléation de l'oeil est inscrit sous le titre:

##### I) OEIL

9) Les pourcentages relatifs au PE d'amputation partielle ou totale du membre supérieur ou du membre inférieur sont inscrits sous le titre:

#### J) PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE D'AMPUTATION PARTIELLE OU TOTALE DES MEMBRES

#### B) DÉFINITIONS

##### Cicatrice vicieuse

cicatrice large, mal orientée par rapport aux lignes de tension minimale, tatouée par l'inclusion de corps étrangers, rétractile avec ou sans formation d'une bride cicatricielle, adhérente ou accolée en profondeur (ce qui provoque une déformation du contour cutané sans nécessairement impliquer une limitation de la mobilité).

##### Cicatrice chéloïde

boursoufflure fibreuse indurée et ramifiée, formée sur la peau au niveau d'une cicatrice.

### TABLEAU 30 PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DE LA FACE

#### RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour fin d'évaluation du préjudice esthétique (PE) de la face, on se réfère à chacun des ÉLÉMENTS ANATOMIQUES suivants:

- le front
- les orbites, incluant la paupière supérieure et inférieure (chaque orbite constitue un élément)
- les yeux, parties visibles des globes oculaires (chaque oeil constitue un élément)
- les joues (chaque joue constitue un élément)
- le nez, incluant les narines et la base
- les lèvres (chaque lèvre constitue un élément)
- les oreilles (chaque oreille constitue un élément)
- le menton

L'importance du préjudice esthétique affectant la face doit d'abord être appréciée globalement en fonction de la physionomie, afin de déterminer la CLASSE D'ATTEINTE A LA PHYSIONOMIE.

Pour les classes 1 à 5, A L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE D'ATTEINTE A LA PHYSIONOMIE DÉTERMINÉE, on fixe les pourcentages de PE en rapport avec la (les) modification(s) de la forme et de la symétrie ou la (les) cicatrice(s), en n'excédant pas le pourcentage maximum de PE prévu pour cette classe.

S'il y a à la fois modification(s) de la forme et de la symétrie et cicatrice(s), on additionne les pourcentages des deux jusqu'à concurrence du pourcentage maximum prévu pour la classe déterminée. A cette somme, s'ajoute le pourcentage pour DPJV qui en résultent.

Pour les classes 6 et 7, on considère les modifications de la forme et de la symétrie et les cicatrices comme un tout. Si un travailleur a une atteinte sous un titre ou l'autre, le pourcentage de PE attribué est le pourcentage maximum prévu pour la classe. A ce pourcentage, s'ajoute celui pour DPJV qui en résultent.

Le pourcentage accordé pour DPJV consécutives au préjudice esthétique ne tient pas compte des cicatrices, du nombre d'éléments anatomiques impliqués ou des autres modifications.

Même si le pourcentage attribué pour PE peut varier à l'intérieur d'une classe, le pourcentage attribué pour les DPJV correspondants demeure toujours le même pour la classe déterminée.

Code	Atteinte à la physionomie (classes)	Modification de la forme et de la symétrie	Cicatrices	PE max.* %	DPJV %
<b>Classe 1</b>					
2600	Pas d'atteinte à la physionomie	D'UN ou PLUSIEURS éléments anatomique, ne portant pas atteinte à la physionomie et décelable à l'examen attentif seulement	Linéaire(s), ne portant pas atteinte à la physionomie	1	0,2
<b>Classe 2</b>					
2601	Très légère atteinte à la physionomie	D'UN ou PLUSIEURS éléments anatomiques, modifiant très légèrement la physionomie	Linéaire(s), portant une très légère atteinte à la physionomie	5	2
			Le PE est de 0,125%/cm		
2602		Peu apparente, décelable à l'examen seulement			
		Le PE est de 1%			
2603		Apparente, mais ne retient pas l'attention			
		Le PE est de 2%			
2604		Déplaisante, remarquée puis oubliée			
		Le PE est de 3%			

Code	Atteinte à la physionomie (classes)	Modification de la forme et de la symétrie	Cicatrices	PE max.* %	DPJV %
2605		Disgracieuse et gêne le travailleur en permanence			
		Le PE est de 4%			
2606		Très disgracieuse		2	
		Le PE est de 5%			
<b>Classe 3</b>					
2607	Légère atteinte à la physionomie	Modifiant légèrement la physionomie	Légèrement vicieuse et portant une légère atteinte à la physionomie	10	5
			Le PE est de 1%/cm		
2608		Affectant UN élément anatomique (exemple: déformation du nez)			
		Le PE est de 6%			
2609		Affectant DEUX éléments anatomiques (exemple: nez ou lèvre supérieure ou nez et une joue)			
		Le PE est de 8%			
2610		Affectant PLUS DE DEUX éléments anatomiques			
		Le PE est de 10%			
<b>Classe 4</b>					
2611	Atteinte évidente à la physionomie	Modifiant la physionomie d'une façon évidente remarquée au premier coup d'oeil	Vicieuse(s) ou en plaque et extensive(s) modifiant la physionomie de façon évidente	20	10
			Le PE est de 1,5%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2612		Affectant UN élément anatomique			
		Le PE est de 16%			
2613		Affectant DEUX éléments anatomiques			
		Le PE est de 18%			
2614		Affectant PLUS DE DEUX éléments anatomiques			
		Le PE est de 20%			

Code	Atteinte à la physionomie (classes)	Modification de la forme et de la symétrie	Cicatrices	PE max.* %	DPJV %
<b>Classe 5</b>					
2615	Atteinte importante à la physionomie	Modifiant les structures et affectant la symétrie et la physionomie de façon importante	Vicieuse(s) ou en plaque et extensives(s), associée(s) à des modifications des structures profondes, et modifiant la symétrie et la physionomie de façon importante	30	15
Le PE est de 2%/cm ou cm <sup>2</sup>					
Pour les classes 6 et 7, on considère les modifications de la forme et de la symétrie et les cicatrices comme un tout. Si un travailleur a une atteinte sous un titre ou l'autre, le pourcentage de PE attribué est le pourcentage maximum fixé pour la classe.					
<b>Classe 6</b>					
2616	Atteinte presque complète de la physionomie	Provoquant une défiguration touchant plusieurs éléments du visage, et modifiant presque complètement la symétrie ou la physionomie, ou	Associée(s) à des modifications de structure, et entraînant une défiguration importante touchant plusieurs éléments du visage, et modifiant presque complètement la physionomie et la symétrie	40	20
<b>Classe 7</b>					
2617	Atteinte complète de la physionomie	Provoquant une défiguration sévère touchant la face et les profils, et modifiant de façon complète la physionomie et la symétrie, ou	Associée(s) à des modifications de structure entraînant une défiguration sévère touchant la face et les profils et modifiant la physionomie et la symétrie de façon complète	50	25

### TABLEAU 31 PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DES AUTRES PARTIES DU CORPS

#### RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour les parties du corps autres que la face, on évalue le préjudice esthétique (PE) en tenant compte des critères mentionnés sous le titre Modification de la forme et de la symétrie, ou sous le titre Cicatrices.

S'il n'y a d'atteinte que sous le titre Modification de la forme et de la symétrie, on détermine le degré d'atteinte et on attribue le pourcentage de PE maximum correspondant, ainsi que le pourcentage pour les DPJV qui en résultent.

S'il n'y a d'atteinte que sous le titre Cicatrices, on détermine le degré d'atteinte, on mesure la cicatrice et on attribue le pourcentage prévu par cm ou cm<sup>2</sup>, en n'excédant pas le pourcentage de PE maximum correspondant au degré d'atteinte déterminé, ainsi que le pourcentage pour les DPJV qui en résultent.

Lorsqu'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et cicatrice, pour attribuer le pourcentage de PE relatif à ces séquelles, on retient le pourcentage le plus élevé obtenu sous un titre ou l'autre, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu sous le titre PE MAX %. A ce pourcentage, s'ajoute celui pour les DPJV qui en résultent.

Le pourcentage accordé pour les DPJV consécutives au préjudice esthétique ne tient pas compte des cicatrices ou des autres modifications.

Même si le pourcentage attribué pour PE peut varier selon le degré d'importance de l'atteinte d'une partie du corps, le pourcentage pour DPJV correspondant au degré de l'atteinte déterminée n'est pas modifié.

Ainsi, pour une cicatrice légèrement vicieuse de 3 cm au cuir chevelu, sans modification de la forme et de la symétrie, le pourcentage de PE est de 0,75% (0,25 x 3), le pourcentage pour DPJV est de 1%, ce qui donne un pourcentage total de 1,75%.

Code	Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	Cicatrices degrés d'atteinte	PE max. %	DPJV %
<b>A) CUIR CHEVELU</b>				
2618	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s) Le PE est de 0,125%/cm	1	0,2
2619	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s) Le PE est de 0,25%/cm	5	1
2620	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque et extérieure(s), modifie la symétrie et affecte l'apparence générale Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	10	2
2621	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque et extérieure(s), modifie la symétrie et affecte l'apparence générale Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	15	5
<b>B) COU</b>				
Délimité à l'arrière par la base de l'occiput et les premières côtes et à l'avant par la ligne du menton et l'angle sternal incluant les articulations sterno-claviculaires.				
2622	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s) Le PE est de 0,125%/cm	1	0,2
2623	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s) Le PE est de 0,25%/cm	2	0,5
2624	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	4	1
2625	Importante, modifie profondément	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	8	1,5

Code	Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	Cicatrices degrés d'atteinte	PE max. %	DPJV %
<b>C) BRAS</b>				
Incluant l'épaule et le coude.				
2626	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s) Le PE est de 0,125%/cm	1	0,2
2627	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s) Le PE est de 0,25%/cm	1	0,3
2628	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	2	0,5
2629	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	4	0,8
2630	Pourcentage maximum de PE pour les deux bras, incluant les deux épaules et les deux coudes		8	1,5
<b>D) AVANT-BRAS ET POIGNET</b>				
2631	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s) Le PE est de 0,125%/cm	1	0,2
2632	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s) Le PE est de 0,25%/cm	1,5	0,3
2633	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	2	0,5
2634	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,5%/cm ou cm <sup>2</sup>	5	1
2635	Pourcentage maximum de PE pour les deux avant-bras		10	2
<b>E) MAINS</b>				
2636	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s) Le PE est de 0,125%/cm	1	0,2
2637	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s) Le PE est de 0,25%/cm	2	0,5
2638	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>	4	1

Code	Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	Cicatrices degrés d'atteinte	PE max. %	DPJV %
2639	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque	8	1,5
		Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2640	Pourcentage maximum de PE pour les deux mains		15	4
<b>F) TRONC</b>				
2641	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s)	1	0,2
		Le PE est de 0,125%/cm		
2642	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s)	2	0,5
		Le PE est de 0,25%/cm		
2643	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque	5	2
		Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2644	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque	10	5
		Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2645	Pourcentage maximum de PE pour le tronc (pour les deux parties, antérieure et postérieure)		20	10
<b>G) MEMBRES INFÉRIEURS</b>				
Incluant l'hémibassin correspondant et le pied.				
2646	Très légère, remarquée à l'examen attentif seulement	Linéaire(s)	1	0,2
		Le PE est de 0,125%/cm		
2647	Légère, modifiant peu la symétrie	Légèrement vicieuse(s)	2	0,5
		Le PE est de 0,25%/cm		
2648	Évidente, modifiant suffisamment la symétrie pour affecter l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque	5	1
		Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2649	Importante, modifie profondément la symétrie et l'apparence générale	Vicieuse(s) ou en plaque	10	2
		Le PE est de 0,25%/cm ou cm <sup>2</sup>		
2650	Pourcentage maximum de PE pour les deux membres inférieurs		20	4

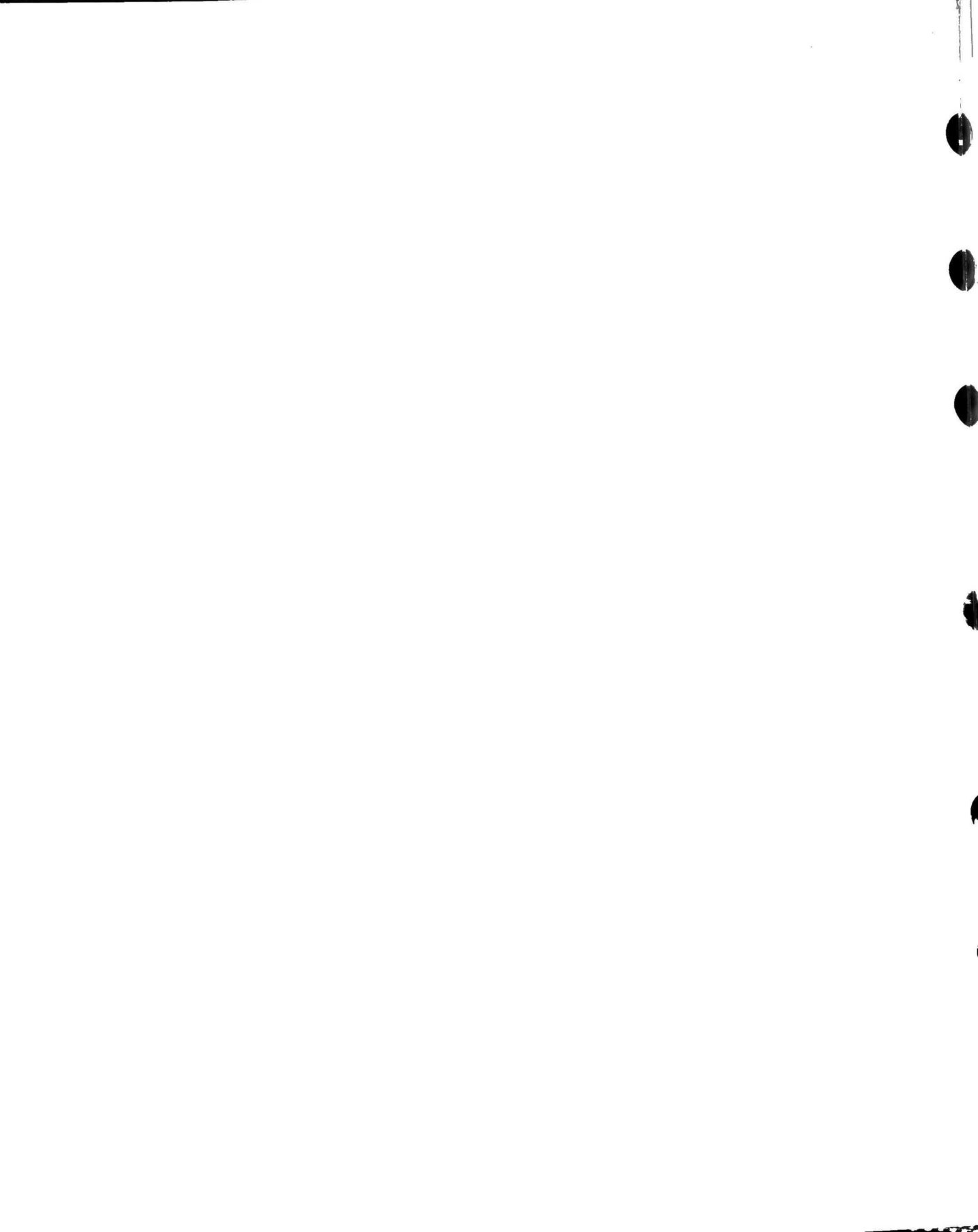
Code		DAP %	DPJV %
<b>H) TÉLANGIECTASIES CUTANÉES</b>			
2651	<b>Classe 1</b> légère atteinte du tronc	0,5	0,1
2652	<b>Classe 2</b> atteinte modérée du tronc	1	0,2
2653	<b>Classe 3</b> atteinte du tronc et des membres	2	0,5
2654	<b>Classe 4</b> atteinte du tronc, des membres et de la face	3	1

Code		DAP %	DPJV %
<b>I) OEIL</b>			
2655	Énucléation avec ou sans remplacement par prothèse Le cas échéant, se référer au tableau des PE de la face	5 pe	2 dpjv

Code		DAP %	DPJV %
<b>J) PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE D'AMPUTATION PARTIELLE OU TOTAL DES MEMBRES</b>			
<b>a) MEMBRE SUPÉRIEUR</b>			
2656	Doigts à l'exception du pouce; par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5% pour le PE et de 1% pour DPJV	0,5	0,1
2657	Pouce; par phalange	1	0,2
2658	Métacarpiens; par métacarpien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2% pour le PE et de 0,4% pour DPJV	2	0,1

Code		DAP %	DPJV %
2659	Radio-carpienne et trans-carpienne	10	2
2660	Avant-bras	12	2,4
2661	Coude	15	3
2662	Bras	17	3,4
2663	Désarticulation de l'épaule	20	4
2664	Désarticulation inter-scapulo-thoracique	30	6
	a) MEMBRE INFÉRIEUR		
2665	Orteils à l'exception du gros orteil; par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1% pour le PE et de 0,2% pour DPJV	0,2	0,1
2666	Gros orteil; par phalange	0,5	0,1
2667	Métatarsiens; par métatarsien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1% pour le PE et de 0,2% pour DPJV	0,2	0,1
2668	Trans-métatarsienne	3	0,6
2669	Tarso-métatarsienne (Lisfranc)	5	1
2670	Médio-tarsienne (Chopart)	5	1
2671	Cheville (Syme)	6	1,2
2672	Jambe	8	1,6
2673	Genou	10	2

Code		DAP %	DPJV %
2674	Cuisse	12	2,4
2675	Désarticulation de la hanche	15	3
2676	Hémipelvectomy	20	4
8031			



## Décisions

---

### Décision 4291, 6 mai 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs d'oeufs de consommation

- Contributions
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision numéro 4291 du 6 mai 1986, approuvé le règlement qui suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation tenue à Saint-Hyacinthe le 15 avril 1986.

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

**1.** Le « Règlement sur la contribution des producteurs d'oeufs de consommation pour l'application et l'administration du plan conjoint » (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 90, modifié par les décisions 3302 du 82 01 20, 1982, 114 *G.O.* 2, p. 291; 3389 du 82 05 05, 1982, 144 *G.O.* 2, p. 2093; 3419 du 82 06 15, 1982, 114 *G.O.* 2, p. 2427; 3771 du 83 10 25, 1983, 115 *G.O.* 2, p. 4496; 3895 du 84 04 17, 116 *G.O.* 2, 1963 et 4106 du 85 05 07, 117 *G.O.* 2, p. 2769) est de nouveau modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant:

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,09 \$ par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est également tenu de payer à l'Office Canadien de commercialisation des oeufs pour les

oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Décision 4286, 29 avril 1986**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de lait****— Contribution pour l'administration du Plan**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4286 le 29 avril 1986 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les producteurs visés par le Plan réunis en assemblée générale tenue à cette fin les 16 et 17 avril 1986.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

- 1.** Il est par le présent règlement, imposé pour l'administration du plan conjoint, une contribution de 0,15 \$ par hectolitre du produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76).
- 2.** Tout producteur visé par le Plan doit payer la contribution prévue à l'article 1.
- 3.** Le présent règlement remplace le montant de la contribution prévue à l'article 15.02 du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

8033

**Décision 4285, 29 avril 1986**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de lait  
— Contribution pour la publicité**

Avis est par les présentes donné que par décision numéro 4285 rendue le 29 avril 1986, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue les 16 et 17 avril 1986.

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

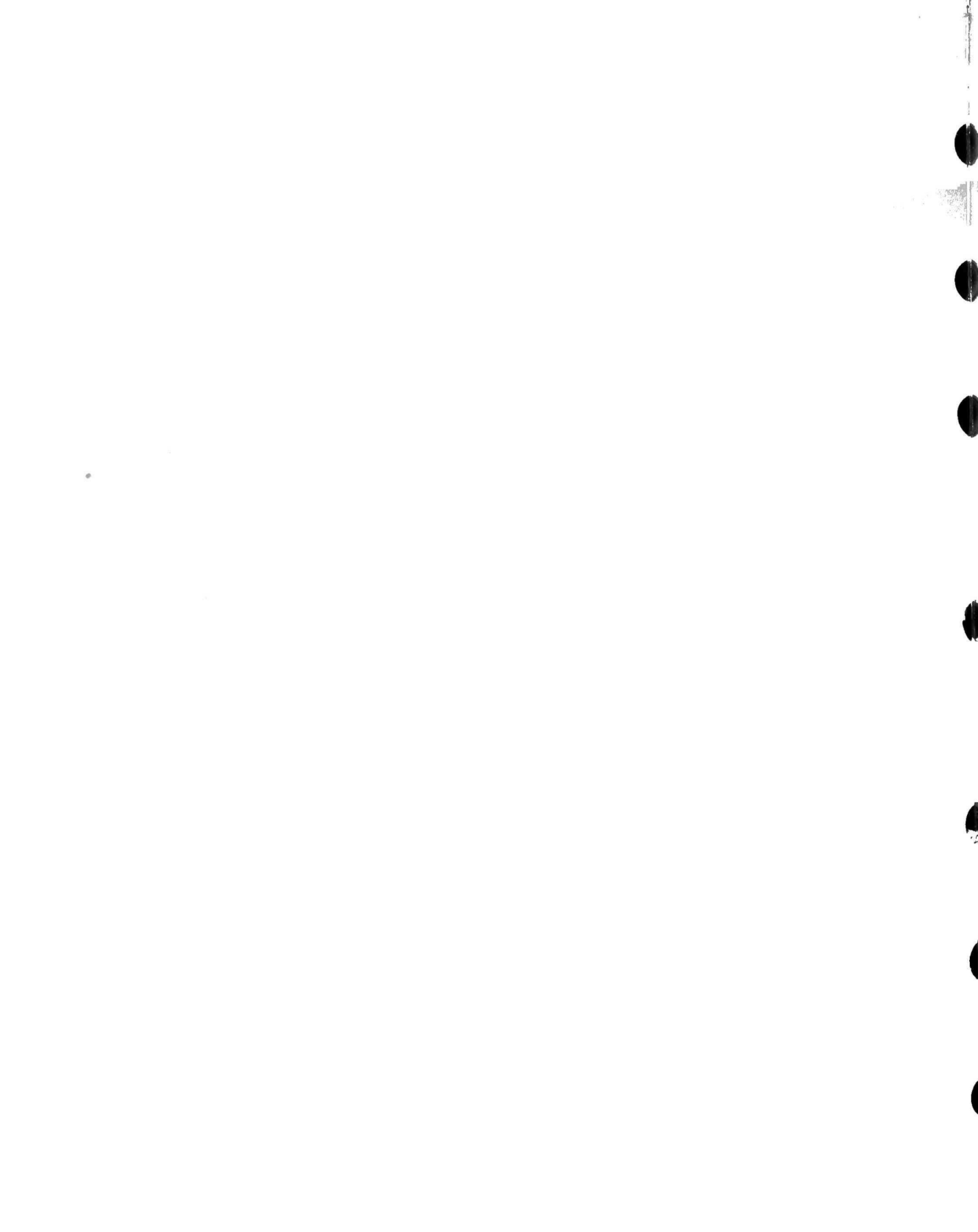
---

**Règlement sur la contribution spéciale  
pour la publicité des producteurs de lait**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 71)

- 1.** Il est par le présent règlement, imposé pour fin de publicité et de promotion de lait et des produits laitiers, une contribution spéciale de 0,59 \$ par hectolitre du produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76).
- 2.** Tout producteur visé par le Plan doit payer la contribution spéciale prévue à l'article 1.
- 3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité (décision 4101 du 85 05 07, 116, *G.O.* 2, p. 2602).
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1986.

8033



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 589-86, 7 mai 1986

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**  
— **Sous-ministre adjoint**  
— **M. Raymond Carignan**

CONCERNANT l'engagement de monsieur Raymond Carignan, m.d., comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Raymond Carignan, m.d., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE le décret 37-86 du 29 janvier 1986 concernant l'engagement de monsieur Raymond Carignan, m.d., comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux, modifié par le décret 559-86 du 30 avril 1986, soit modifié de nouveau en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

### **Contrat d'engagement de monsieur Raymond Carignan, m.d., comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Raymond Carignan, m.d., pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère, suivant l'article 57 de la Loi sur la fonction publique.

Monsieur Carignan exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Carignan exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 mai 1986 pour se terminer le 6 mai 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Carignan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Carignan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 550 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II.

##### **3.2 Assurances**

Monsieur Carignan participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Carignan choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Dépenses de fonction**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Carignan sera remboursé par le ministère des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Carignan sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Carignan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

#### 4.4 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, monsieur Carignan reçoit une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

#### 4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.

#### 4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Carignan renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Carignan comme si elles étaient reproduites dans le présent contrat.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Carignan peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Carignan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Carignan les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carignan se termine le 6 mai 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint du ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

RAYMOND CARIGNAN

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8036

Gouvernement du Québec

## Décret 590-86, 7 mai 1986

**Monsieur Aubert Ouellet**

— **Modification au décret 1094-85**

CONCERNANT une modification au décret 1094-85 du 12 juin 1985 concernant monsieur Aubert Ouellet

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1094-85 du 12 juin 1985 concernant monsieur Aubert Ouellet soit modifié en ajoutant, dans le dispositif, le troisième alinéa suivant:

« QUE du 12 juin 1985 au 31 mars 1986, le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 s'applique à monsieur Aubert Ouellet ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8036

Gouvernement du Québec

## Décret 591-86, 7 mai 1986

**Remise des sommes dues**

— **Centrale de l'enseignement du Québec**

— **Modification au décret 2404-84**

CONCERNANT une modification au décret concernant la remise des sommes dues par la Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire remise de toute somme qui lui est due si elle juge que la somme ne devrait pas être recouvrée eu égard aux circonstances;

ATTENDU QUE par son décret 2404-84 du 31 octobre 1984 concernant la remise des sommes dues par la Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission était autorisée à remettre certaines sommes qui lui étaient dues;

ATTENDU QUE le 31 octobre 1984, le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage ne devait pas à la Commission une somme de 3 942,15 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de supprimer la mention « Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage 3 942,15 \$ » apparaissant au 4° « ATTENDU QUE » du préambule ainsi qu'au dispositif du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le décret 2404-84 du 31 octobre 1984 concernant la remise des sommes dues par la Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit modifié en supprimant la mention « Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage 3 942,15 \$ » apparaissant au 4° « ATTENDU QUE » du préambule ainsi qu'au dispositif du décret;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8037

Gouvernement du Québec

## Décret 592-86, 7 mai 1986

**Subvention à la Société immobilière du Québec**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société immobilière du Québec pour défrayer les augmentations de loyer de certains ministères et organismes publics pendant l'année financière 1986-1987 et leurs travaux d'aménagement non inclus dans le loyer

ATTENDU QUE le budget 86-87 prévoit pour chacun des ministères et organismes publics visés dans la liste établie conformément à l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) les crédits nécessaires pour acquitter les loyers de l'année financière 1986-1987 sur la base des espaces occupés au 1<sup>er</sup> avril 1986 par ces ministères et organismes;

ATTENDU QUE le budget établi pour chacun des ministères et organismes publics occupant plus de 15 000 mètres carrés de superficie principale contient une provision pour faire face aux augmentations de

loyer à survenir au cours de l'année financière 1986-87 suite à des modifications de l'espace attribué et aux travaux d'aménagement non inclus dans le loyer;

ATTENDU QUE les budgets établis concernant les ministères et organismes publics occupant moins de 15 000 mètres carrés de superficie principale ne contiennent pas de provision pour faire face aux augmentations de loyer à survenir au cours de l'année financière 1986-1987 et aux travaux d'aménagement non inclus dans le loyer, et qu'il apparaît souhaitable, compte tenu de l'imprévisibilité des besoins de chacun de ceux-ci à l'égard des modifications de l'espace attribué ou à des nouveaux aménagements, de verser à la Société immobilière du Québec une subvention globale de 3 766 600 \$ pour de telles fins;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du programme 01, élément 02, relevant du ministre délégué aux Services et Approvisionnement;

ATTENDU QUE la Société prévoit dépenser périodiquement le montant de cette subvention pendant l'année financière 1986-87 et qu'il y a lieu de prévoir que le gouvernement peut lui payer le montant de la subvention en quatre (4) versements égaux et aux dates suivantes: à la date d'approbation des présentes, 1<sup>er</sup> juillet 1986, 1<sup>er</sup> octobre 1986 et 1<sup>er</sup> janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que l'utilisation de cette subvention respecte certaines règles prévues à l'annexe ci-jointe;

ATTENDU QUE cette subvention doit être versée par le ministre délégué aux Services et Approvisionnement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, est requise lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

D'AUTORISER le ministre délégué aux Services et Approvisionnement à verser à la Société immobilière du Québec une subvention de 3 766 600 \$, à même les crédits du programme 01, élément 02, pour défrayer les augmentations de loyer à survenir pour l'année financière 1986-1987 et le coût des travaux d'aménagement non inclus dans le loyer concernant chacun des ministères et organismes publics n'ayant pas reçu d'enveloppe budgétaire à ces fins;

QUE cette subvention de 3 766 600 \$ soit payée en quatre (4) versements égaux et aux dates suivantes: à la date d'approbation des présentes, 1<sup>er</sup> juillet 1986, 1<sup>er</sup> octobre 1986 et 1<sup>er</sup> janvier 1987;

QUE cette subvention de 3 766 600 \$ soit utilisée par la Société immobilière du Québec conformément aux règles décrites à l'annexe ci-jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

## ANNEXE

### RÈGLES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

1. Le montant de la subvention servira en priorité au paiement des projets en cours de réalisation au 1<sup>er</sup> avril 1986 et au paiement des projets dont une proposition de la Société a été acceptée mais dont la réalisation s'effectuera après le 1<sup>er</sup> avril 1986;

2. Après le paiement des projets visés à l'article 1, le solde de la subvention servira à payer les nouvelles initiatives prévues;

3. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1986, les projets qui correspondent à l'un ou l'autre des critères suivants sont traités en priorité:

— les projets de réaménagement dont le coût est inférieur à 10 000 \$;

— les projets découlant de déficiences relatives à la santé ou la sécurité au travail ou des griefs arbitrés;

— les projets qui découlent de l'application d'une loi ou d'une décision gouvernementale touchant le nombre et la répartition des effectifs sur le territoire;

— les projets découlant de mouvements requis par la rationalisation du parc d'espace ou de travaux de conservation;

— les projets rendus nécessaires par la désuétude des éléments d'aménagement;

4. Après le 1<sup>er</sup> octobre 1986, la Société acceptera de réaliser tout autre projet de relocalisation ou de réaménagement sur la base du solde de la subvention.

5. La Société fera rapport annuellement au Conseil du trésor sur l'utilisation du montant de subvention.

Gouvernement du Québec

**Décret 593-86, 7 mai 1986****Représentant du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé**

— M. Pierre Vagneux

CONCERNANT la nomination d'un représentant du Gouvernement du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé

ATTENDU QU'une entente relative à la commercialisation du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson dans le commerce d'exportation est intervenue le 29 juin 1971 entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette entente, le gouvernement fédéral nomme un membre désigné par le Gouvernement du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé;

ATTENDU QUE par le décret 2545-85 du 4 décembre 1985, le Gouvernement du Québec a désigné monsieur Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux Pêches commerciales, pour représenter le Gouvernement du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé jusqu'au 31 décembre 1987;

ATTENDU QUE le remplacement du membre désigné par le Québec est jugé approprié;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Pêcheries, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Pierre Vagneux, cadre conseil en pêcheries au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est désigné, à compter de la date d'adoption du présent décret jusqu'au 31 décembre 1987, pour représenter le Gouvernement du Québec au Conseil d'administration de l'Office canadien du poisson salé, en remplacement de monsieur Claude Diamant;

Cet administrateur n'aura droit pour cette fonction à aucune rémunération additionnelle à son salaire mais aura droit de recouvrer de l'Office canadien du poisson salé les frais de déplacement et de subsistance, fixés par règlement administratif du conseil de l'Office, qui auront été encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8034

Gouvernement du Québec

**Décret 594-86, 7 mai 1986****Garantie d'emprunt en faveur de Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake**

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake exerce des activités similaires aux activités des sociétés coopératives agricoles;

ATTENDU QUE pour poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du poisson en 1986, Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake doit obtenir une marge de crédit d'opérations de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$);

ATTENDU QUE pour faciliter à Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake l'obtention de cette marge de crédit au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le paiement en capital et intérêts;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$) le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake, dans le cours ordinaire des affaires de cette coopérative, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires.

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans

créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret.

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur;

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$) en capital, intérêts et accessoires.

5. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur, le prêteur exigera que Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake, lui cède toutes ses créances et comptes de livres, en application de l'article 1571*d* du Code civil du Bas-Canada.

6. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake lui transporte ses inventaires.

7. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et le prêteur devra aviser le garant de tout défaut de l'emprunteur et des montants dus par ce dernier à cette date du 31 mars 1987, toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 juin 1987.

8. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (débentures) émises par Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake et acquises par le prêteur, ces obligations étant elles-mêmes garanties par un acte de fidéicommiss portant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante).

9. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné en vertu des présentes.

Qu'une somme de 1 600 000 \$ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1986-87;

QUE le ministre délégué aux pêcheries soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre délégué aux pêcheries soit chargé de l'exécution de cette garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8034

Gouvernement du Québec

## Décret 595-86, 7 mai 1986

### Garantie d'emprunt en faveur de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à même le fonds annuel de huit millions de dollars prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, autoriser le ministre à accorder des garanties d'emprunt aux sociétés coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires;

ATTENDU QUE Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée exercent des activités similaires aux activités des sociétés coopératives agricoles;

ATTENDU QUE Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée, sont des entreprises de transformation et de commercialisation de boeuf pour la vente en gros ou au détail;

ATTENDU QUE pour pouvoir poursuivre leurs opérations, Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée doivent obtenir, d'un même prêteur, une marge de crédit bancaire;

ATTENDU QUE cette marge de crédit peut être avancée par le prêteur, en totalité à l'une ou l'autre compagnie ou être divisée entre les deux compagnies dans la proportion que peut déterminer le prêteur;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement garantisse en partie cette marge de crédit bancaire;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée, dans le cour ordinaire des affaires de ces compagnies, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires.

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret.

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur;

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4. Le prêteur peut avancer la totalité de la marge de crédit à l'une ou l'autre compagnie ou diviser ce crédit entre les deux compagnies dans la proportion qu'il déterminera.

5. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires.

6. Les avances de crédit ne pourront excéder 100 % des comptes à recevoir de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et des comptes à recevoir de Les Viandes Lépine (1983) Ltée, excluant les comptes à recevoir inter-compagnies.

7. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur, le prêteur exigera que Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée lui cèdent toutes leurs créances et comptes

de livres, en application de l'article 1571d du Code civil du Bas-Canada.

8. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée lui transportent leurs inventaires.

9. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et le prêteur devra aviser le garant de tout défaut des emprunteurs et des montants dus par ces derniers à cette date du 31 mars 1987, toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 juin 1987.

10. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné en vertu des présentes.

Qu'une somme de 750 000 \$ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1986-87;

QUE les compagnies bénéficiaires de la garantie d'emprunt autorisée par le présent décret s'obligent à conclure une entente à l'effet qu'il n'y ait aucun remboursement d'avances ou de prêts qui leur ont été consentis personnellement par les administrateurs des compagnies et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie gouvernementale;

QUE les compagnies bénéficiaires de la garantie d'emprunt autorisée par le présent décret s'obligent à ne déclarer aucun dividende aux actionnaires et à n'apporter aucun changement aux bénéfices directs et indirects consentis actuellement aux administrateurs et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie gouvernementale;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer aux bénéficiaires de la garantie d'emprunt, Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée, toute autre condition qu'il juge utile.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8034

Gouvernement du Québec

## Décret 596-86, 7 mai 1986

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture  
(L.R.Q., c. A-2)

### Inspecteur général des mauvaises herbes

CONCERNANT le Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes

ATTENDU QUE par décret numéro 2618-81 du 23 septembre 1981 le gouvernement a adopté le « Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes » désignant à cette fonction monsieur Réal Martineau, agronome du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE monsieur Réal Martineau est à la retraite depuis le 3 février 1986 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour assurer, en vue d'une meilleure protection des sols agricoles, l'application de la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2) relativement aux mauvaises herbes;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet effet d'adopter un nouveau Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le « Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes » ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

## Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture  
(L.R.Q., c. A-2, a. 7, par. 1, sous-par. b)

**1.** Monsieur Pierre Lavigne, agronome au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est nommé inspecteur général des mauvaises herbes chargé de la mise à exécution de la section IV — Des mauvaises herbes — de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2).

**2.** Le présent règlement remplace le « Règlement de nomination d'un inspecteur général des mauvaises herbes » adopté par le décret numéro 2618-81 du 23 septembre 1981.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8034

Gouvernement du Québec

## Décret 597-86, 7 mai 1986

### Reboisement

#### — Production de plants

#### — Syndicats et Offices de producteurs de bois

CONCERNANT une modification au décret 838-83 du 27 avril 1983 concernant une autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources de confier une production de plants de reboisement aux Syndicats et Offices de producteurs de bois

ATTENDU QUE le décret 838-83 autorise le versement de subventions aux Syndicats et Offices de producteurs de bois pour la production de 10 000 000 de plants de reboisement par des sociétés de production retenues par le ministre de l'Énergie et des Ressources sur recommandation de la Fédération des producteurs de bois du Québec;

ATTENDU QUE ce même décret autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources à verser des avances pour la production de ces 10 000 000 de plants à raison du tiers de la subvention totale payable annuellement pour chaque tranche de 10 000 000 de plants;

ATTENDU QU'il y aurait avantage à ce que le versement des subventions soit fait directement aux sociétés de production de plants ou à la Fédération plutôt qu'aux Syndicats et Offices de producteurs de bois;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de faire produire plus de plants à racines nues par lesdites sociétés de production de plants;

ATTENDU QU'il y aurait avantage à ce que le versement des avances à la production soit fonction du type de production demandé;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont des incidences budgétaires;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le décret 838-83 soit modifié de façon à permettre:

QUE les sociétés de production de plants approuvées ou la Fédération des producteurs de bois du Québec

puissent également être signataires des ententes de production de plants avec le ministère de l'Énergie et des Ressources;

QUE la quantité maximum de plants de reboisement à racines nues pouvant être confiée à des producteurs approuvés soit portée de 10 à 12 millions annuellement;

QUE le versement des avances à la production soit modifié en fonction des exigences de chaque production;

QUE les budgets nécessaires soient modifiés selon les exigences de la production.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8039

Gouvernement du Québec

### Décret 598-86, 7 mai 1986

#### Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations — Abrogation du décret 2314-85

CONCERNANT l'abrogation du décret 2314-85 du 7 novembre 1985 concernant le Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (1985, c. 21), le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 2314-85 du 7 novembre 1985, a autorisé la constitution du « Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations »;

ATTENDU QUE le Centre ne sera pas mis sur pied et qu'il n'y a pas lieu de délivrer les lettres patentes sous le grand sceau pour la constitution du Centre;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le décret 2314-85 du 7 novembre 1985;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Communications:

QUE le décret 2314-85 du 7 novembre 1985 concernant la constitution du Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8035

Gouvernement du Québec

### Décret 600-86, 7 mai 1986

#### École Polytechnique de Montréal — Directeur — M. Roland Doré

CONCERNANT la renomination de monsieur Roland Doré comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 17 de la Loi refondant la Charte de l'École Polytechnique (de Montréal) (1954-1955, c. 127), monsieur Roland Doré soit renommé directeur de l'École Polytechnique, pour un mandat de quatre ans, à compter du 13 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8035

Gouvernement du Québec

### Décret 601-86, 7 mai 1986

#### Projet de protection des piliers du pont Lavolette entre Trois-Rivières et Bécancour — Soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

CONCERNANT la soustraction d'un projet de protection des piliers du pont Lavolette entre Trois-Rivières et Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de remblayage sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus dans les cours d'eau à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec désire effectuer un remblayage de 500 000 mètres cubes de matériaux sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés pour protéger les piliers du pont Laviolette entre Trois-Rivières et Bécancour afin de les protéger contre les collisions avec des navires;

ATTENDU QU'une étude d'impact réalisée par le ministère des Transports et une étude de vulnérabilité des ponts dans les eaux canadiennes par la garde côtière canadienne évaluent que les risques d'effondrement du pont suite à une collision avec un navire est, en terme d'intervalle de récurrence, de 40 ans;

ATTENDU QUE selon des critères internationaux, une récurrence de 1 000 à 10 000 ans est considérée acceptable;

ATTENDU QUE les dommages qui résulteraient de l'effondrement du pont Laviolette sont évalués à plus de 530 millions de dollars et impliqueraient probablement des pertes de vie;

ATTENDU QUE les appels d'offre de soumissions doivent être effectués au mois de mai 1986 afin de permettre le début des travaux de remblayage en 1986;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de remblayage de 500 000 mètres cubes de matériaux autour des piliers du pont Laviolette sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, tel que décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet de protection des piliers du pont Laviolette contre les collisions des navires préparé en février 1986 par le ministère des Transports, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Toutes les mesures d'atténuation des impacts, de surveillance et de suivi du projet qui ont été prévues dans l'étude d'impact soient réalisées et incluses aux plans et devis.

**Condition 2:** Le matériau utilisé pour le remblayage du coeur des îlots de protection des piliers devra être composé de pierre dure et durable ayant un maximum de 5 % des matériaux passant le tamis #200.

**Condition 3:** Aucun transport par camion des matériaux de remblayage ne se fera de nuit, entre 22 h 00 et 7 h 00.

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour ledit projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8040

Gouvernement du Québec

## Décret 602-86, 7 mai 1986

### Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

— Vice-président

— M. Jean-René Côté

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-René Côté comme vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquelles ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le poste vacant de vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-René Côté soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-René Côté comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-René Côté, qui accepte, pour agir comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Monsieur Côté exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Côté remplit ses fonctions aux locaux du Bureau, à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1986 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 000 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Côté participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Côté participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Côté sera remboursé par le Bureau des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 1<sup>er</sup> juin 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Bureau, monsieur Côté recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Côté est nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-RENÉ CÔTÉ

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 603-86, 7 mai 1986

Loto-Québec

### — Achat de 60 postes de travail micro-informatiques autonomes

CONCERNANT l'achat par Loto-Québec de 60 postes de travail micro-informatiques autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicte que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'une somme supérieure à 100 000,00 \$;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé l'acquisition de 60 postes de travail micro-informatiques autonomes dont le coût n'excédera pas 550 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à procéder à l'acquisition de ces postes de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir 60 postes de travail micro-informatiques autonomes dont le coût n'excédera pas 550 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8042

Gouvernement du Québec

## Décret 604-86, 7 mai 1986

Société de développement industriel du Québec

— M. François Lebrun, p.d.g.

### — Modification aux conditions d'engagement

CONCERNANT une modification aux conditions d'engagement de monsieur François Lebrun comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret 431-81 du 12 février 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'engagement de monsieur François Lebrun comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les conditions d'engagement de monsieur François Lebrun comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, annexées au décret 431-81 du 12 février 1981, soient modifiées en remplaçant, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa de l'article 6 intitulé « Renouvellement », le chiffre « six » par le chiffre « huit ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8043

Gouvernement du Québec

### Décret 605-86, 7 mai 1986

#### Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à Air Liquide Canada Ltée

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Air Liquide Canada Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Air Liquide Canada Ltée désire se porter acquéreur d'un terrain d'environ 15 476,5 mètres carrés (3,82 acres) appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec et décrit comme étant une partie du lot 708-58 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt; ce lot sera éventuellement connu comme étant le lot numéro 6 de la subdivision officielle du lot révisé numéro 708-58 du même cadastre;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution en date du 9 décembre 1985 la vente de ce terrain;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à Air Liquide Canada Ltée un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 708-58 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt, au prix de 3,23 \$ le mètre carré, ayant une superficie approximative de 15 476,5 mètres carrés (3,82 acres) et ce, aux conditions habituelles de vente de la Société pour un montant total de 49 989,93 \$;

QUE la Société se réserve sur une période de 20 ans, le droit de racheter la totalité ou une partie de ce terrain, si l'acquéreur désire vendre le terrain non aménagé ou une partie de ce terrain non aménagé à une tierce personne, et ce, pour le prix de 3,23 \$ le mètre carré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8043

Gouvernement du Québec

### Décret 606-86, 7 mai 1986

#### Lot P-497 du cadastre de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt

CONCERNANT le lot P-497 du cadastre de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a demandé et autorisé le dépôt d'un nouveau cadastre, englobant la majeure partie des terrains dont elle était propriétaire, le 18 mars 1970;

ATTENDU QU'à cette date, l'honorable juge Gilles Gauthier, juge à la Cour supérieure du Québec, était propriétaire d'une partie du lot 497 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt, suivant titres dûment établis;

ATTENDU QUE ce lot a été annulé par erreur lors du dépôt de ce nouveau cadastre réalisé par monsieur Édouard Lair, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1970, sans tenir compte de la propriété du juge Gauthier, et qu'il est devenu techniquement et légalement impossible de revendre ce lot sans procéder au dépôt d'un nouveau numéro de cadastre pour cette partie du lot 497;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit expressément autorisée à reconnaître tous les droits, titres, intérêts et prétentions que peut détenir l'honorable juge Gilles Gauthier, sur cette partie de l'ancien lot 497 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt conformément au plan de monsieur Édouard Lair, arpenteur-géomètre en date du 16 janvier 1986 portant le numéro 10661 de ses minutes et qu'elle soit autorisée à intervenir dans l'acte de vente à cet effet, cette partie du lot 497 devant éventuellement être connue sous le numéro 709-4 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8043

Gouvernement du Québec

## Décret 607-86, 7 mai 1986

### Centre d'accueil La Cité des Prairies — Travaux

CONCERNANT certains travaux par le Centre d'accueil La Cité des Prairies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'accueil La Cité des Prairies à effectuer des travaux pour adapter son système de chauffage à la bi-énergie;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux ne devra pas excéder la somme de 391 300,00 \$ incluant les travaux d'aménagement, les honoraires professionnels et les contingences;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux sera à la charge de l'établissement et n'impliquera pas de déboursé pour le ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre d'accueil La Cité des Prairies soit autorisé à effectuer des travaux pour adapter son système de chauffage à la bi-énergie;

QUE le coût total de ces travaux n'excède pas la somme de 391 300,00 \$ incluant les travaux d'aménagement, les honoraires professionnels et les contingences;

QUE le coût de ces travaux soit à la charge de l'établissement et n'implique pas de déboursé pour le ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8044

Gouvernement du Québec

## Décret 608-86, 7 mai 1986

### Campagne de publicité touristique d'été auprès du marché nord-américain — Intensification — Majoration du budget publicitaire — Exercice financier 1986-87

CONCERNANT la majoration du budget publicitaire alloué à l'agence Publicité Vickers & Benson Ltée afin d'intensifier la campagne de publicité touristique d'été auprès du marché nord-américain au cours de l'exercice financier 1986-87

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.1), le ministre est chargé de favoriser le développement du tourisme au Québec et de participer à la promotion de l'offre touristique du Québec;

ATTENDU QUE l'objectif du ministère du Tourisme est de rétablir la balance au compte du tourisme par l'augmentation du nombre de voyageur étrangers, l'allongement de la durée de leur séjour, la multiplication de leur séjour et l'accroissement du montant de leurs dépenses;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2445-84, le ministère du Tourisme a été autorisé à adjurer un contrat à l'agence Publicité Vickers & Benson Ltée dans le but de réaliser la publicité touristique à l'extérieur du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 31 mars 1987;

ATTENDU QUE la récente vague de terrorisme sur la scène internationale, dont plus particulièrement sur le continent européen, incite les américains à se détourner de l'Europe en faveur de destinations touristiques plus sécuritaires;

ATTENDU QUE la situation internationale, combinée à la tenue d'Expo 1986, favorisent l'intensification de la concurrence touristique nord-américaine, au cours de l'été 1986, au niveau des marchés étrangers traditionnels du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme consent déjà des sommes de l'ordre de 1 198 000,00 \$ CAN à une campagne publicitaire estivale s'inscrivant dans un programme intégré de commercialisation touristique du produit été au niveau du marché nord-américain;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à majorer de 903 000,00 \$ le contrat avec l'agence Publicité Vickers & Benson Ltée, au cours de l'exercice 1986-87 en vue d'accentuer la campagne de publicité touristique destinée au marché nord-américain à l'été 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8045

Gouvernement du Québec

## Décret 609-86, 7 mai 1986

### Société québécoise des transports — Vente des actions de Nordair inc. à Québecair

CONCERNANT la vente à Québecair des actions de Nordair inc. détenues par la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE selon l'article 20 de la Loi, la Société québécoise des transports a pour objets:

— de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des entreprises du secteur des transports pour répondre aux besoins commerciaux et industriels du Québec et de favoriser l'exportation des biens qui y sont produits;

— de maximiser les retombées socio-économiques pour les Québécois, découlant des activités du transport ou connexes à celui-ci;

— d'exercer les activités d'une compagnie de gestion et de portefeuille dans le secteur des transports;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports détient 540 599 actions ordinaires du capital-actions de Nordair Inc. acquises à un prix unitaire de 9,5294 \$;

ATTENDU QUE Québecair a fait une offre d'achat publique pour les actions ordinaires de Nordair inc. à 16,25 \$ l'action afin de consolider sa position;

ATTENDU QUE Québecair s'est de plus engagée, dans l'éventualité où CP Air ferait une souscription publique de ses actions ordinaires d'ici le 30 septembre 1988, à payer un minimum de 0,20 \$ et un maximum de 1,00 \$ par bon de souscription émis par CP Air qu'aurait pu acquérir un détenteur d'actions ordinaires de Nordair inc. si ce détenteur avait déposé ses actions ordinaires de Nordair inc. aux termes de l'offre de CP Air;

ATTENDU QUE l'achat par Québecair des actions ordinaires de Nordair inc. détenues par la Société québécoise des transports permettrait à Québecair d'être propriétaire d'environ 34,25 % du capital-actions ordinaire de Nordair inc.;

ATTENDU QUE la détention par Québecair d'environ 34,25 % du capital-actions ordinaire de Nordair inc. pourrait favoriser la consolidation de Québecair;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports réaliserait au minimum un profit de 6,7206 \$ l'action, soit 3 633 142 \$ en vendant ses actions ordinaires de Nordair inc. à Québecair;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société québécoise des transports, approuve la vente à Québecair des actions ordinaires de Nordair inc. détenues par la Société québécoise des transports à un prix unitaire minimum de 16,25 \$;

ATTENDU QUE la Commission canadienne des transports a approuvé la transaction en date du 22 janvier 1986;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports a, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de sa Loi, le pouvoir d'acquérir, d'administrer, d'exploiter et de disposer d'entreprises, biens, droits, actions, obligations et autres valeurs de toutes sortes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que la Société québécoise des transports ne peut exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 3 de l'article 21 sans l'autorisation du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Transports, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à vendre à Québecair les 540 599 actions ordinaires qu'elle détient dans le capital-actions de Nordair inc. à un prix unitaire minimum de 16,25 \$ afin de favoriser la consolidation de la situation de Québecair.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8041

Gouvernement du Québec

## Décret 610-86, 7 mai 1986

### Société québécoise des transports — Prêt à Québecair relatif à l'achat d'actions de Nordair inc.

CONCERNANT un prêt de la Société québécoise des transports à Québecair relatif à l'achat d'actions ordinaires de Nordair inc.

ATTENDU QUE selon l'article 20 de la Loi, la Société québécoise des transports a pour objets:

— de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des entreprises du secteur des transports pour répondre aux besoins commerciaux et industriels du Québec et de favoriser l'exportation des biens qui y sont produits;

— de maximiser les retombées socio-économiques pour les Québécois, découlant des activités du transport ou connexes à celui-ci;

— d'exercer les activités d'une compagnie de gestion et de portefeuille dans le secteur des transports;

ATTENDU QUE Québecair a fait une offre d'achat publique pour les actions ordinaires de Nordair inc. afin de consolider sa situation;

ATTENDU QUE Québecair a obtenu environ 34,25 % d'actions ordinaires du capital-actions de Nordair inc. suite à son offre d'achat publique;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports a déposé en faveur de Québecair 22,09 % d'actions ordinaires du capital-actions de Nordair inc.;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports réalise un profit de 3 633 142 \$ sur la vente des actions de Nordair inc. moins intérêts à payer sur l'emprunt contracté pour l'achat de ces actions;

ATTENDU QUE Québecair doit emprunter pour acheter les actions de Nordair inc. déposées suite à son offre d'achat publique;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports envisage prêter à Québecair son profit net réalisé sur la vente des actions de Nordair inc.;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports a, en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de sa loi, le pouvoir de s'associer ou de contracter conformément à la loi avec toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que la Société québécoise des transports ne peut exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 4 de l'article 21 sans l'autorisation du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre des Transports, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à prêter, aux conditions qu'elle déterminera, à Québecair pour l'achat des actions ordinaires de Nordair inc. une somme égale au profit net que réalise la Société québécoise des transports sur la vente des actions de Nordair inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8041

Gouvernement du Québec

## Décret 611-86, 7 mai 1986

### Construction et reconstruction de routes, projets (P.E. 168)

#### — Expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 168)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin Bourgeois, dans Mirabel, circonscription électorale d'Argenteuil, selon plan 622-85-JO-043 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction pour l'intersection des routes nos 131-01-010 et 138-03-360, dans Lavaltrie, circonscription électorale de Berthier selon plan 622-85-JO-095 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8041

Gouvernement du Québec

## Décret 612-86, 7 mai 1986

**Régie de l'assurance automobile du Québec**  
— Immatriculation des véhicules routiers  
— Automobile et Touring Club du Québec,  
mandataire

CONCERNANT la nomination de l'Automobile et Touring Club du Québec comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers

et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE l'Automobile et Touring Club du Québec situé au 2344, rue King Ouest à Sherbrooke s'est offert à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'Automobile et Touring Club du Québec situé au 2344, rue King Ouest à Sherbrooke soit nommé mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer, à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et l'Automobile et Touring Club du Québec et annexée à la recommandation du présent décret;

QUE le montant du cautionnement à être fourni par l'Automobile et Touring Club du Québec, situé au 2344, rue King Ouest à Sherbrooke dont la prime sera à la charge de ce dernier, soit établi à 20 000,00 \$, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8041

Gouvernement du Québec

## Décret 613-86, 7 mai 1986

**Régie des permis d'alcool du Québec**  
— Régisseur supplémentaire  
— M. Michel De Blois

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel De Blois comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), monsieur Michel De Blois, attaché d'administration au

ministère de la Justice, soit nommé régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 12 mai 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

## **Conditions d'emploi de monsieur Michel De Blois comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel De Blois, qui accepte, pour agir comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur De Blois exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur De Blois remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur De Blois, attaché d'administration au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 mai 1986 pour se terminer le 11 mai 1988, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur De Blois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur De Blois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 000 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur De Blois participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur De Blois continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

### **04. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur De Blois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.2 Vacances**

Monsieur De Blois a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur De Blois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur De Blois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur De Blois demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur De Blois qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme régisseur supplémentaire de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés d'administration. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur De Blois peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie avant l'échéance du 11 mai 1988, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur De Blois se termine le 11 mai 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur De Blois dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL DE BLOIS

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 614-86, 7 mai 1986

### Régie des permis d'alcool du Québec

— Régisseur supplémentaire  
— M. Jacques Veilleux

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Veilleux comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), monsieur Jacques Veilleux soit nommé régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 2 juin 1986, aux conditions annexées, en remplacement de Me Jacques Dupuis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Veilleux comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Veilleux, qui accepte, pour agir comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Veilleux exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Veilleux remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1986 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Veilleux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Veilleux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 800 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Veilleux participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Veilleux choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Veilleux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Veilleux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Veilleux peut démissionner de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Veilleux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Veilleux les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

#### 5.4 Échéance

Monsieur Veilleux demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Veilleux se termine le 1<sup>er</sup> juin 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur supplémentaire de la Régie, monsieur Veilleux recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Veilleux est nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

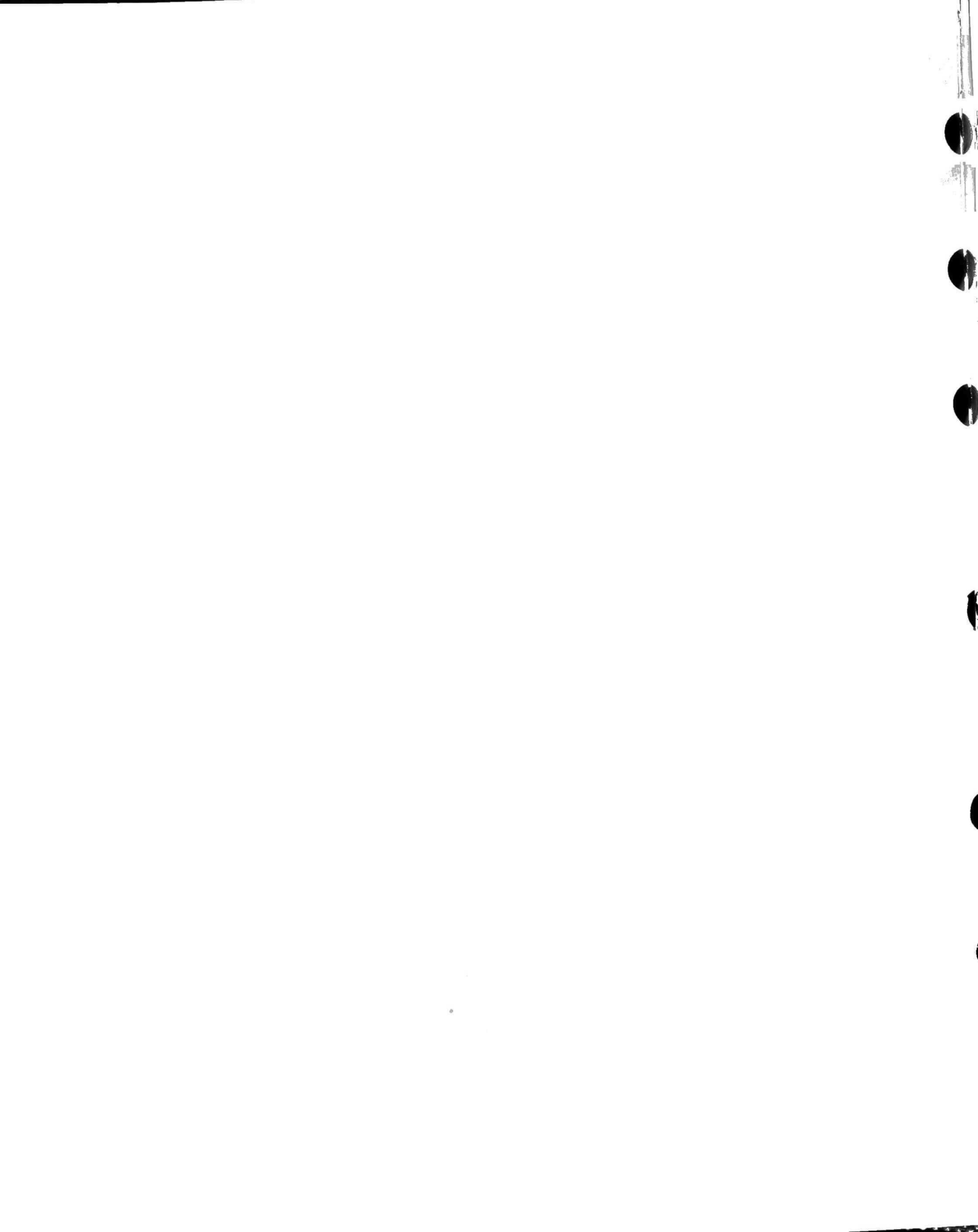
**8.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JACQUES VEILLEUX

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8032



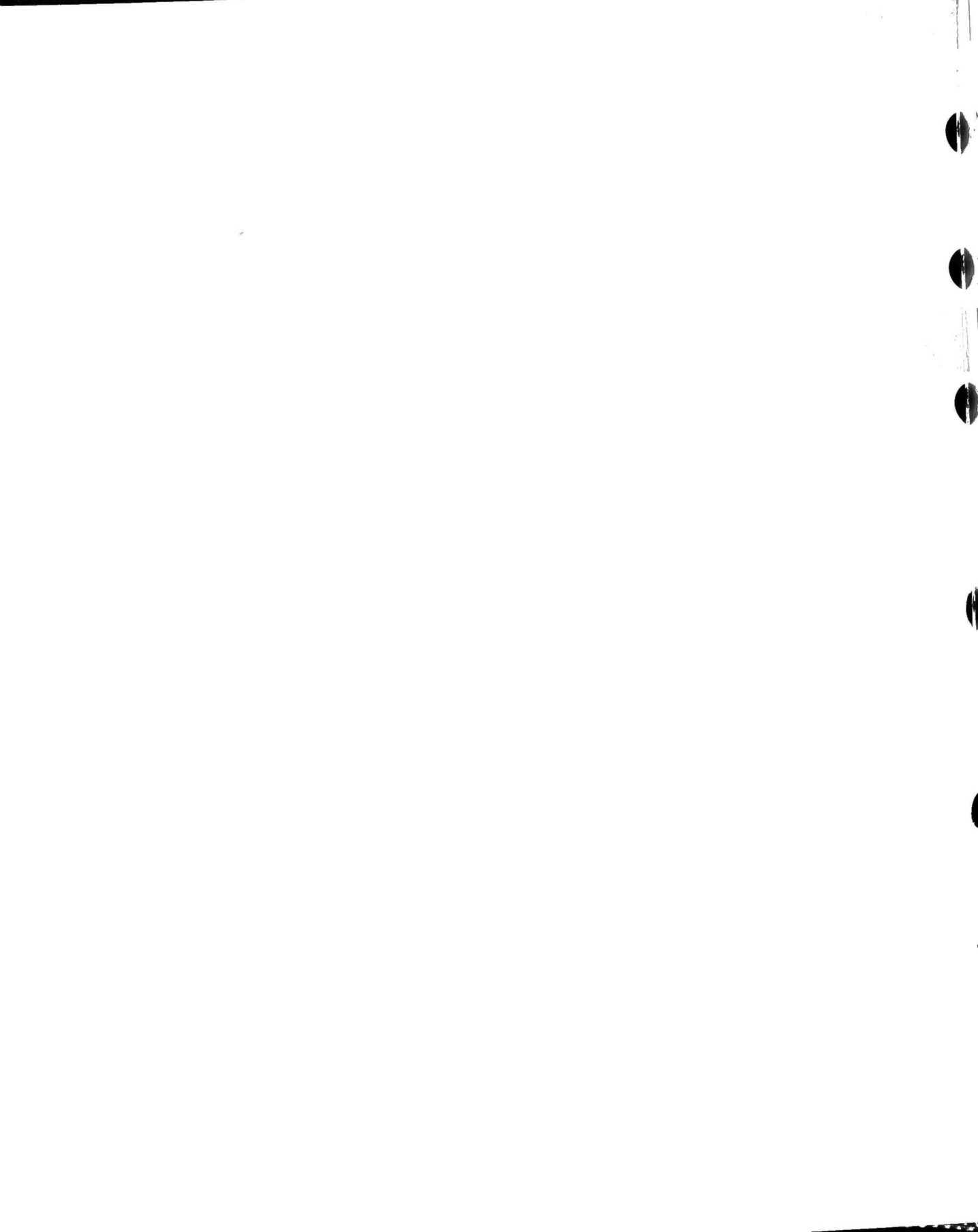
## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abattoirs Charlemagne Ltée (Les) — Garantie d'emprunt .....	1636	N
Abus préjudiciables à l'agriculture, Loi sur les... — Inspecteur général des mauvaises herbes — Nomination .....	1638	N
(L.R.Q., c. A-2)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Dommages corporels — Barème .....	1481	Projet
(1985, c. 6)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec .....	1646	N
Air Liquide Canada Ltée — Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec .....	1643	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe .....	1480	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Automobile et Touring Club du Québec — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers .....	1647	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination du vice-président .....	1640	N
Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés — Remise des sommes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....	1633	M
Centre d'accueil La Cité des Prairies — Certains travaux .....	1644	N
Centre québécois de recherche sur la bureautique et les organisations — Décret 2314-85 .....	1639	A
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité .....	1479	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Remise des sommes dues par la Centrale de l'enseignement du Québec et ses organismes affiliés .....	1633	M
Conseil exécutif — Nomination d'un conseiller spécial — Décret 1094-85 .....	1633	M
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 31 le 30 avril 1986 .....	1477	Proclamation
(1984, c. 47)		
Dommages corporels — Barème .....	1481	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 1985, c. 6)		
École Polytechnique de Montréal — Renomination du directeur .....	1639	N
Étudiants étrangers — Frais de scolarité .....	1479	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		

Groupelement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe .. (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1480	M
Inspecteur général des mauvaises herbes — Nomination .....	1638	N
(Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, L.R.Q., c. A-2)		
Loto-Québec — Achat de 60 postes de travail micro-informatiques autonomes ..	1642	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement d'un sous-ministre adjoint .....	1631	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources — Autorisation de confier une production de plants de reboisement aux Syndicats et Offices de producteurs de bois — Décret 838-83 .....	1638	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.) .....	1627	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du Plan .....	1628	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour la publicité .....	1629	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Nordair inc. — Prêt de la Société québécoise des transports à Québecair relatif à l'achat d'actions ordinaires .....	1646	N
Nordair inc. — Vente à Québecair des actions détenues par la Société québécoise des transports .....	1645	N
Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour — Lot P-497 du cadastre .....	1643	N
Office canadien du poisson salé — Nomination d'un représentant du Gouvernement du Québec au Conseil d'administration .....	1635	N
Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre — Garantie d'emprunt .....	1635	N
Pont Lavolette entre Trois-Rivières et Bécancour — Soustraction d'un projet de protection des piliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .....	1639	N
Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.) .....	1627	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du Plan .....	1628	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité .....	1629	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Publicité Vickers & Benson Ltée — Majoration du budget publicitaire alloué à l'agence afin d'intensifier la campagne de publicité touristique d'été auprès du marché nord-américain au cours de l'exercice financier 1986-87 .....	1644	N
Québecair — Achat des actions de Nordair inc., détenues par la Société québécoise des transports .....	1645	N
Québecair — Prêt de la Société québécoise des transports relatif à l'achat d'actions ordinaires de Nordair inc. ....	1646	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination de l'Automobile et Touring Club du Québec comme mandataire pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers .....	1647	N

Régie des permis d'alcool du Québec — Nomination d'un régisseur supplémentaire	1647	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Nomination d'un régisseur supplémentaire	1649	N
Société de développement industriel du Québec — Conditions d'engagement du président et directeur général	1642	M
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à la compagnie Air Liquide Canada Ltée	1643	N
Société immobilière du Québec — Versement d'une subvention pour défrayer les augmentations de loyer de certains ministères et organismes publics pendant l'année financière 1986-1987 et leurs travaux d'aménagement non inclus dans le loyer	1633	N
Société québécoise des transports — Prêt à Québecair relatif à l'achat d'actions ordinaires de Nordair inc.	1646	N
Société québécoise des transports — Vente à Québecair des actions de Nordair inc.	1645	N
Syndicats et Offices de producteurs de bois — Autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources de confier une production de plants de reboisement — Décret 838-83	1638	M
Viandes Lépine (1983) Ltée (Les) — Garantie d'emprunt	1636	N

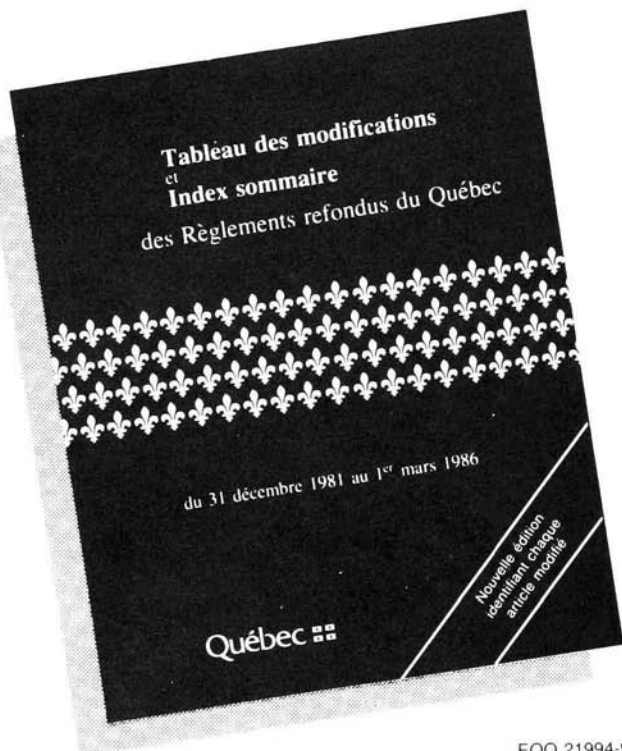




Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
	<b>Bulk third class</b> <b>En nombre troisième classe</b> Permis No. 2614 Québec	



EOQ 21994-9

25 \$

**En vente:**  
dans nos librairies et  
chez nos concessionnaires

Québec:	643-3895
	643-4296
Sainte-Foy	651-4202
Montreal	873-6101
Hull	770-0111
Trois-Rivieres	378-1525
Chicoutimi	549-7135
Rimouski	723-8521
Sherbrooke	566-0344
Rouyn	764-9574
Saint-Lambert	465-5597

ou par  
commande postale

Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

Les  
**PUBLICATIONS  
DU QUÉBEC**

*ça m'intéresse!*

Québec

 Éditeur officiel  
Québec